



RECUEIL DE JURISPRUDENCE
RELATIVE AU CONTENTIEUX DES MINEURS

JUILLET 2010

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
THEME I : LA PLACE DES MINEURS DANS L'ADOPTION, LA SUCCESSION ET L'EXEQUATUR.....	8
1. Résumé.....	8
JUGEMENT N° RC 0192/07/TB/KMA, LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIS A GIKONDO, DISTRICT DE KICUKIRO, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 08/08/2008.....	8
2. Analyse.....	8
THEME II : L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE	11
1. Résumé.....	11
JUGEMENT N° RP / MIN 0028/ 04/TP/KIG (RMP 1003/ S13; RP 42308/KIG), LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS SIEGEANT A NYAMIRAMBO EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 29/06/2005	11
JUGEMENT N° RP (MIN) 0064/07/TGI/HYE, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE HUYE Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 24/01/2008.....	11
2. Analyse.....	11
THEME III : LA PREUVE DE L'AGE	13
1. Résumé.....	13
JUGEMENT N° RP 403/07/05/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, SIS A MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU LE JUGEMENT.....	13
JUGEMENT N° RP MIN 0001/07/TGI/GIC DU 12/08/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GICUMBI Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE JUGEMENT	13
JUGEMENT N° RP MIN 0033/08/TGI/MHG 05/12/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS, SIS À MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE.....	14
2. Analyse.....	14
THEME IV: LA REPRESSION DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS.....	16
1. Résumé.....	16
JUGEMENT N° RP 0257/06/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/ UJ/MBC, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUSIZI, SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 20/02/2008 LE JUGEMENT.....	16
JUGEMENT N° 0706/08/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, EN ITINERANCE DANS LE SECTEUR DE MUSHISHIRO, MUHANGA, SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE JUGEMENT RP 0706/08/TGI/MHG	16
2. Analyse.....	16
a. Relations sexuelles non consenties entre les mineurs	17
b. Relations sexuelles consenties entre mineurs.....	17
THEME V : LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI : JURIDICTION COMPETENTE.....	19
1. Résumé.....	19
JUGEMENT N° R.P. 0656/07/TGI/NGOMA RPGR 82454/S1/07/MS/SS, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOMA SIS DANS LE DISTRICT DE NGOMA SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS, A RENDU PUBLIQUEMENT EN DATE DU 27/11/2008 LE JUGEMENT.....	19
JUGEMENT N°RP N°0021/08/TB/NYB DU 27/06/2008, LE TRIBUNAL DE BASE DE NYAMIRAMBO Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU LE 27/06/2008 EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE JUGEMENT N°RP 0021/08/TB.....	19

JUGEMENT N° RP MIN 0074/06/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN AUDIENCE PUBLIQUE, A RENDU LE JUGEMENT.....	19
ARRET N° RP0284/07/HC/NYA : HCR DU 30/06/2008, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE NYANZA Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 30/06/2008 LE JUGEMENT.....	20
ARRET N° RPA 0102/08/CS, LA COUR SUPREME SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 17.OCTOBRE. 2008 L'ARRET.....	20
2. Analyse.....	21
THEME VI : L' ASSISTANCE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI	24
1. Résumé.....	24
Jugement n° RPGR103962/S1/07/MAB RP min 0049/07/TGI/GSBO 28/11/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT RP min 0051/08/TGI/GSBO.....	24
Arrêt n° RPA 0354/07/HC/MUS - RP 0214/05/TP/RUH/BIS/RP 202/06/TGI/MUS RPGR30287/S1/2005/BA/KMA, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE MUSANZE SISE A MUSANZE SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU UN ARRET EN DATE DU 17/10/2008	24
2. Analyse	24
THEME VII : LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE	27
1. Résumé.....	27
JUGEMENT N° RC0240/08/TB/GAS, LE TRIBUNAL DE BASE DE GASAKA SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 14/10/2008	27
JUGEMENT N° RC0253/07/TB/KMA, LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIEGEANT DANS LE DISTRICT DE KICUKIRO À GIKONDO A RENDU EN DATE DU 26/06/2008	27
JUGEMENT N° RC0283/07/TGI/NYG, LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAGATARE SIEGEANT À NYAGATARE EN MATIERE CIVILE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 LE JUGEMENT	27
2. Analyse.....	27
THEME VIII : LE DELAISSEMENT D'ENFANT.....	30
1. Résumé.....	30
JUGEMENT N° RP 0167 06 03 TGI MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU LE 25/05/2007 LE JUGEMENT EN AUDIENCE	30
2. Analyse.....	30
THEME IX : LA GARDE DES ENFANTS.....	33
1. Résumé.....	33
JUGEMENT N° RC 0187/07/TB/KCY, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 UN JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE.....	33
JUGEMENT DU 10/04/2008, TRIBUNAL DE BASE KACYIRU, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE EN AUDIENCE PUBLIQUE A RENDU LE JUGEMENT.....	33
JUGEMENT N° RC 0718/05/TD/KCY, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/08/2007 LA DECISION.....	33
2. Analyse.....	34
THEME X: LA MOTIVATION DES DECISIONS DE JUSTICE.....	36
1. Résumé.....	36
ARRET N° RPA 0042/ 04/HC/CYG-RPA 184/ R2/ 04, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU 08 / 04 / 2005 L'ARRET	36
2. Analyse.....	36
a. Les finalités de la motivation d'une décision de justice	36

b. La portée et le contenu de l'obligation de motivation	37
THEME XI : L'INTERPRETATION DES LOIS PENALES	38
1. Résumé.....	38
JUGEMENT N° RP0357/08/TGI/GSBO, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO, SIEGEANT À NYAMATA EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE, LE JUGEMENT RP 0357/08/TGI/GSBO	38
2. Analyse	38
ANNEXES.....	41

AVANT-PROPOS

Le Rwanda a ratifié les deux principales conventions relatives aux droits de l'enfant : la Convention relative aux droits de l'enfant le 24 janvier 1991 et le 11 mai 2001, la Charte africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

Le législateur rwandais a intégré par la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection des enfants contre les violences, certaines dispositions de ces deux conventions dans la législation interne. Il a, en outre, stipulé dans l'article 185 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale¹ que le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. Comme un droit consacré n'est effectif que lorsque sa violation est sanctionnée par une juridiction compétente, le Rwanda a créé des chambres spécialisées pour mineurs auprès des tribunaux de grande instance².

A travers la ratification des deux conventions et leur traduction partielle en droit interne, le Rwanda a marqué sa volonté d'assurer à l'enfant une bonne protection juridique. D'un point de vue normatif, les progrès du Rwanda en matière de protection des droits de l'enfant doivent être salués. Toutefois, certaines incohérences et imprécisions demeurent, notamment en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale ou encore la question des peines. Ces points seront débattus infra.

Le juge rwandais dispose de suffisamment d'outils pour optimiser la protection juridique des enfants. La présente analyse de décisions rendues lors des deux dernières années nous amène malgré tout à nous interroger sur la bonne appropriation par certains acteurs judiciaires de tous ces textes normatifs.

Alors que de très bonnes décisions ont été rendues, on remarque aussi parfois des décisions critiquables voire très critiquables. Par ailleurs, le constat quasi-général est que, bien que siégeant en chambre spécialisée pour mineurs, beaucoup de juges n'intègrent pas assez le fait qu'ils ont à faire à une catégorie vulnérable que le législateur a voulu protéger. Le juge s'interroge rarement sur la personnalité de l'enfant poursuivi, sur sa situation familiale, sur les possibilités de sa réinsertion et sur l'environnement dans lequel il vit, par exemple. L'examen de ces éléments est pourtant indispensable pour comprendre l'enfant, comprendre pourquoi il a commis une infraction et surtout pour déterminer la mesure ou la peine qui répond le mieux aux intérêts de l'enfant et aux attentes de la société. En outre, la réponse de la jurisprudence à certaines questions fréquentes diffère fondamentalement d'un juge à l'autre.

C'est face à ce constat et bien d'autres qu'Avocats Sans Frontières a décidé de constituer un recueil de jurisprudence relatif au contentieux des mineurs.

Les objectifs visés par ce recueil sont de plusieurs ordres :

- Susciter la réflexion sur différents points de droit qui reviennent de manière récurrente et qui ne trouvent pas encore l'unanimité auprès des juges.
- Promouvoir une harmonisation de la jurisprudence sur ces différentes questions.
- Attirer l'attention des acteurs judiciaires sur certaines pratiques critiquables.
- Attirer l'attention du législateur sur certaines difficultés pratiques rencontrées par les juges et sur la nécessité de quelques réformes.

¹ Telle que modifiée et complétée à ce jour.

² Loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle qu'abrogée par la loi organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, article 75.

- Mettre à la disposition des juristes et des chercheurs la jurisprudence sur le contentieux des mineurs afin de susciter l'émergence d'une doctrine en la matière.
- De manière générale, sensibiliser l'ensemble de la société rwandaise à un meilleur respect des droits des enfants.

Le présent recueil est organisé par thèmes :

- La place des mineurs dans l'adoption, la succession et l'exequatur
- L'âge de la responsabilité pénale
- La preuve de l'âge
- La répression des relations sexuelles entre mineurs
- Les mineurs en conflit avec la loi: juridiction compétente
- L'assistance des mineurs en conflit avec la loi
- La capacité d'ester en justice
- Le délaissement d'enfant
- La garde des enfants
- La motivation des décisions de justice
- L'interprétation des lois pénales

Le choix des décisions³ s'est fait uniquement en fonction des thèmes retenus. La majeure partie des décisions publiées dans ce recueil émane des juridictions inférieures⁴. Beaucoup de décisions des juges du fond ne parviennent pas aux juridictions supérieures⁵, soit en raison de l'ignorance des plaideurs qui ne font pas toujours appel ou ne le font pas dans les délais légaux, soit en raison de la complexité du droit judiciaire rwandais qui exclu certaines affaires de l'appréciation de la Cour Suprême⁶. Il s'ensuit qu'une bonne partie du contentieux judiciaire au Rwanda est connue et définitivement vidée par les juridictions inférieures.

Le lecteur remarquera à travers les lignes qui suivent que le législateur parle tantôt d'enfant, tantôt de mineur ; sans rentrer dans les définitions et les controverses juridiques, nous avons dans ce recueil donné le même sens à l'enfant et au mineur entendus comme un être n'ayant pas encore la maturité nécessaire pour se protéger par lui-même.

Pour terminer, Avocats Sans Frontières fait sien ce slogan de l'UNICEF, « Unissons-nous pour les enfants » et exhorte tous les lecteurs à mettre en pratique les droits des enfants. La protection de ces droits est un ensemble, est l'œuvre de tous et nous ne pouvons avoir « un monde digne des enfants » que si tous s'impliquent et principalement les acteurs judiciaires qui doivent veiller à ce que des réponses appropriées soient données aux violations perpétrées par ou contre les enfants⁷.

L'Etat doit garantir le respect des droits des enfants.

³ Toutes les décisions reproduites dans ce recueil ont été entièrement traduites du kinyarwanda au français par les juristes du projet accès à la justice à la mission permanente d'Avocats Sans Frontières au Rwanda. Nous nous excusons des éventuelles faiblesses de cette traduction faite par des non-professionnels.

⁴ Tribunal de base, tribunal de grande instance.

⁵ Cour Suprême et Haute Cour

⁶ Dans certaines affaires, par exemple, le tribunal de base statue au premier degré, le tribunal de grande instance au second et la Haute Cour en dernier ressort (article 105 COFCJ). En général très peu de ces matières parviennent à la Haute Cour.

⁷ Les personnes physiques et les personnes morales (aussi bien privées que publiques).

Avocats Sans Frontières remercie le Royaume de Belgique, le Gouvernement du Canada et l'UNICEF pour avoir contribué par leur financement à la réalisation de ce recueil. Nous remercions également Madame la Présidente de la Cour Suprême du Rwanda qui nous a donné l'autorisation de collecter les décisions auprès de toutes les juridictions de la République. Notre gratitude va également à tous les avocats au Barreau de Kigali qui s'activent tous les jours pour la défense des intérêts des personnes vulnérables et qui nous ont aidés à collecter ces décisions, ainsi qu'aux juristes du projet accès à la justice à la mission d'Avocats Sans Frontières au Rwanda pour la traduction des jugements. Nous remercions enfin l'Association des Défenseurs des droits de l'Enfant en francophonie (ADDEF) dont les membres, avocats belges experts en la matière, ont nourri la réflexion en partageant leur avis éclairé sur les thèmes abordés, et dont la relecture professionnelle nous a permis de finaliser ce document.

THEME I : LA PLACE DES MINEURS DANS L'ADOPTION, LA SUCCESSION ET L'EXEQUATUR

1. Résumé

JUGEMENT N° RC 0192/07/TB/KMA, LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIS A GIKONDO, DISTRICT DE KICUKIRO, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 08/08/2008

Les parents adoptifs d'une fille orpheline (MA) agissant au nom et pour le compte de celle-ci ont introduit deux demandes auprès du Tribunal :

La constatation de la fin de la tutelle précédemment exercée sur l'enfant par son oncle (MC)

Le transfert à MA de sa part du patrimoine laissé par feu son père

Le tribunal a accédé à la première demande car l'enfant ayant déjà des parents adoptifs ne pouvait pas continuer à être sous la tutelle de son oncle. L'autorité parentale a été retirée au tuteur.

S'agissant de la deuxième question, le tribunal a refusé de transférer à la jeune fille sa part de patrimoine. Le juge a indiqué que MA a droit au patrimoine laissé par son père mais qu'elle ne peut en bénéficier que par l'intermédiaire de son tuteur et subrogé-tuteur (et qui ne sont pas les adoptants) tant qu'elle n'aura pas atteint l'âge de la majorité ou ne sera pas émancipée.

Lors du procès, l'avocat de MC avait demandé l'annulation de la décision d'adoption et d'exequatur, validée par un jugement précédent. Le tribunal s'est déclaré incompétent pour annuler le jugement précédent du fait qu'il avait été coulé en force de chose jugée et la demande d'annulation de la décision d'adoption n'a donc pas été jugée recevable.

2. Analyse

D'après les dispositions de la loi portant titre préliminaire et livre premier du code civil rwandais (articles 333 à 340), l'adoption produit entre autres effets, la transmission de la garde de l'adopté et de l'autorité parentale vers l'adoptant. Lorsque l'enfant mineur perd ses deux parents et qu'il est adopté par un tiers, il conserve ses droits successoraux relatifs à sa famille biologique mais acquiert les mêmes droits envers sa famille adoptive.

S'agissant de la première demande, le tribunal a agi conformément à la loi en conférant l'autorité parentale aux parents adoptifs et en mettant fin à la tutelle exercée à ce niveau par l'oncle de la jeune fille.

S'agissant de la deuxième question, le tribunal a également donné une réponse conforme à la loi, refusant de transférer à la jeune fille sa part de patrimoine. Cette décision découle de la mauvaise formulation de la demande initiale. En effet, même si le but recherché par les parents adoptifs était sans aucun doute de se voir confier l'administration des biens de leur fille, et non le transfert directement à celle-ci de ces biens, c'est en ces mots que la demande fut formulée. Or, si les droits de l'enfant sur le patrimoine laissé par son père biologique sont incontestables, elle n'en reste pas moins mineure et est toujours frappée d'incapacité d'exercice. Le juge ne pouvant statuer *ultra petita*, leur demande – mal formulée - devait être rejetée.

La question juridique qui se pose néanmoins est de savoir si l'autorité parentale, retirée au tuteur par le fait d'une adoption considérée comme définitive, et revenant donc de plein droit aux adoptants, n'inclut pas en soi la faculté pour eux d'administrer également ses biens.

S'agissant de la demande de l'avocat de MC de revenir sur le jugement validant l'adoption et donc l'exequatur⁸, il convient de rappeler les éléments du dossier.

Il semblerait que la jeune fille, vivant au Rwanda, ait été amenée en Belgique par sa tante maternelle (paternelle dans le texte du jugement) à l'insu du tuteur, du subrogé tuteur et des membres du conseil de famille. Une procédure d'adoption a été introduite en Belgique et les parents adoptifs sont revenus obtenir l'exequatur devant les juridictions rwandaises.

Pour rappel, dans le cadre de la procédure d'exequatur, il n'est pas demandé au juge de rejurer l'affaire, mais de vérifier juste la régularité formelle de la décision rendue par le juge étranger. Avant d'accorder l'exequatur, le juge doit procéder à certaines vérifications, entre autres :

- si la juridiction étrangère qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé était compétente
- si la procédure suivie par cette juridiction étrangère était régulière
- si la loi appliquée par le juge étranger était la loi applicable
- si la décision rendue par le juge étranger est conforme à l'ordre public international rwandais
- s'il n'y a pas eu de fraude à la loi.

S'agissant d'une jeune rwandaise qui vivait au Rwanda, la question pouvait se poser de savoir si la procédure d'adoption devait être impérativement diligentée devant les juridictions rwandaises.

Dans cette hypothèse, en emmenant la fillette en Belgique pour y obtenir une décision d'adoption, en l'absence de l'approbation du conseil de famille, la tante de cette enfant, devenue par la suite sa mère adoptive, aurait violé l'ordre public rwandais. Dès lors la juridiction belge n'étant pas compétente pour connaître cette procédure et la loi belge inapplicable, le juge rwandais saisi de la demande d'exequatur aurait dû la rejeter.

Une autre lecture des faits est possible qui conduit à une autre analyse quant à la loi applicable pour la dite adoption:

Les éléments de fait repris dans la décision commentée indiquent que, suite au décès des deux parents de la fillette en 1995, le tuteur (un oncle) désigné selon le droit rwandais a confié à un aïeul commun son incapacité financière à prendre en charge la fillette qui aurait par la suite été emmenée par une tante paternelle en Belgique où un jugement du 28/04/1997 prononce l'adoption de la fillette par sa tante.

Si le débat sur l'adoption par la tante aurait sans doute pu se faire au Rwanda, il ne faut pas en déduire pour autant que ce jugement d'adoption prononcé par la justice belge n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme énoncé à l'article 21 de la CIDE et à l'article 24 de la CADE ;

En effet, cette matière de l'adoption relevant du statut personnel des parties, avant de se prononcer, la justice belge a dû vérifier une présence effective de l'enfant et des adoptants sur le sol belge et appliquer le droit rwandais quant aux conditions de fond permettant de prononcer une adoption ;

⁸ Le Tribunal de première Instance de Kigali, dans la décision n° RC41.691/2004 du 14/05/2004, avait validé la demande d'adoption de MA par NY

Toutes les parties étant de nationalité rwandaise, le principe de subsidiarité (l'adoption d'un enfant à l'étranger ne peut se faire que si aucune autre solution aussi favorable ne peut se trouver dans le pays d'origine de l'enfant) qui préside aux adoptions internationales et repris à la fois dans la CIDE et la CAD, ne trouve pas à s'appliquer ;

Rien n'indique donc que le jugement d'exequatur du 14/05/2004 rendu par la justice rwandaise a omis de vérifier la légalité de l'adoption prononcée en Belgique à la lumière de son propre droit, en ce compris les dispositions des deux conventions internationales citées ci-dessus ;

Dans tous les cas, au moment au moment de la demande de constatation de fin de tutelle l'adoption était déjà revêtue de l'autorité de chose jugée. La déclaration d'incompétence par le Tribunal de base de Kagarama est donc justifiée.

Enfin, même si c'est à juste titre que le Tribunal de base de Kagarama n'a pas permis à l'enfant mineure d'âge (majorité civile fixée à 21 ans au Rwanda) de rentrer elle-même directement en possession de sa part d'héritage en raison de sa minorité, la solution de démembrer l'autorité parentale pour en confier l'aspect personnel aux adoptants et l'aspect financier à un tuteur, ne doit pas être aisée au quotidien surtout si, comme dans le cas qui nous est présenté, ils ne s'entendent pas.

THEME II : L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE

1. Résumé

JUGEMENT N° RP / MIN 0028/ 04/TP/KIG (RMP 1003/ S13; RP 42308/KIG), LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS SIEGEANT A NYAMIRAMBO EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 29/06/2005

Le jugement concerne une accusation pour viol à l'encontre d'une mineure de 14 ans au moment des faits sur un enfant de 2 ans. La mère du garçon prétendant les avoir surpris en flagrant délit.

Deux témoins affirment que la jeune fille a été accusée à tort. La consultation médicale n'a pas donné confirmation que cet enfant ait été violé.

Pour le Tribunal, il y a des doutes sur la commission de l'infraction. En cas de viol le médecin aurait dressé un rapport qui aurait été produit au débat.

Dans sa décision, le Tribunal acquitte la jeune fille en raison d'un doute sur la matérialité des faits.

JUGEMENT N° RP (MIN) 0064/07/TGI/HYE, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE HUYE Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 24/01/2008

Un jeune homme, mineur au moment des faits est poursuivi pour avoir, écrit sur la porte des toilettes « Grâce est Tutsi, on aura sa peau », infraction prévue et réprimée par la loi n°47/2001 du 18/12/2001 relative au sectarisme et au divisionnisme.

Le procureur invoque l'art 77 du code pénal du Rwanda Livre I⁹ et demande dès lors au Tribunal d'examiner les possibilités de placer l'enfant dans un centre de rééducation.

L'avocat de l'accusé approuve la position du Procureur sur l'irresponsabilité du prévenu.

Au moment des faits, l'accusé était âgé de 14 ans donc exempté de toute responsabilité pénale selon l'article 77 du Code Pénal Livre I qui ne sanctionne que les personnes âgées de plus de 14 ans.

De ce fait, le Tribunal a déclaré que l'accusé ne devrait pas être condamné selon l'article 77 du Code Pénal du Rwanda suite à son âge tel qu'expliqué ci-dessus.

2. Analyse

Selon le code pénal du Rwanda, les mineurs âgés de plus de 14 ans et moins de 18 ans sont pénalement responsables. Il convient de préciser que dans la loi sur l'idéologie génocidaire, l'âge de la responsabilité pénale est ramené à 12 ans, mais cette disposition spéciale n'est pas encore généralisée à tout le droit pénal rwandais.

L'identification exacte des parties au procès est un préalable indispensable auquel le juge doit toujours se soumettre avant tout débat au fond ; il appartient également aux autres parties en présence de faire cette vérification.

⁹ **Article: 77** du Code Pénal du Rwanda livre 1 : « Lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale :

- s'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

- s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

Cette vérification a une double importance en matière pénale. Elle permet d'une part au juge de vérifier sa compétence : si le sujet a entre plus de 14 ans et 18 ans, il relève de la chambre spécialisée pour mineurs auprès des tribunaux de grande instance. D'autre part, elle lui permet de vérifier la recevabilité de l'action : si le sujet est âgé au moment des faits de moins de 14 ans, il ne peut pas être jugé parce qu'il est irresponsable pénalement. De même, s'agissant de la constitution de partie civile d'un mineur non représenté, le juge la déclarera irrecevable parce qu'il n'a pas la capacité pour ester en justice. Il s'agit d'une disposition d'ordre public.

Les deux décisions reproduites ci-dessus doivent également être analysées au regard des principes que le Rwanda s'est engagé à respecter en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADE) ;

C'est ainsi que la première décision laisse perplexe l'observateur attentif à plusieurs égards :

- outre la difficulté d'imaginer une jeune fille de 13 ou 14 ans violer un jeune garçon de deux ans qu'elle était sensée garder, l'âge de la mineure suspectée d'un tel comportement devait rendre l'accusation irrecevable puisque son âge, sans doute possible, ne rentrait pas dans le champ de la responsabilité pénale, selon l'art. 77 du code pénal rwandais ;

- la durée de sa détention (31 mois), sans que plus aucun devoir d'enquête n'ait été accompli entre sa mise en détention, quelques jours après les faits dont elle était suspectée, et l'enquête finalement diligentée par le Tribunal pour se faire une conviction, 15 jours avant qu'un verdict d'acquiescement ne soit rendu, semble ne pas respecter les articles 17 de la CADE et les articles 37 et 40 de la CIDE qui prévoient, entre autres, que les enfants suspectés d'avoir enfreint la loi pénale, soient jugés rapidement ; Elle est en outre totalement contraire au principe général qui veut que tout prévenu soit jugé dans un délai raisonnable.

- la peine de 20 ans de prison requise par le procureur, 'en raison de sa minorité' illustre la nécessité que le Rwanda s'engage plus avant dans la mise œuvre une politique de justice réellement adaptée aux mineurs ainsi que rappelé dans les dispositions tant de la CADE (art. 17, point 3) que de la CIDE (art. 40, 4°) et qui préconisent les mesures d'amendement, de réintégration des mineurs au sein de leur famille, leur réintégration sociale, ...

Si la deuxième décision présentée a le mérite de mettre en lumière un comportement infractionnel jugé endéans les 8 mois, plusieurs aspects doivent être relevés :

- les faits (sectarisme et divisionnisme) ont été commis (et reconnus) par un mineur âgé de 13 ou 14 ans ;

- en vertu de la propre réglementation rwandaise, le tribunal compétent n'aurait pas dû être le tribunal de grande instance siégeant en matière pénale au 1^{er} degré, mais bien une chambre spécialisée pour mineurs ;

- Le jeune garçon et son conseil auraient dû soulever en premier ordre l'incompétence du Tribunal et l'irrecevabilité de l'accusation en raison de son âge ;

- la condamnation du mineur aux frais du procès ne paraît pas cohérente dans la mesure où le Tribunal ne le condamne pas en raison de son irresponsabilité pénale.

THEME III : LA PREUVE DE L'AGE

1. Résumé

JUGEMENT N° RP 403/07/05/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, SIS A MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE A RENDU LE JUGEMENT

Un jeune homme de moins de 18 ans est poursuivi pour avoir commis l'infraction de négationnisme, prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n°33BIS/2003 DU 06/09/2003 réprimant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁰. La matérialité de l'infraction n'a pas été remise en cause lors de l'audience. Seule la question de l'âge de l'accusé a fait débat, ce dernier étant mineur de moins de 18 ans au moment des faits.

Dans sa décision, le Tribunal a déclaré le jeune homme coupable, mais a pris en considération le fait que l'accusé a commis l'infraction étant mineur de moins de 18 ans comme le prouve son attestation de naissance. Le Tribunal a relevé que sur cette attestation, la date et le mois de naissance ne sont pas précisés, mais que dans l'intérêt de l'accusé, il doit être considéré qu'il est né le 31/12/1989, l'infraction pour laquelle il est poursuivi ayant été commise en date du 07/04/2007, il n'avait pas encore 18 ans et peut bénéficier de l'excuse de minorité.

JUGEMENT N° RP MIN 0001/07/TGI/GIC DU 12/08/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GICUMBI Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE JUGEMENT

Trois prévenus sont poursuivis pour vol commis le 26.10.2006 avec effraction en tant qu'auteur, coauteur ou complice sur le fondement de l'article 400 du décret-loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal¹¹. Deux des prévenus sont majeurs. Le troisième prévenu étant né en 1992 (sans précision de la date exacte) et les faits ayant été commis le 26.10.2006, celui-ci était âgé de 13 ou 14 ans au moment des faits. Soit il avait 14 ans et est responsable pénalement, mais ayant moins de 18 ans il bénéficie d'une excuse de minorité. Soit il avait treize ans et n'est pas responsable pénalement.

Le Tribunal condamne les trois prévenus sans que cette question n'ait été soulevée ou examinée. Les deux majeurs sont condamnés à une peine de deux ans et cinq mois d'emprisonnement au motif qu'ils ont plaidé coupable et présenté des excuses (art 83 et 400 du Code pénal). Le mineur, considéré comme responsable pénalement est condamné à un an et cinq mois d'emprisonnement au motif qu'il a plaidé coupable et a présenté des excuses, en plus de l'excuse de minorité (art77, 83, 400 du Code pénal).

¹⁰ **Article: 4** du Code Pénal du Rwanda « Sera puni d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) ans, celui qui aura publiquement manifesté, dans ses paroles, écrits, images ou de quelque manière que ce soit, qu'il a nie le génocide survenu, l'a minimise grossièrement, cherche a le justifier ou a approuver son fondement ou celui qui en aura dissimulé ou détruit les preuves.

Lorsque les crimes cités dans l'alinéa précédent sont commis par une association ou un parti politique, sa dissolution est prononcée. »

¹¹ **Article: 400** (L. n. 08/1983 du 10.3.1983) du Code Pénal du Rwanda « Le maximum de la peine pourra être porté à dix années d'emprisonnement :

1. si le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;
2. s'il a été commis la nuit dans une maison habitée ou servant à l'habitation ou dans ses dépendances;
3. si le vol a été commis par un fonctionnaire ou une personne chargée d'un service public quelconque à l'aide de ses fonctions ;
4. si les coupables, ou l'un deux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire ou d'une personne chargée d'un service public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;
5. [...]. »

JUGEMENT N° RP MIN 0033/08/TGI/MHG 05/12/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS, SIS À MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE

L'accusé est poursuivi pour avoir commis l'infraction de viol sur une mineure de 5 ans ; infraction prévue et réprimée par l'article 34 al 2 de la loi n°27/2001 de la 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. La matérialité des faits n'est pas remise en cause, seul un doute subsiste quant à son âge exact au moment des faits. En effet, les faits ont eu lieu le 15/11/2008, or la preuve exacte du mois de naissance de l'accusé n'a pas été rapportée par une des parties. Se pose alors la question de savoir s'il avait 14 ans révolus ou non au moment des faits.

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°21/77 du 18/08/1977 portant code pénal, un mineur prévenu de l'infraction de crime ou délit est punissable s'il est âgé de plus de 14 ans. Or il y a un doute sur l'âge de l'accusé. Le Tribunal doit connaître son âge exact au moment des faits pour savoir s'il peut le condamner.

Ainsi, le juge déclare irrecevable l'action du ministère public, le doute subsistant sur l'âge de l'accusé au moment de la commission des faits, et par conséquent sur le fait qu'il ait atteint la majorité pénale.

2. Analyse

Le mineur de plus de quatorze ans est pénalement responsable mais peut invoquer l'excuse de minorité.

De plus, lorsque le mineur a entre 12 et 18 ans, c'est la chambre spécialisée pour mineurs du Tribunal de Grande Instance qui est compétente pour connaître de l'affaire.

Cette preuve revêt donc une grande importance, à plusieurs égards.

La preuve de l'âge d'un mineur accusé incombe au Ministère Public ; cette preuve doit être faite conformément aux règles de l'état civil c'est-à-dire par la production d'une attestation de naissance¹². La règle selon laquelle celui qui allègue un fait doit le prouver s'applique ici : si le Ministère Public ou une autre partie rapporte la preuve de l'âge par la production de l'attestation de naissance et qu'une partie conteste cet âge, cette dernière doit produire la preuve contraire.

Régulièrement, l'attestation de naissance ne mentionne que l'année de naissance, sans préciser la date ni le mois.

Le principe de droit fondamental selon lequel le doute profite à l'accusé s'applique également à la question de son âge. Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un individu a atteint la majorité pénale ou pas, ce doute doit lui profiter et il doit être considéré comme n'étant pas responsable pénalement. De même, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un accusé est déjà majeur, ce doute doit profiter à l'accusé qui doit être considéré comme mineur (éventuellement pénalement responsable).

Dans la pratique judiciaire au Rwanda, ce principe fondamental est interprété différemment par les juges :

¹² Articles 98 à 115 du Code Civil Rwandais, plus précisément article 106 du Code Civil Rwandais.

- Certains juges condamnent sans s'être assurés de l'âge du prévenu, entraînant parfois des condamnations de mineurs de moins de 14 ans, qui ne sont donc pas pénalement responsables (RP Min 0001/07/TGI/GIC).

En cette cause, ni l'avocat du mineur, ni le Ministère Public, ni le Juge ne se sont préoccupés de vérifier si le mineur, âgé de treize OU quatorze ans au moment des faits, était pénalement responsable ou non ;

Ce type de décision méconnaît gravement l'art. 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que l'art. 17.4 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui prévoient qu'il soit établi un âge minimum en dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Le Rwanda a fixé cet âge à 14 ans, et les intervenants judiciaires sont les garants de l'application des dispositions protégeant les droits des enfants.

- D'autres déclarent l'action du Ministère Public irrecevable au motif qu'il y a doute sur l'âge exact du mineur, lorsque l'on ignore si celui-ci a treize (mineur irresponsable pénalement) ou quatorze ans (mineur responsable pénalement) (RP min 0033/08/TGI/MHG).

- A défaut de certitude quant au jour et mois exacts de naissance, une troisième catégorie considère cette date comme étant le 31 décembre de l'année figurant sur l'attestation de naissance, c'est-à-dire la date la plus favorable au jeune (RP 403/07/TGI/MHG).

Il serait souhaitable, que la Cour Suprême prenne clairement position en faveur de l'intérêt de l'enfant,

Le rôle de l'avocat du mineur a ici toute son importance. Il incombe au défenseur du mineur d'être attentif à cette question de la preuve de l'âge, de la soulever systématiquement et de rappeler au Ministère Public que la charge de la preuve de l'âge exact du mineur pèse sur lui ;

A défaut, l'avocat du mineur peut rapporter cette preuve, dans l'intérêt de son client ;

Ceci afin de déterminer :

1/ si le jeune est responsable pénalement ou non (c'est-à-dire s'il avait plus ou moins de quatorze ans au moment des faits)

2/ si le jeune peut ou non invoquer l'excuse de minorité (c'est-à-dire s'il avait plus ou moins de dix-huit ans au moment des faits)

A défaut d'extrait d'acte de naissance précisant non seulement l'année de naissance, mais aussi le jour et le mois, le Tribunal devrait, dans l'intérêt de l'enfant, toujours considérer la date qui lui est la plus favorable, c'est-à-dire le 31 décembre ;

Rappelons par ailleurs qu'il revient normalement au Tribunal saisi du dossier de s'assurer de l'âge exact du jeune en cause, et ceci *in limine litis*, puisque cet âge détermine sa compétence ; tout mineur de plus de douze ans et de moins de dix-huit ans devant être jugé par la chambre des mineurs (art. 192 du Code de Procédure Pénale du Rwanda) ;

THEME IV: LA REPRESSION DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS

1. Résumé

JUGEMENT N° RP 0257/06/TGI/RSZ/PPGR 70.841/S1/06/ UJ/MBC, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUSIZI, SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 20/02/2008 LE JUGEMENT

L'accusé majeur de 18 ans est poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles consenties avec une jeune fille. La jeune fille est tombée enceinte. La matérialité des faits n'est pas contestée. La question principale qui se pose au tribunal est l'âge de la jeune fille. L'accusé prétend qu'ils avaient tous les deux 18 ans, ils étaient donc majeurs sexuellement. Or le Procureur avance que la jeune fille avait en réalité 16 ans. Par conséquent leur relation consentie a été requalifiée en viol.

Le Tribunal déclare que l'accusé coupable de crime de viol sur mineur, mais admet que le fait d'avoir commis cette infraction pour la première fois, plaidé coupable et présenté ses excuses est constitutif de circonstances atténuantes conformément à l'article 83 du code pénal¹³.

JUGEMENT N° 0706/08/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, EN ITINERANCE DANS LE SECTEUR DE MUSHISHIRO, MUHANGA, SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE JUGEMENT RP 0706/08/TGI/MHG

Le jugement a pour objet les relations sexuelles entre deux mineurs consentants. L'accusé est poursuivi pour avoir eu des relations sexuelles consenties avec une jeune fille mineure de 17 ans. L'accusé avance qu'il était lui-même mineur âgé de 17 ans au moment des faits. Le rapport de l'expertise médicale montre que la jeune fille a eu des relations sexuelles sans violence.

La loi rwandaise restant silencieuse sur les relations consenties entre mineurs, et eu égard au fait que les partenaires ont quasiment le même âge, le juge déclare l'accusé non coupable.

2. Analyse

Le droit pénal rwandais protège les enfants contre les abus sexuels mais reste silencieux sur la question des relations sexuelles consenties entre mineurs pénalement responsables (entre 14 et moins de 18 ans).

On doit d'abord rappeler que la plupart des législations prévoient une majorité sexuelle. Toute personne majeure ayant des relations sexuelles avec une personne n'ayant pas atteint cette limite d'âge, et cela quel que soit son sexe, est punissable par la loi.

Dans la législation rwandaise, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 18 ans révolus. En effet, selon la loi, « ... on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans de naissance ... ¹⁴ » et

¹³ Article: 83 du Code Pénal du Rwanda « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront modifiées ou réduites ainsi qu'il suit :

- la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement qui ne sera pas inférieure à cinq ans;
- la peine d'emprisonnement à perpétuité sera remplacée par une peine d'emprisonnement temporaire qui ne sera pas inférieure à deux ans;
- la peine d'emprisonnement temporaire de cinq à vingt ans ou supérieure à vingt ans pourra être réduite jusqu'à la peine d'emprisonnement d'un an.

Dans tous ces cas, une amende de cent mille francs au maximum pourra être adjointe à la peine d'emprisonnement, ainsi que la dégradation civique et l'interdiction de séjour ou l'obligation de séjour. »

¹⁴ La loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article premier.

« toute relation sexuelle ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant¹⁵ ». A l'instar des législations européennes, les peines encourues en cas d'infraction sont graduées en fonction de l'âge de la victime (moins de quatorze ans et plus de quatorze ans¹⁶).

Ainsi, lorsqu'un majeur intervient, les relations sexuelles même consenties, obtenues sans violence, contrainte ou menace, entre celui-ci et un mineur âgé de moins de 18 ans, sont clairement répréhensibles (Jugement n° RP 0257/06/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/ UJ/MBC). Ces relations sont toujours considérées comme une agression dans la mesure où le mineur est vu comme n'ayant pas la maturité et le discernement nécessaires pour émettre valablement un consentement. Le consentement de ce mineur est donc présumé être vicié sans qu'il soit permis à son partenaire adulte d'apporter la preuve contraire.

Encore faut-il établir que l'auteur majeur avait parfaitement connaissance de la minorité de son partenaire sexuel. La preuve de la minorité du partenaire (élément constitutif de l'infraction) incombe en principe à l'accusation et le doute doit profiter à l'accusé. Ce dernier principe ne semble pas appliqué dans le jugement n° RP 0257/06/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/ UJ/MBC, où le juge a déclaré le majeur coupable alors que celui-ci clamait qu'il n'avait pas connaissance de la minorité de la jeune fille et que la preuve contraire n'a pas été pleinement rapportée.

Mais c'est surtout dans toutes les situations où seuls sont impliqués des mineurs que la loi rwandaise est d'interprétation délicate quand elle n'est pas silencieuse. Les juridictions rwandaises sont souvent confrontées à plusieurs cas de figure, selon que les relations sexuelles entre mineurs sont ou non consenties.

a. Relations sexuelles non consenties entre les mineurs

Les relations sexuelles non consenties impliquent bien sûr la violence de la part du mineur auteur. Pour rappel, en droit pénal rwandais, un mineur ayant plus de quatorze ans¹⁷ est pénalement responsable.

Au vu de la loi, les relations sexuelles non consenties entre mineurs peuvent être pénalement réprimées sous la qualification de viol. De ce fait, le (la) mineur (e) qui aura usé de violence pour arriver à ces relations, se sera rendu coupable de l'infraction de viol commis sur un (e) mineur (e).

Etant mineur, l'auteur des faits bénéficiera de l'excuse de minorité qui a essentiellement des effets sur la peine et son aménagement.

Enfin, la peine sera graduée en fonction de l'âge plus ou moins tendre de la victime (voir la loi n°27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, article 34).

b. Relations sexuelles consenties entre mineurs

La loi reste muette en ce qui concerne les relations sexuelles consenties entre deux mineurs. Bien que le problème doive sans doute être considéré comme justifiant essentiellement une réponse d'ordre éducatif, les faits démontrent que les tribunaux sont souvent saisis de telles situations, à l'instigation des parents de l'un des partenaires.

La question est posée dans deux hypothèses :

¹⁵ Idem, article 33.

¹⁶ Idem, article 34.

¹⁷ Article 77 du Décret-loi n°21/77 du 18 AOÛT 1977 portant Code pénal.

- Les relations sexuelles consenties entre un mineur pénalement responsable et un mineur absolument irresponsable pénalement.

Il va de soi que les relations sexuelles consenties entre deux mineurs âgés de moins de 14 ans, ne relèvent pas de la loi pénale, du seul fait de l'irresponsabilité pénale de chacun d'eux. Par contre, le débat pourrait s'ouvrir sur les éventuelles mesures éducatives et de protection à prendre dans l'intérêt de ces enfants.

Le débat est différent lorsque l'un des deux mineurs est pénalement responsable et l'autre pas. Le comportement du mineur pénalement responsable est-il passible de poursuites ?

La lecture de la loi n'interdit pas de penser que les poursuites à l'encontre du plus âgé seraient légales. Mais les circonstances de fait (âge respectif des mineurs en présence, différence d'âge entre eux, etc.) ainsi que l'évolution des mœurs devraient conduire le Ministère public à apprécier l'opportunité des poursuites et de ne pas les engager systématiquement.

De même, il ne faut pas perdre de vue qu'en droit pénal des mineurs, le but premier poursuivi par la justice doit toujours être la réhabilitation sociale du mineur, et non la répression des faits et la rétribution (art. 17.3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant). Aussi, en cas de poursuites, il conviendrait avant tout de préconiser des mesures éducatives, l'intérêt de nuire (que la loi pénale est d'abord là pour sanctionner) n'étant pas constitué dans de telles situations qui illustrent davantage un manque de sensibilisation et d'éducation sexuelle.

- Les relations sexuelles consenties entre deux mineurs pénalement responsables

Le fondement de la répression des relations sexuelles, même consenties, entre mineurs repose sur le principe de l'absence de validité du consentement donné par le (la) mineur (e) « victime ».

Les juges rwandais tranchent la question des relations sexuelles consenties entre deux mineurs pénalement responsables dans deux sens diamétralement opposés : certains juges condamnent le mineur accusé par le ministère public (essentiellement le garçon), d'autres l'acquittent, généralement au motif que la loi est muette à ce sujet.

Les deux parties étant consentantes, il est difficile de parler de « victime » et d'« auteur » et ils devraient tous deux bénéficier de la même protection légale. C'est ainsi qu'un juge déclarera non coupables deux mineurs dont il est attesté qu'ils ont eu des relations sexuelles consenties et sans violence (*Décision n° RP 0706/08/TGI/MHG, MP c. I*).

Le même raisonnement devrait s'appliquer au cas de deux mineurs pénalement responsables ayant librement décidé de cohabiter comme homme et femme dont l'un serait poursuivi pour infraction de mariage précoce.

THEME V : LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI : JURIDICTION COMPETENTE

1. Résumé

JUGEMENT N° R.P. 0656/07/TGI/NGOMA RPGR 82454/S1/07/MS/SS, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOMA SIS DANS LE DISTRICT DE NGOMA SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS, A RENDU PUBLIQUEMENT EN DATE DU 27/11/2008 LE JUGEMENT

L'accusé, mineur au moment des faits, est accusé d'avoir vendu des stupéfiants, infraction prévue et réprimée par l'article 271-273 CPLII¹⁸.

Une Chambre spécialisée pour mineurs va statuer sur son cas.

L'accusé ayant plaidé coupable la matérialité n'est pas remise en cause. Seule a été discutée la question de la peine. Le tribunal a déclaré l'accusé coupable de l'infraction de trafic de stupéfiants.

JUGEMENT N°RP N°0021/08/TB/NYB DU 27/06/2008, LE TRIBUNAL DE BASE DE NYAMIRAMBO Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU LE 27/06/2008 EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE JUGEMENT N°RP 0021/08/TB

L'accusée mineure est poursuivie pour coups et blessures, infraction prévue et réprimée par l'article 318¹⁹ du code pénal du Rwanda.

Le Tribunal de base confirme l'accusation des coups et blessures et prononce une peine de 6 mois d'emprisonnement à l'encontre de l'accusé.

Du fait de sa minorité, l'accusée n'aurait pas du être jugée par un tribunal de base mais par une Chambre spécialisée pour mineurs.

JUGEMENT N° RP MIN 0074/06/TGI/MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN AUDIENCE PUBLIQUE, A RENDU LE JUGEMENT

Les six prévenus sont accusés d'avoir commis en complicité ou en groupe l'infraction de vol qualifié prévue par l'article 403 Livre II du Code pénal du Rwanda²⁰. Cinq des prévenus étaient majeurs.

¹⁸ Article : 271 « Le ministre ayant la santé publique dans ses attributions détermine, par arrêté, les substances classées comme stupéfiants. »

Article: 272 « La culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdits, sauf dans les cas et les conditions déterminés par arrêté du ministre ayant la sante publique dans ses attributions. »

Article: 273 « Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille francs au maximum, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires concernant les substances classées comme stupéfiants. Lorsque le délit aura consisté dans la production, l'importation, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances, les peines encourues pourront être portées au double. Les peines seront encourues alors même que les divers actes constituant les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents. »

¹⁹ Article: 318 du Code Pénal du Rwanda « Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence grave, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de préméditation ou de guet-apens, le coupable sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de mille à cinq mille francs ou à l'une de ces peines seulement. »

²⁰ Article: 403 du Code Pénal du Rwanda (Modifié et complété par la Loi n° 08/1983 du 10 mars 1983)

« Le vol commis à l'aide de violences ou menaces sera puni d'un emprisonnement de dix à quinze ans :

1. s'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs;
2. s'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;
3. si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

Le Tribunal de Grande Instance a statué sur l'affaire nonobstant la minorité du sixième individu. Sur la matérialité des faits, le Tribunal ne fera pas de différence entre les accusés. Au lieu de renvoyer le mineur devant une Chambre spécialisée, le Tribunal a statué sur sa culpabilité et a seulement appliqué les règles dérogatoires concernant la peine conformément à l'article 77 de la loi no 21 / 77 du 18 aout 1977.

ARRET N° RP0284/07/HC/NYA : HCR DU 30/06/2008, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE NYANZA Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 30/06/2008 LE JUGEMENT

L'accusé, mineur au moment des faits est accusé d'avoir assassiné un homme, crime prévu et réprimé par l'article 312 du Code Pénal Livre II²¹. Le Procureur a demandé à ce que la Haute Cour de la République se déclare compétente pour juger l'accusé mineur au moment des faits mais majeur au moment du jugement. La Haute Cour de la République s'est déclarée compétente et a déclaré coupable l'accusé. Néanmoins, pour fixer la peine, elle a appliqué les règles afférentes à la minorité de l'accusé.

ARRET N° RPA 0102/08/CS, LA COUR SUPREME SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 17.OCTOBRE. 2008 L'ARRET

L'accusé mineur au moment des faits, majeur au moment du procès, est accusé d'avoir à empoisonné un homme, infraction prévue et réprimée par l'art 315 du Code pénal²².

Le procès a commencé devant la Haute Cour de la République dans sa chambre détachée.

La Cour a confirmé que l'accusé est coupable d'empoisonnement et prononcé contre lui une peine de 10 ans d'emprisonnement.

L'accusé a interjeté appel devant la Cour Suprême contre la décision de la Haute Cour de la République. Le juge chargé du pré-examen a constaté que l'appel est régulier en la forme.

Le Procureur a demandé à la Cour de statuer d'abord sur la compétence de la juridiction qui a statué au 1^{er} degré, car :

- l'article 192 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale prévoit que « les mineurs âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure du droit commun »
- l'art 47 de la loi organique n°14/2006 du 22/03/2006 modifiant et complétant la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires prévoit que « Les mineurs auxquels est imputée une infraction de quelque nature que ce soit ne sont justiciables que devant la chambre spécialisée pour mineurs du Tribunal de Grande instance »

Selon les juges de première instance, l'âge s'apprécie au moment du jugement. Ils fondent leur décision sur une interprétation de l'article 192 du code de procédure pénale.

Le ministère public quant à lui estime en appel que la minorité doit être appréciée au moment de la commission des faits.

4. s'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

5. [...]

6. s'il a été commis sur un chemin public;

7. si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite. »

²¹ Article: 312 du Code Pénal du Rwanda « Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat; il emporte la peine de mort. »

²² Article: 315 du Code Pénal du Rwanda « Est qualifié empoisonnement, l'attentat à la vie d'une personne commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites; il emporte la peine de mort. »

Le problème qui doit être examiné est de déterminer la juridiction compétente pour juger l'accusé mineur au moment des faits mais jugé après sa majorité.

La Cour constate d'abord que le législateur prévoit dans les articles 188-192²³, plus spécialement à l'article 192 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale que les mineurs âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure du droit commun. Cette disposition légale a pour objectif de défendre les intérêts des enfants au moment du procès car ils n'ont pas suffisamment de discernement pour pouvoir se défendre seul et devraient être jugés par une juridiction ayant la compétence pour connaître les affaires des mineurs.

Mais par ailleurs, au moment du jugement, le prévenu était devenu majeur ; l'infraction dont il est accusé relève donc de la compétence de la Haute Cour de la République. Ainsi, la Cour Suprême estime que l'accusé étant majeur, il n'est pas nécessaire qu'il soit jugé par une juridiction pour mineur mais qu'il convient de tenir compte de sa minorité dans le prononcé de la peine, comme le prévoit l'article 77 du Code pénal.

2. Analyse

a) La procédure pénale rwandaise (articles 188-192²⁴ du Code de Procédure Pénale) dispose qu'un mineur prévenu doit être jugé au premier degré par la Chambre spécialisée pour mineurs auprès du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent et cela quelle que soit la qualification donnée aux faits qui lui sont reprochés.

Il s'agit d'une disposition d'ordre public ; le juge autre que la Chambre spécialisée pour mineurs doit donc soulever d'office son incompétence s'il est saisi.

Le juge du Tribunal de Grande Instance doit clairement indiquer dans sa décision que l'affaire a été jugée par la chambre spécialisée pour mineur auprès du tribunal. Dans de nombreux cas cependant, on remarque que les juges omettent d'indiquer qu'ils ont statué en chambre spécialisée. Ce manque d'indication amène à croire que le tribunal a statué dans une formation de droit commun.

Se conforme à la loi la décision qui mentionne expressément que le mineur a été jugé par la chambre spécialisée pour mineur auprès du TGI (ex.R.P. 0656/07/TGI/NGOMA, MP c. N).

Viole par contre la loi, la décision d'un Tribunal de base qui se déclare compétent et juge l'affaire d'un mineur alors que l'identification de ce dernier établissait clairement sa minorité (RP n°0021/08/TB/NYB, MP c. Y).

²³ Articles 188-192 du Code de Procédure Pénale du Rwanda

Article: 188 « Est compétente la chambre des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé par le juge. »

Article: 189 « La chambre des mineurs statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le Ministère Public et son conseil. Elle pourra entendre les co-auteurs ou les complices majeurs. »

Article: 190 « La chambre des mineurs prononcera, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. »

Article: 191 « L'action civile intentée contre le mineur et son civilement responsable est portée devant la chambre des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action contre tous les responsables est portée devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux.

A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office. »

Article: 192 « Les mineurs âgés de plus de douze (12) ans et de moins de dix huit (18) ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure de droit commun. »

²⁴ Cf supra

b) L'article 191 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale du Rwanda²⁵ prévoit une exception mais uniquement pour statuer sur les intérêts civils. Ainsi, en cas de coaction ou de complicité avec des majeurs, la cause du mineur auteur pourra être jugée au 1^{er} degré devant le juge compétent pour juger des majeurs. Le mineur n'est pas tenu d'assister personnellement aux audiences mais devra être représenté par ses représentants légaux, en général ses parents.

Cette exception est textuellement limitée à la question des intérêts civils et ne peut s'appliquer à l'affaire pénale elle-même, c'est-à-dire l'action publique en répression.

Ainsi, c'est à tort que certaines juridictions étendent la portée de cette disposition dérogatoire à l'action publique (Tribunal de Grande Instance de Muhanga, jugement RP 0074/06/TGI/MHG)

c) Enfin, il faut souligner que la loi est silencieuse au sujet de la question de la juridiction compétente pour juger de personnes mineures au moment de la commission de l'infraction mais devenues majeures au moment du jugement.

La jurisprudence reste divisée autour de la question :

- Pour certains, ces personnes restent justiciables de la Chambre spécialisée pour mineurs car elles ne doivent pas être doublement pénalisées par les lenteurs judiciaires qui ont retardé leur jugement
- Pour d'autres, ces personnes doivent être jugées par les juridictions de droit commun, mais le régime dérogatoire concernant la sanction doit leur être appliqué.

Des décisions récentes²⁶ de juridictions supérieures, Cour Suprême et Haute Cour de la République, ont tenté d'apporter une réponse à cette question, mais cette position n'est encore que timidement suivie par les juridictions de fond. La Haute Cour de la République s'est déclarée compétente pour juger le mineur au moment des faits mais majeur au moment de son procès et a appliqué le régime dérogatoire concernant l'échelle des peines.

Faisant suite à cet arrêt, la Cour Suprême s'est également déclarée compétente pour évoquer un appel interjeté par un accusé majeur au moment de son jugement, mineur au moment des faits, jugé au premier degré par la Haute Cour de la République. Dans sa décision la Cour Suprême a validé la compétence de la Haute Cour de la République dans une telle situation.

Le droit international, et plus particulièrement la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 40) dispose que chaque mineur en conflit avec la loi a droit à un procès équitable, et qui tienne compte de son âge et de l'objectif prioritaire de sa réintégration sociale.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle, à la lumière de ladite Convention, qu'il est essentiel pour un mineur accusé d'une infraction pénale « *de le traiter d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel, émotionnel et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci* ».

²⁵ Cf supra

²⁶ Arrêt n° RP0284/07/HC/NYA, MP c. J rendu par la Haute Cour de Nyanza et arrêt RPA 0102/08/CS, MP c. B rendu par la Cour Suprême.

La question débattue ici est dès lors de savoir s'il faut se placer au moment de la commission des faits ou au moment du procès pour déterminer son âge, et par conséquent pour déterminer le tribunal compétent ainsi que le régime dérogatoire concernant l'échelle des peines.

Si l'on peut affirmer qu'un jeune majeur est apte à comprendre la procédure réservée aux adultes et à y participer adéquatement, le juge ne doit-il pas néanmoins tenir compte de son âge, de ses capacités intellectuelles et émotives, et de sa compréhension du passage à l'acte, et ce exclusivement au moment de la commission des faits ?

Et qui mieux que la chambre spécialisée pour mineur auprès du TGI peut rendre une décision appropriée et respectueuse à la fois de l'intérêt du jeune et celui de la société ?

THEME VI : L' ASSISTANCE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1. Résumé

Jugement n° RPGR103962/S1/07/MAB RP min 0049/07/TGI/GSBO 28/11/2008, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT RP min 0051/08/TGI/GSBO

L'accusé, mineur au moment des faits, est accusé d'avoir commis un viol sur une mineure, infraction prévue et réprimée par les articles 33 et 3427 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Le Tribunal déclare que l'accusé n'est pas coupable par manque de preuve.

L'article 18528 du Code de Procédure Pénale prévoyant que « le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil » n'a pas été respecté. Lors de l'enquête et de la mise en détention provisoire, l'accusé n'a pas été assisté d'un avocat. Ce dernier ne sachant ni lire, ni écrire a signé des documents dont il ne pouvait pas connaître le contenu. La véracité des procès verbaux a été mise en doute par le Tribunal.

Arrêt n° RPA 0354/07/HC/MUS - RP 0214/05/TP/RUH/BIS/RP 202/06/TGI/MUS RPGR30287/S1/2005/BA/KMA, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE MUSANZE SISE A MUSANZE SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU UN ARRET EN DATE DU 17/10/2008

L'accusé, mineur au moment des faits, a interjeté appel d'une décision rendue par le Tribunal de Grande Instance. Il avait été déclaré coupable de viol sur mineur et n'avait pas été assisté par un avocat au moment de son procès. Le Tribunal a déclaré recevable l'appel interjeté par l'accusé au motif que l'article 18529[3] <#_ftn3> du Code de Procédure Pénal n'a pas été respecté.

2. Analyse

a) Le principe de l'assistance par un conseil de tout mineur poursuivi est consacré par l'article 185 du Code de Procédure Pénale. Le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil et à défaut de choix d'un conseil, le ministère public en fait désigner un d'office par le Bâtonnier.

Violent la loi les juges qui statuent sur la détention provisoire ou qui jugent au fond des mineurs non assistés par un conseil (RP Min 0049.07.TGI.GSBO, MP c. N et RP Min 0031/07/TGI/GIC et MP c. H).

Et c'est donc à bon droit qu'une Chambre détachée de la Haute Cour de la République annule un

²⁷ Article: 33 du Code Pénal du Rwanda « Par la présente loi, toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant.
Article: 34 du Code Pénal du Rwanda « Sera puni d'un emprisonnement de vingt ans à vingt cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de quatorze ans à dix huit ans.

Sera puni d'un emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de moins quatorze ans. »

²⁸ Article: 185 du Code Pénal du Rwanda « Le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le Ministère Public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office. »

²⁹ Cf. supra

jugement du Tribunal de Grande Instance pour violation du droit à l'assistance d'un prévenu (RPA 0354/07/HC/MUS, A c. MP).

b) Une question concerne le point de départ de cette assistance. Certains juristes pensent en effet que l'exigence de l'assistance du mineur commence dès l'enquête préliminaire et que tous les actes posés par l'officier de police judiciaire à cette phase de la procédure sont nuls et de nul effet si le mineur n'était pas assisté. D'autres, en revanche, soutiennent que l'obligation d'assistance ne commence que devant le juge (juge de la détention provisoire ou juge du fond).

Ce débat est entretenu par la formulation équivoque de l'article 18530 du Code de Procédure Pénale qui évoque le terme de « mineur poursuivi ». Les partisans de la seconde thèse estiment qu'il n'y a de poursuite que lorsque le Ministère Public décide de transmettre l'affaire au tribunal pour y être jugée ; en d'autres termes, la poursuite renvoie à la saisine du tribunal. C'est à ce stade que commencerait le droit pour le mineur à être assisté.

Cette position nous semble relever d'une interprétation trop restrictive des textes car l'enquête préliminaire et l'instruction devant le Ministère Public constituent des étapes importantes de la procédure pénale. L'obligation d'assistance a été instituée pour protéger une personne vulnérable. Or c'est lors de l'enquête préliminaire que la vulnérabilité du mineur est la plus mise à l'épreuve.

Un autre argument en faveur de la première thèse peut être tiré de ce que le Code de Procédure Pénale commence par instituer en son article 185 le droit pour le mineur d'être assisté d'un conseil, avant de parler dans les articles suivants des actes posés par l'officier de police judiciaire, par l'officier du ministère public et par la chambre pour mineur. Par interprétation il est dès lors légitime de penser que le législateur a voulu rendre obligatoire l'assistance du mineur à toutes les étapes de la procédure.

Enfin, les textes internationaux en la matière reprennent tous très clairement le principe qui veut que tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être assisté et/ou représenté par un conseil juridique.

L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (Règles de Beijing) stipule que le mineur a le droit, tout au long de la procédure, d'être représenté par un conseil et de demander la désignation d'un avocat d'office.

En accord avec les textes susdits, le droit pour le mineur d'être assisté d'un conseil devrait donc commencer dès l'ouverture de l'enquête de police et le juge qui annule une procédure parce que le mineur n'a pas été assisté lors de l'interrogatoire par la police a, à notre avis, fait une bonne application de la loi.

On regrettera la motivation du jugement n° RPGR103962/S1/07/MAB RP en ce que la représentation par un avocat du mineur en conflit avec la loi, n'a pas été le motif qui a amené à l'acquittement du prévenu. Le motif retenu dans cette espèce est l'absence de preuve. Le tribunal a en effet estimé que le jeune avait signé des documents durant la phase d'enquête alors que, ne sachant ni lire ni écrire, il n'a pu en comprendre le sens. On peut dès lors s'interroger sur la position qu'aurait prise le tribunal si le jeune avait compris ce qu'il signait. L'aurait-il condamné alors qu'il n'était pas, par ailleurs, assisté d'un conseil?

³⁰ Cf. supra

c) Ces jugements nous rappellent également, de façon indirecte, la nécessité pour les avocats d'avoir une formation adéquate et pluridisciplinaire avant d'assister réellement les mineurs durant toutes les phases de la procédure. S'agissant par définition d'une personne faible, la responsabilité de l'avocat n'en est qu'accrue, d'où la nécessité qu'il se forme au préalable.

THEME VII : LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

1. Résumé

JUGEMENT N° RC0240/08/TB/GAS, LE TRIBUNAL DE BASE DE GASAKA SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 14/10/2008

Les trois enfants représentés par leur mère ont introduit une action en reconnaissance de paternité et demandent à avoir des droits sur le patrimoine de leur père.

Le Tribunal a aussi déclaré que l'action des enfants représentés par la mère était recevable. Sur le fond, le Tribunal a reconnu que le défendeur était bien leur père.

JUGEMENT N° RC0253/07/TB/KMA, LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIEGEANT DANS LE DISTRICT DE KICUKIRO À GIKONDO A RENDU EN DATE DU 26/06/2008

Le demandeur représentant son enfant a introduit une demande en reconnaissance de paternité et de paiement de la pension alimentaire.

Sur le fond, et conformément à l'article 328 de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais, le Tribunal a rejeté la demande introduite par manque de preuve.

JUGEMENT N° RC0283/07/TGI/NYG, LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAGATARE SIEGEANT À NYAGATARE EN MATIERE CIVILE AU 1ER DEGRE, A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 LE JUGEMENT

Suite à une décision de condamnation pour viol, définitive en l'absence de recours de l'auteur des faits, sa victime engage une action civile en réparation des préjudices subis. L'action a été introduite directement par la victime mineure. Or aux termes de l'article 3 de la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, elle n'avait pas la capacité d'ester en justice. L'article 431³¹ de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier «des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais prévoit que la majorité est fixée à 21 ans révolus.

La jeune fille ayant donc engagée son action en justice sans avoir la capacité de le faire, sa demande est irrecevable.

2. Analyse

a) L'action en justice ne peut être recevable que si le demandeur a la capacité d'ester en justice. Le Code civil rwandais fixe la majorité civile à 21 ans. Il s'ensuit qu'un mineur non émancipé ne peut intenter par lui-même une action en justice.

L'action doit donc être intentée par son ou ses représentants légaux (Affaires RC0240/08/TB/GAS; RC0253/07/TB/Kma et RC0283/07/TGI/NYG) et, à défaut par un tuteur désigné pour représenter le mineur et faire valeur ses droits.

³¹ Article: 431 du Code Civil du Rwanda « La majorité civile est fixée à vingt et un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions déterminées par la loi. »

b) En matière pénale, il en est de même pour la constitution de partie civile des mineurs victimes d'infractions, qui doivent être représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

Mais les simples plaintes devant un officier de police judiciaire ou le Procureur, sans constitution de partie civile, ne sont pas soumises au même régime et peuvent être déposées par le mineur en personne. Mais pour pouvoir se constituer partie civile au niveau de la phase de jugement, il devra être représenté par la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard.

c) Le régime de l'incapacité civile des mineurs a pour objet la protection attachée à leur personne. De par son âge, le mineur ne connaît pas ses droits ou dispose d'une capacité de discernement plus restreinte. Les actes engageant son patrimoine ou pouvant avoir une influence sur son statut (droits attachés à la personne) doivent donc être soumis à une protection particulière. Dans de nombreux pays, le législateur a estimé que les représentants légaux (parents, tuteurs,...) présentaient plus de garanties pour agir au niveau civil pour un mineur. Certains actes (ex : vente d'un immeuble appartenant à l'enfant, acceptation d'une succession,...) font l'objet de mesures de protections encore plus particulières et nécessitent l'accord d'un juge.

Mais la CIDE met en avant une autre facette de l'enfant : son droit à l'autonomie. Si l'enfant doit donc être protégé (ce qui explique la mise en place des mécanismes juridiques de la représentation (ses parents agissent en son nom) et de l'assistance (présence obligatoire d'un avocat à ses côtés.), il doit aussi pouvoir petit à petit exercer lui-même ses droits et, par la même, en faire l'apprentissage.

Ainsi l'article 12 de la CIDE prévoit que :

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de *discernement le droit d'exprimer librement son opinion* sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à *son âge et à son degré de maturité*.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la *possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant*, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Cela implique que l'enfant soit au moins entendu chaque fois qu'une affaire le concerne. Ce droit d'audition ne doit pas être confondu avec une mesure d'investigation dont l'objet est d'éclairer le juge.

La CIDE reconnaît au jeune un droit autonome qu'il peut choisir d'actionner ou non.

L'interprétation de cet article n'est pas uniforme. De nombreux pays ont estimé que l'article 12 de la CIDE permettait uniquement que l'enfant soit entendu, sans pour autant lui permettre d'être partie au procès ou de pouvoir exercer lui-même d'autres droits. Dans ce cas, l'action directe du jeune, par exemple introduire une constitution de partie civile lui-même, n'a pas été retenue. Elle sera jugée irrecevable.

D'autres pays ont été plus loin et ont permis dans certaines matières aux jeunes doués de discernement de pouvoir exercer eux-mêmes leurs droits.

Le Rwanda ne permet pas au mineur d'agir seul en justice : il convient dès lors de s'assurer que les parents du mineur agissent et à défaut qu'une procédure permette de désigner un tuteur ad hoc qui exercera la mission des parents à leur place.

Ce principe s'applique également aux mineurs qui ont causé par leur fait un préjudice à autrui.

Ils ne peuvent pas être attraités en personne devant les juridictions pour répondre des conséquences civiles de leurs actes.

En application du principe de la responsabilité pour fait d'autrui³², ce sont les parents ou les tuteurs qui seront cités devant les juridictions en réparation du préjudice résultant des actes commis par leurs enfants.

Ces parents se présenteront donc en tant que représentants légaux de leur enfant et en tant que civilement responsables.

Doit de ce fait être rejetée l'action en paiement de dommages intérêts dirigée contre un mineur (jugement RC0283/07/TGI/NYG U représentée par Me B C/ B rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nyagatare).

³² Article: 260 du Code Civil du Rwanda « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage cause par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

THEME VIII : LE DELAISSEMENT D'ENFANT

1. Résumé

JUGEMENT N° RP 0167 06 03 TGI MHG, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1ER DEGRE, A RENDU LE 25/05/2007 LE JUGEMENT EN AUDIENCE

Les accusés, père et mère de l'enfant mais mineurs eux même, sont poursuivis comme auteurs, coauteurs ou complices, pour avoir abandonné un nouveau né, infraction prévue par l'article 44³³ de la loi n° 21/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. La matérialité des faits n'est pas remise en cause. Le Tribunal déclare l'accusé coupable. Seule la question de la peine fait débat. L'accusée, en aveu, devrait être condamnée à une peine mitigée sur base de l'article 35³⁴ du code de procédure pénale. Etant donné qu'elle a commis cette infraction étant encore mineure de 17 ans, l'article 77³⁵ du code pénal peut s'appliquer à concurrence de l'article 383³⁶ du même code.

2. Analyse

a) L'autorité parentale confère aux parents ou tuteurs, l'obligation de garder, surveiller et assurer l'éducation de leurs enfants mineurs non émancipés. Corollairement, la législation pénale rwandaise incrimine le délaissement ou abandon d'enfants par un parent ou un tuteur³⁷.

³³ Article: 44 du Code Pénal du Rwanda « Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs, un parent ou un tuteur qui aura abandonné un enfant dans un lieu secret et que cet enfant vient d'être retrouvé. »

³⁴ Article: 35 du Code de Procédure Pénal du Rwanda « En cas d'aveu vérifié sincère, présenté par l'inculpé, il est fait application de l'article 33 alinéas 2 et 3 de la présente loi et le juge saisi du dossier pourra réduire jusqu'à concurrence de la moitié la peine prévue par l'infraction. »

³⁵ Article: 77 du Code Pénal du Rwanda « Lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale :

- s'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

- s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

³⁶ Article: 383 du Code Pénal du Rwanda « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à mille francs, celui qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

La peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à deux mille francs si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

Toutefois la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois si ces faits ont été commis par une fille-mère. »

³⁷ Articles 43 à 46 du Code Pénal du Rwanda (Loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences)

Article : 43 « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt mille à cent mille francs, un parent ou un tuteur qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, un enfant retrouvé. »

Article: 44 « Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs, un parent ou un tuteur qui aura abandonné un enfant dans un lieu secret et que cet enfant vient d'être retrouvé. »

Article: 45 « Si le délaissement ou l'abandon de l'enfant lui a causé une infirmité permanente, le coupable encourra un emprisonnement à perpétuité.

Si le délaissement de l'enfant ou son abandon ont entraîné sa mort, la peine mort sera infligée. »

Article: 46 « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou une amende de vingt mille à cent mille francs, un parent, un tuteur ou un responsable d'un établissement qui a la charge des enfants, qui se sera rendu coupable de manquement à son obligation d'éduquer et de protéger l'enfant contre la violence.

En se basant sur l'article 44 du Code Pénal du Rwanda (Loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences), se rendent coupables du délit de délaissement d'enfant la mère et/ou le père qui, dans des circonstances ne permettant pas d'assurer sa santé et sa sécurité, laissent un nouveau-né sans secours, ni soin, ni surveillance (jugement RP 0167 06 03 TGI MHG Ministère Public C/ M et I rendu par le Tribunal de Grande Instance de Muhanga).

La jurisprudence a développé les éléments constitutifs prévus par la loi. Selon cette dernière, l'infraction est constituée dès lors que, suite à cet abandon, il y a eu interruption, aussi courte soit-elle, ou cessation des soins ou de la surveillance dus à un enfant.

Par extension de l'article 359³⁸ du Code Civil Rwandais, le parent coupable de délaissement d'enfant pourrait être déchu de l'autorité parentale sur cet enfant.

b) La décision reproduite ici évoque la question de la réponse ou de la sanction qui doit être portée lorsque l'auteur est lui-même mineur. En l'espèce, la jeune maman qui a abandonné son nouveau-né était encore elle-même mineure. La jeune fille avait abandonné son enfant dans les environs de la concession familiale de son compagnon. Elle avait pris soin de le déposer à un endroit où il pouvait être retrouvé, ce qui a été le cas. Dans cette affaire, l'infraction a été consommée et le Tribunal a appliqué la loi.

Dans un tel cas, le droit pénal rwandais prévoit des peines plus clémentes que si l'auteur est majeur, mais l'enfant-mère sera tout-même « punie » d'un tel geste et sanctionnée pénalement.

Il est intéressant de revoir ce que le droit international et le droit comparé peuvent apporter sur la question de la modulation de la peine pénale infligée au mineur.

En droit belge, c'est l'article 424 du code pénal qui sanctionne le délit d'abandon ou délaissement d'enfant d'une peine de 8 jours à 6 mois ainsi que d'une amende, « *les pères ou mères ou adoptants qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui refusent de payer son entretien lorsqu'ils l'ont confié à un tiers ou qu'il a été confié à un tiers par décision judiciaire* ». Le droit belge est donc plus clément que le droit pénal rwandais, le but de cette disposition étant à la base d'assurer de façon plus complète l'exécution des obligations naturelles et légales imposées aux parents envers leurs enfants³⁹.

Par ailleurs, en droit belge, cette jeune mère, mineure elle-même ; n'aurait pas été jugée comme une adulte mais comme une mineure ressortant de la loi du 8/04/65 modifiée et relative à la protection de la jeunesse.

L'esprit de cette loi étant que jusqu'à sa majorité le mineur d'âge doit, en cas d'infraction, bénéficier de mesures de garde et d'éducation lui permettant de bien évoluer, la loi relative à la protection de la jeunesse stipulant dans son titre préliminaire que « 4° les mineurs ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une amende de dix mille à cent mille francs, un parent, un tuteur ou un responsable d'une établissement qui a la charge des enfants qui aura entraîné l'enfant dans le vagabondage, reçu sciemment des subsides ou partage les produits provenant de la mendicité de l'enfant. »

³⁸ Article: 359 du Code Civil du Rwanda « A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère Public, le tribunal peut priver temporairement ou définitivement le père et mère de l'autorité parentale sur son enfant, notamment dans les cas suivants :

- lorsque le père ou la mère abuse de l'autorité parentale ou se livre à des sévices sur la personne de son enfant;
- lorsque, par son inconduite notoire ou son incapacité grave, le père ou la mère se montre indigne de l'autorité parentale. »

³⁹ C.VANDRESSE, « *La protection du mineur et le droit pénal de la famille : une nécessaire complémentarité ? Mise en lumière par l'étude des infractions d'abandon de famille, d'abandon d'enfant et de non-représentation d'enfant par les père et mère* », Annales de droit de Louvain, 2002, p.62

Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes. »

La question de l'état de détresse de la mineure abandonnant son enfant est donc centrale dans l'examen de la mesure répondant à un tel acte. Dans ce sens la loi sur la protection de la jeunesse en son titre préliminaire 5°b) précise que « *la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseil et assistance* ».

La Convention internationale relative droits de l'enfant (NY-20/11/1989) prévoit en son article 3.1 que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Un peu plus loin ensuite, en son article 37b) que « *nul enfant ne soit privé de sa liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

c) En conclusions, le Juge dans cette décision a appliqué la loi rwandaise qui reste sévère par rapport à un mineur coupable d'infraction d'abandon d'enfant.

En Afrique on assiste de plus en plus à des abandons par de jeunes mères, de leur enfant. Il est du devoir de la société de les sanctionner, mais lorsqu'elles sont mineures, il serait également de son devoir d'agir sur la prévention et d'aider ces jeunes filles qui agissent souvent, comme dans le présent cas d'espèce, par peur de représailles familiales.

Ni enfant ni adulte, les adolescents constituent une classe d'âge à part entière, aux problèmes de santé et de comportement spécifiques, qui ont conduit à la création, dans certains hôpitaux d'unités spécialisées d'adolescents avec prise en charge médico-psycho-sociale.

THEME IX : LA GARDE DES ENFANTS

1. Résumé

JUGEMENT N° RC 0187/07/TB/KCY, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 UN JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE

Suite à des violences de la part du mari sur sa femme, celle-ci demande le divorce. La femme explique que son mari ne contribue plus aux charges du ménage. Chaque partie accuse l'autre d'adultère et de ne pas bien prendre soin des enfants.

Le Tribunal déclare le divorce aux torts exclusifs du mari et confie la garde des enfants à la mère. Il donne un droit de visite au père et lui ordonne de verser une pension alimentaire.

JUGEMENT DU 10/04/2008, TRIBUNAL DE BASE KACYIRU, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE EN AUDIENCE PUBLIQUE A RENDU LE JUGEMENT

Le mari demande le divorce au motif que sa femme le violente et qu'il l'accuse d'avoir eu des relations adultérines. Un enfant serait né de ces relations. Un test ADN effectué au Canada atteste que le mari n'est pas le père biologique de l'enfant. Le Tribunal a déclaré que les résultats du test ADN n'ont aucune valeur car les articles 88 et 89⁴⁰ de la loi relative à l'administration des preuves prévoient que les preuves doivent être produites au tribunal par les experts et selon les articles 296 CCLI part I l'enfant est de B; ceci est confirmé par l'art 297CCLI⁴¹.

Il prononce le divorce entre les époux aux torts exclusifs de sa femme et accorde la garde de l'enfant à la mère et dit que le mari versera une pension alimentaire.

JUGEMENT N° RC 0718/05/TD/KCY, LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/08/2007 LA DECISION

Une femme demande le divorce suite aux violences que son mari lui a infligées ainsi qu'à leurs enfants.

Le Tribunal prononce le divorce aux torts exclusifs du mari. Il accorde la garde des enfants à leur mère ainsi qu'un droit de visite au père.

⁴⁰ Article: 88 de la loi du 12/06/2004 n° 15/2004 portant mode et administration de la preuve « Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge. Celui-ci peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister à leurs opérations. Le greffier en informe par écrit les experts, les parties et les avocats des parties.

Les parties sont convoquées à toutes les opérations des experts à moins que leur présence ne soit susceptible d'entraver le bon déroulement des opérations. »

Article: 89 « Les experts ne donnent leur avis que sur les points prévus par le jugement.

Toute partie peut, s'il y a lieu, ramener la cause à l'audience afin de faire étendre la mission de l'expert. »

⁴¹ Article: 296 du Code Civile du Rwanda « L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère. Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du mariage ».

Article: 297 « Le mari peut désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. »

2. Analyse

a) Le seul critère qui doit déterminer le juge dans la décision sur la garde d'un enfant est l'intérêt de l'enfant. Le juge devrait donc faire toutes les investigations nécessaires y compris l'audition des enfants eux-mêmes s'ils ont l'âge de la raison pour déterminer de quel côté se trouve l'intérêt de l'enfant.

Il s'ensuit donc que viole ce principe de la recherche de l'intérêt de l'enfant, le juge qui se fonde uniquement sur la faute d'un conjoint (cause du divorce) pour statuer sur la garde.

b) Par ailleurs, si en temps normal les parents doivent tous deux contribuer à l'éducation et au bien-être de l'enfant, en période de crise cette obligation subsiste et le parent qui n'a pas la garde est tenu, à travers l'exercice de son droit de visite et le paiement de la pension alimentaire, de continuer à s'occuper de son enfant.

Le juge qui se prononce sur la garde de l'enfant doit donc impérativement régler et non seulement évoquer, le droit de visite de l'autre parent pour éviter que des mésententes entre les parents privent l'enfant du contact avec l'autre parent⁴².

L'organisation du droit de visite par le parent qui n'a pas la garde doit être motivée et uniquement justifiée par l'intérêt de l'enfant selon l'article 283 du Code Civil⁴³ ; en l'occurrence ce droit peut être refusé ou réduit lorsque le parent constitue un danger pour son propre enfant.

c) S'agissant du concept lui-même, *l'intérêt supérieur de l'enfant* est une locution qui est entrée dans l'histoire juridique de l'humanité de manière très récente, d'abord sous la notion de "bien de l'enfant", puis dans sa forme actuelle d'intérêt supérieur de l'enfant, par la consécration que lui a donnée la Convention des droits de l'enfant en son article 3. C'est donc un concept juridique très moderne, qui n'a guère fait l'objet d'études de manière globale, car le contenu reste assez flou et les fonctions sont multiples.

Il est dès lors plus examiné par rapport à tel point précis ou précisé par la jurisprudence, que véritablement expliqué de manière systématique. Abstrait, il doit *"...permettre au droit de s'adapter aux exigences concrètes de la vie..."*⁴⁴

C'est l'article 9 de la Convention des droits de l'enfant, fixe le principe selon lequel l'enfant a le droit de vivre avec ses parents.

Cela apparaît comme un principe très important pour l'enfant lui-même, comme pour sa famille.

⁴² Article: 283 du Code Civil du Rwanda « Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, d'office ou sur demande de l'un des époux ou du Ministère Public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. Les mesures prévues par le présent article sont essentiellement provisoires et sont toujours révocables par le tribunal qui les a ordonnées. »

Article: 284 « Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. »

Article: 285 « La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère. Toutefois, l'ouverture aux droits des enfants a lieu de la même manière circonstances que s'il n'y avait pas eu de divorce. »

⁴³ Cf. supra

⁴⁴ J. ZERMATTEN, « L'intérêt supérieur de l'enfant : de l'analyse littérale à la portée philosophique », working report de l'Institut international des droits de l'enfant 3-2003.

Ainsi l'article 9 par.1^{er} vise les cas où, moyennant une décision officielle, on accepte qu'un enfant soit séparé de ses parents, uniquement dans son intérêt supérieur, ce qui nous ramène à des situations d'abus et maltraitance active, comme d'abandon (chapitre précédent) c'est-à-dire dans les cas où un enfant est livré à lui-même (maltraitance passive).

Et en son paragraphe 3, le principe des contacts directs et relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents est posé. Une fois de plus, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui domine et peut justifier des exceptions (maltraitance).

L'article 18 de la Convention vise l'obligation des parents de prendre part dans l'intérêt supérieur de leur enfant à son éducation.

Si intérêt de l'enfant et intérêt supérieur de l'enfant se confondent, on peut distinguer le bien de l'enfant qui d'après le préambule de la convention vise l'idéal à atteindre (son bien être psychologique etc) de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est l'instrument juridique conçu par la convention pour atteindre cet idéal et qui fonde la garantie de l'enfant de voir son intérêt pris en compte systématiquement.

En conclusions, seul cet intérêt doit guider le Juge statuant sur la garde de l'enfant dans le cadre d'un divorce (et indépendamment de la cause du divorce lui-même).

THEME X: LA MOTIVATION DES DECISIONS DE JUSTICE

1. Résumé

ARRET N° RPA 0042/ 04/HC/CYG-RPA 184/ R2/ 04, LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU 08 / 04 / 2005 L'ARRET

L'accusée, mineure au moment des faits, a été reconnue coupable en première instance de viol sur un garçon de 2 ans et 6 mois, infraction prévue par l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

Elle a été condamnée en première instance à une peine d'emprisonnement de 10 ans.

En appel, le juge infirme la décision de première instance et décide de rejuger cette affaire sur le fond. Dès lors, il se base sur les articles 77⁴⁵, 82 et 83⁴⁶ du code pénal. La peine est atténuée car l'accusée était mineure au moment des faits et le juge apprécie de manière souveraine les circonstances atténuantes dont elle bénéficie. L'accusée est condamnée à 3 ans de prison.

2. Analyse

Toute décision de justice doit être motivée en fait et en droit.

a. Les finalités de la motivation d'une décision de justice

L'exigence de motivation des décisions des cours et tribunaux, c'est-à-dire l'obligation d'indiquer d'une manière suffisante et claire les motifs sur lesquels le juge s'est fondé⁴⁷, est un principe de valeur constitutionnelle lié à l'exigence d'une bonne administration de la justice⁴⁸. Elle constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire des juges. Elle est la preuve que le juge a méticuleusement examiné les moyens qui lui sont soumis.

Pour les parties au procès, la motivation permet de vérifier que le dispositif est dépourvu d'arbitraire et de partialité et qu'il est conforme au droit.

⁴⁵ Article: 77 du Code Pénal du Rwanda « Lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale :

- s'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

- s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans. »

⁴⁶ Article: 82 du Code Pénal du Rwanda « Le juge apprécie souverainement les circonstances qui, précédant, accompagnant ou suivant l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur.

La décision qui admet les circonstances atténuantes doit être motivée. »

Article: 83 « S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront modifiées ou réduites ainsi qu'il suit :

- la peine de mort sera remplacée par une peine d'emprisonnement qui ne sera pas inférieure à cinq ans;

- la peine d'emprisonnement à perpétuité sera remplacée par une peine d'emprisonnement temporaire qui ne sera pas inférieure à deux ans;

- la peine d'emprisonnement temporaire de cinq à vingt ans ou supérieure à vingt ans pourra être réduite jusqu'à la peine d'emprisonnement d'un an.

Dans tous ces cas, une amende de cent mille francs au maximum pourra être adjointe à la peine d'emprisonnement, ainsi que la dégradation civique et l'interdiction de séjour ou l'obligation de séjour. »

⁴⁷ CEDH, *Rizos et Daskas c. Grèce*, arrêt du 27 mai 2004, § 27.

⁴⁸ CEDH, *Alija c. Grèce*, arrêt du 7 avril 2005, § 21.

La motivation des décisions empêche que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle des juges des juridictions supérieures dès lors que c'est par la lecture de la motivation que ces derniers pourront s'assurer de la légalité de l'acte juridictionnel (jugement Arrêt n° RPA 0042/ 04/HC/CYG-RPA 184/ R2/ 04).

Elle permet encore aux prévenus d'exercer utilement les voies de recours existantes⁴⁹ dès lors qu'elle rend possible le contrôle de la légalité de la décision prononcée et, par voie de conséquence, l'opportunité d'exercer ou non une voie de recours par l'appréciation de leurs chances de succès. L'obligation de motiver les décisions va de pair avec l'obligation de répondre à toutes les demandes qui est également imposée aux juges.

Concernant les tiers au procès, il est important de comprendre que la motivation des décisions de justice est centrale dans le processus de développement de la jurisprudence, comme source de droit.

b. La portée et le contenu de l'obligation de motivation

L'obligation de motivation des décisions des cours et tribunaux a un fondement constitutionnel⁵⁰ et est reconnue comme un principe général du droit. En effet, « *tout jugement ou arrêt doit être motivé et entièrement rédigé ; il doit être prononcé avec ses motifs et son dispositif en audience publique*⁵¹ » et doit indiquer « *les motifs du jugement et les textes de loi dont il est fait application*⁵² ».

La motivation est la raison de fait ou de droit que le juge présente comme l'ayant porté à se prononcer dans le sens qu'il a adopté. Elle répond à une question de fait (l'existence du fait ; la culpabilité du prévenu ; la faute du défendeur) et à des questions de droit. Par la motivation, le justiciable connaît les faits qui lui sont reprochés et la règle de droit qui lui est appliquée. Il est donc en mesure de percevoir une éventuelle contradiction entre la conclusion juridique retenue par le juge et la démonstration des faits destinée à la justifier. La motivation permet également à la partie qui a succombé de mieux accepter la décision du juge.

L'obligation de motiver sa décision est limitée à ce qui fait l'objet de la mission juridictionnelle du juge, c'est-à-dire aux contestations qui lui sont librement soumises par les parties.

L'obligation de motivation doit également s'appliquer pour le quantum de la peine. Le juge doit donc indiquer les raisons du choix qu'il a fait de telle peine ou telle mesure parmi celles que la loi lui permet de prendre. A l'analyse de quelques décisions rendues dans le contentieux des mineurs, on s'aperçoit que beaucoup de condamnations ne sont pas suffisamment motivées.

Le juge doit éviter la contradiction des motifs, l'ambiguïté des motifs et l'imprécision des motifs. Il en est de même de la contrariété entre les motifs et le dispositif.

⁴⁹ CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, arrêt du 16 décembre 1992, § 33.

⁵⁰ Ce principe est par exemple garanti en droit belge par l'article 149 de la Constitution.

⁵¹ Article 141 al. 2 de la Constitution de la République du Rwanda telle que révisée à ce jour.

⁵² Article 150 du Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.

THEME XI : L'INTERPRETATION DES LOIS PENALES

1. Résumé

JUGEMENT N° RP0357/08/TGI/GSBO, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO, SIEGEANT À NYAMATA EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE, LE JUGEMENT RP 0357/08/TGI/GSBO

Le prévenu est accusé d'avoir violé six enfants, infraction prévue et réprimée par les articles 33 et 34⁵³ de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. La matérialité des faits n'est pas contestée mais le débat porte sur leur qualification. En effet l'article 33 rappelle que « toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant ». Or, il a été ici avancé que la pénétration anale ne constitue pas une « pratique basée sur le sexe » et qu'ainsi l'infraction ne pouvait être qualifiée de viol.

Le juge n'a pas pris en considération cet argument et estime qu'il y a bien eu viol. Sur le fond, le prévenu est reconnu coupable.

2. Analyse

a) Le principe de légalité, soit « Nul crime et nulle peine sans texte », est un principe général de droit pénal dans tout système codifié.

Ce principe signifie que loi doit permettre à chacun de savoir si les actes qu'il pose sont répréhensibles et le cas échéant de connaître la peine qu'il encourt.

Il est également important de se prémunir contre l'arbitraire. C'est au regard d'une loi pénale claire et prévisible que le juge doit estimer si les faits commis sont constitutifs ou non d'une infraction préalablement définie par le législateur, et appliquer une peine se situant dans la fourchette de peines voulue par le législateur.

Au sein des pays membres du Conseil de l'Europe, ce principe est garanti par l'article 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de nombreux arrêts de la Cour Européenne ; en droit belge, les articles 12 et 14 de la constitution posent le principe. Certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle y font également référence.

b) Mais toute loi est soumise à l'interprétation du juge qui doit l'appliquer à un cas d'espèce. Et parfois la loi n'est pas suffisamment claire et certains éléments de son application doivent être précisés par le juge, autrement dit par la jurisprudence.

En matière pénale, les textes sont d'interprétation stricte. Par exemple, le juge ne peut condamner le prévenu en procédant à une interprétation par analogie de l'incrimination, et donc l'étendre au-delà de ce qu'a voulu le législateur. C'est toute la difficulté d'interpréter la loi en matière pénale alors

b) Dans l'affaire commentée, l'accusé était poursuivi devant le TGI de Gasabo pour avoir violé, en l'espèce sodomisé, six enfants.

⁵³ Article: 33 du Code Pénal du Rwanda « Par la présente loi, toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant. »

Article: 34 « Sera puni d'un emprisonnement de vingt ans à vingt cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de quatorze ans à dix huit ans.

Sera puni d'un emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à deux cents mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de moins quatorze ans. »

Dans certaines législations, la sodomie est une infraction autonome prévue et réprimée par le code pénal, mais le législateur rwandais est muet sur cette pratique.

Ici, ce n'est pas l'absence d'incrimination de la sodomie qui est un problème, mais la définition du viol, dont on doit se demander si elle inclut ou non un acte de pénétration anale. La défense du prévenu a soutenu que l'article 33 de la loi sur la protection de l'enfant contre les violences vise les relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe ; or selon lui comme l'anus ne fait pas partie du sexe, l'introduction anale n'est ni une relation sexuelle, ni une pratique basée sur le sexe au sens du législateur pénal rwandais. L'avocat a donc sollicité l'acquittement pur et simple de son client.

En suivant l'argumentation du prévenu, le juge aurait toléré une grave violation des droits des enfants et assuré l'impunité à d'autres criminels abusant d'eux.

Heureusement, il a opté pour une application de la loi conforme à son esprit, incluant la sodomie dans la définition du viol et le condamnant pour cette infraction.

Sans se substituer au législateur, le juge a interprété le contenu d'une disposition existante, faisant une application correcte de l'article 3 du Code Civil qui précise que dans son œuvre d'interprétation, il doit s'inspirer « des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence ». En procédant ainsi, le juge a concilié l'esprit et la lettre de la loi de 2001 sur la protection de l'enfant contre les violences, car le législateur entendait protéger les enfants contre toute forme de violence.

c) Cependant il est dommage que dans ce cas d'espèce le juge n'ait pas explicité son processus d'interprétation et précisé dans sa motivation les raisons pour lesquelles il a ainsi jugé.

Certains principes peuvent guider le juge dans son travail d'interprétation de la loi pénale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a elle-même dit que « *aussi clair que soit rédigée une disposition juridique, il y a inévitablement une part d'interprétation des tribunaux* » (CEDH, arrêt E.K. c. Turquie du 7 février 2002 rendu à l'unanimité, par.52). Ces règles ont été créées petit à petit, par la jurisprudence.

Parmi ces règles, l'une d'elle est importante : Lorsque la loi n'a pas défini un terme, il faut recourir au sens courant des mots, c'est-à-dire celui reconnu par la population.

Le terme ne peut être défini par rapport à un but à atteindre. Le juge, pour reconnaître qu'une sodomie peut être constitutive d'un viol, doit se pencher sur le sens usuel du mot viol et non sur la volonté de punir l'auteur à tout prix.

Le sens courant d'un mot selon la population est évidemment sujet à évolution en fonction de l'évolution des mœurs et de la conscience sociale.

En Belgique, la notion de viol a également fort évolué. Jusqu'en 1989, il n'y avait pas, dans le code pénal, de définition du viol. Le viol était défini par le dictionnaire comme un acte d'abus d'un homme envers une femme avec violences. Longtemps, la sodomie n'a pas été considérée comme pouvant constituer un viol. Des controverses sont ensuite nées, et des décisions contraires ont été rendues. La loi a, le 4 juillet 1989 défini le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas.* ». Cette définition a mis fin à la controverse.

Si nous revenons à l'article 33 du Code rwandais, les mots « toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé » confirme la volonté du législateur de sanctionner toute forme de sexualité entre un adulte et un enfant.

La définition de l'article 33 du Code Pénal pourrait donc être interprétée selon la définition socialement admise de « *toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé* ».

Ce n'est donc pas la volonté de voir puni l'auteur d'un acte que l'on trouve moralement répréhensible qui doit fonder le raisonnement du juge. Cette motivation serait contraire au principe général de légalité évoqué ci-avant.

En revanche, une interprétation du texte de loi conforme à la volonté générale du législateur et recouvrant une acception généralement admise des mots employés dans le texte peut préciser les éléments constitutifs de l'infraction et, en l'occurrence, conduire à déclarer coupable la personne responsable d'un acte de sodomie imposé à un enfant.

ANNEXES

THEME I : LA PLACE DES MINEURS DANS L'ADOPTION, LA SUCCESSION ET L'EXEQUATUR

Jugement n° RC 0192/07/TB/KMA

1^{er} FEUILLET

LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIS A GIKONDO, DISTRICT DE KICUKIRO, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 08/08/2008, LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

LES PARTIES :

DEMANDEUR : MA représentée par ses parents adoptifs I et NY.

DEFENDEUR : - MC, tuteur des mineurs orphelins.
- KF et NV résidant à Kicukiro Ville de Kigali.

OBJET DU LITIGE : - Confirmer que MUSONERA Célestin n'est plus tuteur de M A
- Avoir droit au patrimoine laissé par mon père.

LE TRIBUNAL :

Vu les articles 17, 18, 140,141 de la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée et complétée en date du 08/12/2005 en son article 11 ;

Vu la loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaire telle que révisée et complétée à ce jour spécialement en ses articles 2, 3, 7, 12, 40, 43, 66,167 et 168 ;

2^{eme} FEUILLET

Vu la loi n° 18/2004 du 20/06/2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative telle que modifiée et complétée à ce jour spécialement en ses articles 2,3 al 1, 7, 9,12- 19, 23, 25, 38 al 1, 42, 57 al 1, 59, 69, 64,143, 147-149,151 et 352 ;

Vu que le Tribunal de base de Kagarama a été saisi par MA représentée par ses parents adoptifs I et NY en date du 20/09/2007 ; que l'affaire a été inscrite au rôle civil n° RC 0192/07/TB/KMA ;

Vu que l'ordonnance du Président du Tribunal de base de Kagarama a fixé l'affaire en audience du 22/05/2008 à 8h00 du matin. Qu'à cette date, MA n'a pas comparu mais que MC était présent et que le Tribunal lui a demandé ce qu'il pensait de l'absence de la partie demanderesse ; qu'il a souhaité que l'affaire soit remise à une autre date et qu'il a donné l'inventaire des biens laissés par le feu François, l'audience a été remise en date du 26/06/2008 ;

Vu la comparution des parties à la date du 26/06/2008, MA étant représentée par Me KS et MC étant représenté par Me HE ;

Attendu que la parole a été accordée à Me KS représentant de MA pour expliquer les motifs de la demande ; il a d'abord rappelé qu'il a été demandé à MC de remettre l'inventaire des biens qu'il gère pour les enfants vu que les parents sont morts en 1995 année durant laquelle MC a eu l'autorisation d'être tuteur de MA qu'il a confié à sa grand-mère qui n'a pas de moyens matériels ; raison pour laquelle la tante paternelle NY a amené MA en Belgique où elle a entamé une procédure d'adoption qui a été confirmée par le TPI de Kigali et se demande comment le tuteur peut continuer à administrer les biens alors qu'avec l'adoption, le tuteur cesse ses fonctions ;

Attendu que Me HE qui représentait MC a fait remarquer que sur base des articles 332, 334, 335 al.3, 340, 341 al.2, 385, 419-421 de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et livre premier du code civil ;

3^{eme} FEUILLET

L'adoption accordée n'a pas respecté la loi rwandaise en la matière surtout que le tuteur et le subrogé tuteur devaient donner le consentement des enfants, il a ajouté que NY, la tante paternelle des enfants est partie avec une des ces enfants en Europe sans consulter MC et le Conseil de tutelle ; que l'adoption et l'exequatur ont été faits à leur insu ; Me HE a suggéré que les débats devraient s'orienter dans le sens de l'article 419 de la loi précitée.

Attendu que la tante paternelle n'a pas pu retirer de l'argent du compte bancaire des enfants laissé par les parents décédés car MC a fait bloquer ledit compte, surtout que la sœur d'AM appelée UA handicapée physique est restée avec lui ; il a ajouté que la tante en adoptant ne l'a pas fait dans l'intérêt d'AM mais dans le but d'avoir accès au patrimoine de ces orphelines, Me HE a demandé que cette adoption soit annulée ;

Attendu que Me KAYITARE Serge représentant de MA a été invité à réagir sur les interventions de la partie adverse, qu'il a dit que l'adoption en question reste valable surtout que l'exequatur est un jugement devenu définitif (art. 195 CPCCSA) et que MUSONERA n'est plus tuteur (art. 407 CCLI). Il a dit ensuite que MA avait droit au patrimoine laissé par ses parents au même titre que sa sœur selon l'article 336 CCLI. Pour cette raison le Tribunal a exigé un inventaire des biens comme souhaité en 1995, Me KAYITARE Serge a fait remarquer que cet inventaire n'est pas correct et que MC pourrait donner quelques éclaircissements ;

Attendu que Me HABIMFURA Elias s'est demandé pourquoi la partie adverse insiste sur l'inventaire sans passer par le conseil de tutelle ;

4^{eme} FEUILLET

Attendu que Me KA a ajouté que l'inventaire a été demandé par le Tribunal et non par lui ;

Attendu que le Tribunal a demandé à Me KA s'il faut remettre l'affaire à une autre date pour qu'il ait le temps d'analyser ledit inventaire et que l'audience a été remise au 10/07/2008 ;

Attendu qu'à cette date, la partie demanderesse n'a pas comparu, que l'autre partie présente a demandé au Tribunal de prendre une décision sur base de l'art 50 du CPCCSA, les articles 382-384 et 419-420 du code civil et montrant que l'inventaire est transmis au greffe en présence du tuteur et du subrogé tuteur, il a demandé au Tribunal de statuer sur l'affaire au fond en réservant une partie du patrimoine à MA car sa sœur UA reste sous la tutelle de MC;

Attendu que le tribunal a déclaré les débats clos et que le prononcé a été fixé en date du 08/08/2008 à 11h00',

5^{ème} FEUILLET

Attendu qu'à cause des imprévus, il y a eu deux remises du prononcé, en dates du 05/09/2008 et du 12/09/2008 ;

Attendu qu'en date du 12/09/2008, le Tribunal s'est retiré en délibéré et a rendu le jugement suivant :

« Constate que la demande introduite par MA représentée par ses parents adoptifs I et NY a demandé au Tribunal de confirmer que MC n'est plus tuteur de MA et d'avoir droit au patrimoine laissé par son père KF; Déclare que cette action visant à mettre fin à la tutelle exercée sur MA est recevable car elle a été intentée conformément à l'article 407 de la loi n°42/88 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil;

Constate que Me KS représentant la partie demanderesse, a produit au Tribunal la décision judiciaire n° REP-378, R.R ; 21/18921, R.P :54/97 rendue par la 14^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de Charleroi en date du 28/04/1997; rendue exécutoire par le Tribunal de première Instance de Kigali; dans la décision n° RC41.691/2004 du 14/05/2004 (exequatur); qu'il a ajouté que suite à cette décision, la tutelle exercée sur AM devait prendre fin conformément à l'article 407 de la loi n°42/88 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil;

Constate que le Tribunal de Base de Kagarama s'est déclaré incompétent pour annuler le jugement qui a été coulé en force de chose jugée qu'ainsi, la demande reconventionnelle de MC du 05/05/2007 visant à faire annuler la décision d'adoption ne doit pas être recevable ;

Constate que MC le tuteur et le subrogé tuteur ont produit au Tribunal l'état actuel du patrimoine ; en consultant l'inventaire ;

6^{ème} FEUILLET

Vu que le constat révèle que le subrogé tuteur doit remettre une somme de (7.000.000 frw), qu'il reste 5.502.401 frw se trouvant sur les comptes en banque au Rwanda et 143.078,68 euro se trouvant sur le compte ouvert en Allemagne, pour les biens immobiliers, il y a une maison sise à Kicukiro, parcelle n°1911; une maison, une propriété foncière et une étendue de forêt se trouvant à Gacu, dans l'ancienne commune de Murama, préfecture de Gitarama; tous ces biens appartiennent à MA et sa sœur UA, que ces biens continuent à être administrés par MC en collaboration avec RJB en leur qualité de tuteur et subrogé tuteur parce que l'ordonnance du Tribunal leur confiant cette responsabilité a encore sa valeur pour le cas de la tutelle de UA et l'administration des biens laissés par son père KF parce que l'ordonnance du Tribunal n'a pas été annulée et qu'au cours de cette

instance, le Tribunal n'aura aucun motif de la supprimer surtout que le conseil de tutelle n'a pas demandé l'annulation de cette ordonnance comme le prévoient les articles 419,420 et 423 de la loi n°42/88 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil;

Que MA a droit au patrimoine laissé par son père et doit continuer à en bénéficier par l'intermédiaire de son tuteur et subrogé tuteur comme le prévoit l'article 336 de la loi n°42/88 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil; mais qu'elle ne doit pas prendre la moitié car elle n'est pas encore devenue majeure ou été émancipée pour que l'article 408 de la loi n°42/88 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil lui soit appliqué ;

Qu'il est à constater que la loi ne précise pas qu'une mineure non encore émancipée ait la garde de son patrimoine lorsque qu'elle a des parents adoptifs et que dans cette affaire ses parents adoptifs n'ont pas demandé l'autorisation d'administrer les biens de cette mineure ; de ce fait, la tutelle prend fin pour ce qui concerne l'autorité parentale;

Que MA aura sa part sur le patrimoine laissé par ses parents lorsqu'elle aura atteint l'âge de la majorité ou sera émancipée comme le prévoit l'article ci-haut cité ;

Constate que MA représentée par ses parents adoptifs I et NY doit payer les frais de justice équivalant à sept mille cinquante francs rwandais (7050 frw) qui seront prélevés sur sa part dans ses biens administrés par MC et RJB;

7^{eme} FEUILLET

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable et fondée sur une partie l'action introduite par MA représentée par I et NY;

Déclare que MUSONERA Célestin n'est plus tuteur de MA ;

Ordonne que MC et RJB continuent à être tuteur et subrogé tuteur d'UA et à administrer pour ces deux mineures les biens laissés par leurs parents ;

Ordonne que MUSONERA Célestin continue à poser tous les actes d'administration utiles pour MA jusqu'à ce qu'elle soit majeure ou émancipée ;

Ordonne à MA représentée par ses parents adoptifs de payer les frais de justice de sa part équivalant à (7050 frw) ;

Rappelle que le délai d'appel est 30 jours ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIS A GIKONDO DANS LE DISTRICT DE KICUKIRO, JOUR, MOIS ET ANNEE MENTIONNES CI HAUT, EN L'ABSENCE DES PARTIES, COMPOSE DU JUGE ET DU GREFFIER

UWANYIRIGIRA M.Jeanne (Juge)

HAKIZIMANA Emmanuel(Greffier) ».

THEME II : L'AGE DE LA RESPONSABILITE PENALE

1 – Jugement n° RP / MIN 0028/ 04/TP/KIG (RMP 1003/ S13; RP 42308/KIG)

LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS SIEGEANT A NYAMIRAMBO EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN DATE DU 29 / 06 / 2005 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE : LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

A fille de N et C née en 1988 à Gikongoro, résidant à Muhima, District de Nyarugenge; Ville de Kigali, de nationalité rwandaise, employée de maison, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention depuis le 20/ 11/ 2002.

PREVENTION :

Avoir le 10/11/2002, à MUHIMA, dans le district de NYARUGENGE, Ville de KIGALI, au Rwanda, personnellement et intentionnellement violé un garçon de 2 ans. Infraction prévue et réprimée par les articles 33 et 34 paragraphe 2 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre n°A123/RMP 1003/S15/GS/KAP du 26/04/2004 adressée par le Procureur de la République au Président du Tribunal de Grande Instance de Kigali devenu le Tribunal de la Ville de Kigali, lui demandant de fixer la date de l'audience du procès Ministère Public contre A ;

Vu que cette affaire est inscrite au rôle RMP n°1003/S15/GS/KAP, RP42.308KIG après la réforme judiciaire, cette affaire a été enregistrée sous un nouveau numéro RP/Min0028/04/TP/KIG ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant la date de l'audience au 18/09/2004 ; les parties ont été informées de cette date ;

Vu que ce jour, la prévenue n'a pas comparu et le Ministère public était représenté à l'audience par le Procureur NR ; pour ces motifs, l'audience est fixée à une date ultérieure à savoir le 13/12/2004 ;

Vu qu'à cette date A ne s'est pas présentée à l'audience, seul son avocat Me RW était présent à l'audience, le Ministère public était représenté par l'OMP SE ;

Attendu que Me RW a demandé la parole pour solliciter la remise de l'affaire au motif qu'il n'a pas pu préparer la défense de sa cliente car l'accusée n'est pas venue à l'audience ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il est d'accord pour accorder une remise d'audience comme l'a demandé M^e RW, le Procureur a répondu qu'il n'avait rien à dire ; alors l'affaire est remise au 06/01/2005 pour que l'accusée A puisse comparaître ;

Vu que l'audience n'a pas été reportée en présence de A, la date de la prochaine audience lui a été communiquée et elle a signé pour confirmer qu'elle a pris connaissance de cette date ;

Vu qu'à l'audience du 06/01/2005, A a comparu assistée par Me RW et le ministère public représenté par l'OMP NS ;

Attendu qu'à la question posée à A de savoir si la lecture faite de son identité était correcte, elle a répondu par l'affirmative ;

Attendu qu'interrogée sur l'infraction qui lui est reprochée, elle dit qu'elle plaide non coupable ;

Attendu que Me RW avocat de A a demandé la parole et a expliqué que sa cliente a été arrêtée le 18/11/2000, qu'elle est passée devant la chambre de conseil le 25/11/2000 et depuis cette date, plus rien n'a été fait ; c'est pourquoi il demande que sa cliente bénéficie de la liberté provisoire parce que son incarcération est irrégulière ;

Attendu que la parole est accordée au Procureur, ce dernier demande si le dossier peut être jugé en dernier parce qu'il ne l'a pas en sa possession ;

Attendu qu'il est demandé à Me RW de réagir à la demande du Parquet, qu'il réplique qu'il n'est pas fondé que le Parquet n'ait pas le dossier en sa possession alors que c'est lui qui est chargé de l'accusation ou du réquisitoire en plus il précise qu'il ne sera pas disponible l'après midi ;

Attendu que le Procureur demande que l'audience soit reportée au 07/01/2005 après midi même si ce n'est pas facile d'aller chercher la prévenue ;

Vu qu'on a décidé de reporter l'audience au 12/01/2005, A et son avocat ont signé pour approuver cette décision ;

Vu que parvenu à l'audience du 12/01/2005, A et son avocat n'ont pas comparus alors qu'ils avaient pris connaissance de la nouvelle date. Le ministère public est représenté par KMA ;

Attendu que la parole est accordée au Procureur pour qu'il donne son avis sur l'absence de la partie défenderesse, il a répliqué qu'après avoir étudié le dossier, le ministère public demande que l'audience soit reportée au 02/02/2005 pour que le procès ait lieu en itinérance ;

Vu que l'audience n'a pas été reportée au 02/02/2005 parce que les itinérances demandées par le ministère public sont différentes, mais au 03/02/2005 pour faire suite à la requête du Ministère public, cette date sera communiquée à A et Me RW son avocat

Vu que le 03/02/2005 l'audience n'a pas eu lieu pour des raisons qui ne sont pas connues, elle a été fixée au 09/06/2005. A cette date, le dossier est confié à un juge autre que celui qui a instruit le dossier parce que celui-ci est occupé ;

Vu qu'à cette date a comparu assisté par Me PM et le Ministère public représenté par HS ;

Vu qu'à la question posée à A sur son âge, elle a répondu qu'elle a 17 ans et qu'elle a été incarcérée à l'âge de 14 ans ; à la question de savoir si elle est prête à assurer sa défense, elle répond qu'elle est prête, à la question de savoir si elle reconnaît les faits, elle répond qu'elle plaide non coupable ;

Attendu que HS représentant du Ministère public soutient que A a violé un enfant, garçon de 2 ans qu'elle était chargée de garder, qu'elle a été surprise en flagrant délit, il a donné les preuves. Il a dit que A a avoué devant l'OPJ avoir eu des relations sexuelles à 4 reprises avec ledit enfant et arrivée devant le Procureur elle a dit que la maman de l'enfant les a retrouvés en train de dormir ensemble dans la chambre ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi arrivée au Tribunal, elle a commencé à se contredire alors qu'elle avait fait un aveu. A réplique qu'elle plaide non coupable et qu'elle a été emprisonnée à tort ;

Attendu que poursuivant l'audition de A sur les éléments figurant dans le procès verbal de l'OPJ du 15/11/2002 dans lequel elle a plaidé coupable et disait avoir eu des relations sexuelles avec l'enfant à quatre reprises, elle répond que si elle a plaidé coupable, c'est parce qu'elle a été frappée et qu'elle n'arrivait même plus à parler lorsqu'elle était en garde à vue à la Brigade, que c'est la plaignante qui disait ce qu'elle voulait ;

Attendu qu'à la question de savoir pourquoi elle a n'a pas dit au procureur qu'elle avait été frappée elle répond qu'elle a une cicatrice au dos et qu'elle a même le certificat médical prouvant d'autres maladies corollaires de ces sévices ;

Attendu que A continue en disant qu'une enquête a été faite le 04/02/2005 et qu'il s'est révélé qu'elle est innocente parce que ces enfants ont une maladie génétique et que même le petit frère (sœur) de la soi disant victime est aussi atteint de cette maladie;

Attendu que Me MU dit que les preuves que le Procureur produit, dont le procès verbal de l'OPJ et du Procureur ne doivent pas être prises en compte car l'accusée a plaidé coupable en raison de la torture qu'elle a subie et que dans toutes les étapes de l'interrogatoire, elle a été lésée ; ainsi donc il demande pour quel motif cette enquête a été réalisée ;

Attendu qu'il est demandé à Me MU et sa cliente de prouver que le 04/02/2005 le Tribunal a bien fait cette enquête parce que dans le dossier il n'est mentionné nulle part le procès verbal de cette enquête. Me MU demande au Procureur s'il a connaissance de cette enquête. Il a ajouté que A a quitté le Tribunal dans la voiture du Tribunal en tenue de prisonnier. Il a fini sa plaidoirie en demandant au Tribunal de vérifier dans le dossier si le procès verbal du 04/02/2005 mentionne que A a comparu devant le Tribunal ;

Vu qu'il est fait lecture à l'accusé et à son avocat de tous les éléments du dossier, sauf ceux de ce jour même alors Me MU demande au Tribunal d'examiner les preuves de l'enquête avant de clore les débats ;

Attendu que le Procureur a répondu que mention de l'enquête alléguée n'apparaît nulle part dans le dossier qu'il a en sa possession ce qui veut dire que le Parquet n'était pas au courant de cette enquête, il a ajouté que le fait qu'il n'y ait pas de procès verbal prouve bel et bien qu'il n'y a pas eu de descente ;

Attendu que le Procureur ajoute que Me MU aurait dû produire bien avant les preuves de l'enquête pour justifier ses affirmations ;

Attendu que le Procureur poursuit en soutenant que les affirmations de Me MU selon lesquelles A a été torturée et qu'elle a été accusée à tort ne sont pas fondées car lors de son interrogatoire elle a affirmé ne pas avoir vu la plaignante et qu'elle n'avait jamais été battue ;

Attendu que le Procureur soutient que A a commis une infraction étant mineure, c'est pourquoi il requiert contre elle une peine d'emprisonnement de 20 ans et que les frais de justice soient mis à sa charge, il a enfin rappelé à ceux qui veulent demander les dommages et intérêts de le faire ;

Attendu qu'invitée à réagir suite aux réquisitions du Procureur, A a juste demandé d'être innocentée ; Me MU son avocat a ajouté qu'avant le prononcé de la décision, il serait mieux de

donner au Tribunal la preuve de l'enquête du 04/02/2005 et puis a demandé au Tribunal d'analyser ce dossier afin de disculper A parce que le Procureur n'arrive pas à démontrer sa culpabilité et que les preuves qu'il a à sa disposition ne sont pas fondées ;

Attendu qu'après avoir entendu les deux parties, le Tribunal a pris la décision de faire une enquête avant que l'affaire soit jugée sur le fond. Cette enquête sera faite à MUHIMA le lieu de la commission de la supposée infraction. Cette enquête va être faite le 14/06/2005 ;

Vu qu'à cette date, l'enquête n'a pas eu lieu et fût reportée au 15/06/2005. Parvenu à cette date, les enquêteurs du Tribunal se sont rendus à MUHIMA le lieu de commission de la supposée infraction pour interroger les témoins ;

Attendu que BA fils de KAREGA et MUKABASEBYA né en 1971 à RWAMIKO, Préfecture de BYUMBA, célibataire, surveillant à la prison de Kigali, résidant à Kigali, après avoir prêté serment de dire la vérité a dit aux enquêteurs que A était employée de NI ;

Attendu qu'il lui est demandé de dire ce qu'il connaît de l'affaire entre NI et, il a répliqué qu'il a eu une conversation avec ses collègues de travail et il a entendu dire que NI a accusé A à tort ;

Attendu qu'il lui est posé la question de savoir sur quels motifs il se fonde pour dire qu'elle est accusée à tort, il a répliqué que la première chose est que NI ne s'entendait pas avec ses employés et que même un de ses employés a déjà parlé d'elle dans une émission radio sur sa façon de ne pas payer ses employés et la deuxième chose est qu'il n'imaginait pas une jeune fille violer un enfant de deux ans ;

Attendu qu'est ensuite interrogée KM de G et NYI née en 1968 à RUKONDO (KARABA) GIKONGORO, gardienne à la prison de Kigali, résidant à Kigali après avoir prêté serment de dire la vérité, elle a dit qu'elle connaissait NI ;

Attendu qu'il lui est demandé d'expliquer comment elle était avec ses employés, elle a dit qu'elle n'était pas sa voisine mais qu'elle a entendu dire que NI a accusé A à tort parce que ledit enfant victime ne portait jamais de culotte alors il se pourrait qu'il ait été blessé au sexe ;

Attendu qu'elle continue de dire que la Dame (NI) leur a dit qu'elle a retrouvé A avec l'enfant sur ses cuisses mais qu'ils n'ont pas déduit qu'elle le violait parce qu'une jeune fille ne peut violer un enfant de cet âge ;

Qu'elle poursuit qu'elle a entendu dire qu'à cet instant la maman a amené l'enfant à l'hôpital et on lui a dit que c'était juste de la saleté parce qu'on ne nettoie pas convenablement l'enfant, elle a ajouté qu'elle l'a fait circoncire ;

Attendu qu'elle finit en disant que les gens soutiennent qu'elle n'avait pas payé A et qu'elle avait pris l'habitude d'accuser ses employés de vol juste pour avoir un motif de ne pas les payer ;

Vu que l'audience est reprise le 23/06/2005 A et son avocat Me MU ont comparu et le ministère public est représenté par MD pour qu'on leur communique les résultats de l'enquête et qu'ils donnent leurs avis ;

Attendu qu'il leur est fait lecture des résultats de l'enquête ; il a été demandé à A de donner son avis, elle a répliqué qu'il a été démontré qu'elle est accusée à tort alors pour ces motifs elle demande d'être disculpée et de retrouver sa famille; Me MU a dit qu'il remercie la justice parce qu'elle a pris

en compte les témoignages et n'a rien à ajouter sauf demander que A soit disculpée et réintégrée auprès de sa famille ;

Attendu que le Procureur D a soutenu qu'il a trois observations à faire sur les résultats de l'enquête :

- 1) Les témoins sont des personnes qui travaillent avec elle, qui peuvent avoir une idée sur elle, l'une peut influencer l'autre, cela montre qu'ils ont donné les mêmes réponses, il a demandé que le Tribunal étudie leurs témoignages afin d'éviter que le Parquet doute de la pertinence de ces témoignages
- 2) Les témoignages ont un point commun : ils disent que la mère de la victime a l'habitude de ne pas payer ses employés, et que c'est une des raisons qui peut pousser les employés y compris l'accusée à violer l'enfant parce qu'ils ne sont pas satisfaits du comportement de la mère.
- 3) Les deux témoins ont été surpris par le fait qu'une jeune fille puisse violer un enfant de 2 ans ;

Attendu qu'il continue en disant que les témoins ayant tous deux cette surprise, il donne des explications sur les expériences du Parquet en ce qui concerne une jeune fille qui a violé un enfant d'un an, que ce n'est pas un cas isolé, et il demande au Tribunal de voir sur quoi les témoins se sont fondés pour dire que ceci est impossible et surtout qu'à l'étranger les cas de viol concernent souvent une fille et un enfant d'un an, deux ans...

Attendu qu'il est demandé au Procureur si une expertise médicale pouvant éclairer le Tribunal a été faite car lors de l'enquête un témoin a dit que la mère de l'enfant victime l'a amené à l'hôpital et dans la cote 8 du dossier il est dit qu'une réquisition à expert a été faite ; il a répliqué que le Parquet n'a pas apporté le dossier complet car aujourd'hui c'est le jour de la présentation des résultats de l'enquête, il poursuit que cela demandera au Parquet de rentrer chercher ses preuves ; il finit en demandant au Tribunal une remise ;

Attendu que Me MU dit que les témoins ont soutenu qu'une jeune fille ne peut violer un enfant de 2 ans parce qu'ils la considéraient comme une intègre, en plus, ces témoins sont des personnes intellectuelles ;

Attendu qu'il ajoute qu'il a entendu dire que NI ne payait pas ses employés et les renvoyait mais qu'elle a cette fois choisi de ne pas renvoyer A et l'a plutôt accusée à tort pour ne pas la payer ;

Attendu qu'il a continué en soutenant que la demande du Procureur de revoir l'expertise médicale constituerait un retour en arrière, qu'il serait mieux d'attendre le prononcé de la décision et que celui qui n'est pas satisfait interjette appel comme le prévoit la loi. Il a fini en demandant au Tribunal de tenir compte de ce qu'ils ont vu et entendu ;

Attendu qu'il a été demandé au Procureur s'il avait quelque chose à ajouter et qu'il a répondu qu'il n'avait rien à ajouter, les débats sont clos, la date du prononcé de la décision est fixée au 29/06/2005.

Le Tribunal :

Constate que le Procureur de la ville de Kigali a renvoyé A devant le Tribunal de céans pour être jugée des faits de viol d'un enfant de moins de quatorze ans appelé X. Infraction prévue par l'article 33 et réprimée par l'art 34 paragraphe 2 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et la protection de l'enfant contre les violences ;

Constate que A plaide non coupable de l'infraction mise à sa charge, elle dit que le Parquet se fonde sur le procès verbal de l'OPJ alors qu'elle a fait un aveu suite à la bastonnade qu'on lui a infligée ;

Constate que A et son avocat n'ont pas donné les preuves au Tribunal qu'elle a été frappée et que le certificat médical n'établit pas les maladies corollaires de cette bastonnade ;

Constate que Parquet se fonde sur la version de NI, qui dit qu'elle a surpris en flagrant délit A, elle était toute nue et l'enfant était sur elle en train de lui faire des attouchements ; mais que rien n'est pertinent surtout que dans le dossier à la côte 8, le Parquet a fait recours au médecin pour qu'il confirme si l'enfant a été abusé sexuellement et vérifie s'il y a eu des conséquences comme des maladies sexuellement transmissibles ; mais le Procureur ne prouve pas au Tribunal si X a été examiné par le médecin comme cela avait été demandé ;

Constate que les témoins BA et KM interrogés à des heures et en des lieux différents ont tous deux affirmé que NI a accusé à tort A comme cela a été confirmé par les collègues et les voisins de NI. Cette dernière avait l'habitude d'accuser ses employés à tort pour les renvoyer sans les payer ;

Constate qu'une autre raison invoquée par ces témoins consistant à dire que cette jeune fille ne peut abuser d'un enfant de 2 ans n'est pas fondée parce qu'il y a eu beaucoup de décisions en la matière. A titre d'exemple, il y a le procès RP0220/05/TP/KIG en cause le Ministère public contre MN .MN plaide coupable et a été reconnu coupable d'avoir abusé un enfant (garçon) d'un 1 an et 4 mois ;

Constate que KA confirme que NI a amené X chez le médecin et qu'elle est revenue en leur disant que le médecin a juste découvert qu'il y a de la saleté dans le sexe de l'enfant parce qu'on ne le lave pas comme il faut, et qu'il a été circonci par la suite ;

Constate que KA confirme que X ne porte jamais de culotte ;

Constate que le Procureur demande au Tribunal de ne pas prendre en compte les témoignages parce que ce sont des collègues de travail et que l'un peut influencer l'autre mais que cela n'est pas fondé parce qu'on les a interrogé en des lieux et à des heures différents en venant à l'improviste ;

Constate sur le fait que dans le dossier on fait réquisition à expert (cfr côte 8), qu'un des témoins confirme que NI a amené l'enfant chez le médecin juste après et on lui a dit qu'il y avait de la saleté dans le sexe de l'enfant, le Tribunal peut se fonder sur cette affirmation et prendre une décision même si l'avis de l'expert fait défaut ;

Constate qu'il y a des doutes sur la commission de l'infraction car si le médecin chez qui NI avait amené l'enfant avait constaté qu'il a été abusé, il aurait dressé un rapport qui aurait été produit aux débats ;

Constate qu'il y a doute et que A doit être acquittée car le doute profite à l'accusé conformément à l'article 153 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale

PAR TOUS CES MOTIFS, STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT

Vu la constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 en ses articles 16,18, 19, 44, 140-143 et art 150 ;

Vu la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires en ses articles 9, 74, 167,168, 179 ;

Vu la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale en ses articles 45, 46, part II, 47, 56, 185,188 ,189 ;

Vu la loi 15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration des preuves en ses articles 1, 2, 3, 65,100, 119,120 d ;

Vu la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences aux articles 1,9 ;

Déclare recevable la demande du Procureur car elle est régulière en la forme et après examen, la dit non fondée ;

Déclare que A est acquittée parce que le Tribunal doute sur la matérialité des faits

Déclare que A gagne le procès ;

Ordonne sa libération immédiate après le prononcé du jugement afin qu'elle retourne dans sa famille

Et ordonne que les frais d'instance équivalant à 9850 frws soient à la charge de l'Etat ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours à partir du jour du prononcé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 29/06/2005 par le Tribunal de la Ville de Kigali, Chambre des mineurs et ont signé :

Le Juge,

Le Greffier,

MUNYANEZA Vincent

NDUMVIRIYE Charles

2 – Jugement n° RP (min) 0064/07/TGI/HYE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE HUYE SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN DATE DU 24/01/2008 LE JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE:

Le Ministère public

CONTRE :

H, fils de J et N né en 1993 à MBOGO, secteur de GIKONKO, district de GISAGARA dans la Province du Sud et y résidant.

LA PREVENTION :

Avoir au centre scolaire de MBOGO dans le secteur de GIKONKO, district de GISAGARA dans la province du Sud le 10/05/2007, écrit sur la porte des toilettes « Grâce est Tutsi, on aura sa peau », infraction prévue et réprimée par la loi n°47/2001 du 18/12/2001 relative au sectarisme et au divisionnisme.

EXPOSE DES FAITS :

Vu l'accusation du parquet dans la lettre c../ D11/A/PROG du 27/08/2007 par laquelle le procureur du TGI de HUYE a transmis au Président du TGI le dossier de H accusé de sectarisme et de divisionnisme fondé sur l'ethnie pour qu'il fixe la date d'audience.

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant l'audience au 11/01/2008 ; à cette date, le prévenu a comparu assisté de Me HA et en présence du représentant du Ministère Public KA.

Attendu que le procureur atteste que H a été accusé à l'âge de 14 ans et que l'art 77 du code pénal du Rwanda Livre I ne sanctionne que les personnes âgées de plus de 14 ans. Le Tribunal devrait réétudier le dossier afin de voir les possibilités de placer l'enfant dans un centre de rééducation.

Attendu que la parole est accordée à Me HA et qu'il a approuvé la position du Procureur sur l'irresponsabilité du prévenu. Le prévenu quant à lui a présenté ses excuses ; Le Tribunal déclare qu'il va examiner au fond cette affaire et va donner sa décision le 24/01/2008 ;

LE TRIBUNAL CONSTATE QUE :

L'accusation du Parquet est recevable car elle est régulière en la forme ;

Constate que le prévenu plaide coupable de l'infraction de sectarisme et divisionnisme prévue et réprimée par l'article 3 de la loi n°47/2001 du 18/12/2001 relative aux infractions de sectarisme et de divisionnisme et présente des excuses comme les témoins NG et NP l'ont confirmé ;

Constate qu'au moment des faits, H était âgé de 14 ans donc exempt de toute responsabilité pénale selon l'article 77 du Code Pénal Livre I qui ne sanctionne que les personnes âgées de plus de 14 ans ; de ce fait, H devra continuer de bénéficier de l'éducation de ses parents et de la communauté rwandaise afin d'acquérir une éducation sur les bonnes mœurs ;

PAR CES MOTIFS

Vu, les articles 140, 141, 143, 150 de la constitution du Rwanda du 04/06/2003

Vu, les articles 8, 16, 117, 167, et 168 de la loi n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire

Vu les articles 22, 44, 119,122, 165,184-190 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale

Vu l'article 77 du CP du Rwanda

Vu les articles 2, 3, 9 et 119 de la loi 15/2004 du 12/06/2004 relative à l'administration des preuves

Le Tribunal déclare que H fils de NI et NYI ne devrait pas être condamné selon l'article 77 du Code Pénal du Rwanda suite à son âge tel qu'expliqué ci-dessus

Déclare que H fils de NI et NYI perd le procès ;

Mets les frais d'instance équivalant à 7950 frw à la charge de H à payer dans l'immédiat après le prononcé du procès, une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de sa part ;

Rappelle que l'appel est possible dans un délai 30 jours après le prononcé du procès ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le 24/01/2008 devant le Tribunal de Grande Instance de HUYE

Le juge
KANYEGERI Timothée

Greffier

THEME III : LA PREUVE DE L'AGE

1 - JUGEMENT n° RP 403/07/05/TGI/MHG

1^{ER} FEUILLET

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, SIS A MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT.

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

B fils deet dené en 1989 dans l'ancienne province de Gisenyi, résidant dans la cellule Mubuga, secteur de Shyogwe, district de Muhanga, province du Sud, célibataire, sans biens, sans emploi, élève, de nationalité rwandaise, poursuivi en état de détention provisoire à la prison de Muhanga .

LA PREVENTION :

Avoir, en date du 07/04/2007, dans la cellule de Mubuga, secteur de Shyogwe, district de Muhanga, province du Sud, République du Rwanda, vers 11h, commis l'infraction de négationnisme, infraction prévue et réprimée par l'article 4 de la loi n°33BIS/2003 DU 06/09/2003 réprimant les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre du procureur près le Tribunal de Grande Instance de Muhanga du 07/05/2007, communiquant au président du Tribunal de Grande Instance de Muhanga le dossier RPGR 22466/S1/07/GS/MMK, constitué à charge de B, l'affaire a été enregistrée au rôle sous le n° RP 403/07/05/TGI/MHG ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance de Muhanga fixant l'audience au 26/10/2007, qui n'a pas eu lieu. Il y a eu des remises jusqu'au 05 août 2008 B ayant comparu assisté par Me NGIRABAKUNZI Evariste, le ministère public étant représenté par l'OMP MJ ;

Attendu qu'il a été demandé à B s'il plaide coupable et qu'il plaide coupable et demande pardon ;
Attendu qu'il a été demandé au représentant du ministère public de fournir des preuves à charge de B qui avoue, il a soutenu qu'en date du 07/04/2007 lors de la cérémonie de commémoration du génocide sur le site mémorial de Shyogwe, une femme a manifesté des signes du traumatisme, un volontaire parmi la population lui a porté secours. B a alors tenu des propos insolents et agressifs, en disant que si on battait cette femme ce qu'elle fait pourrait s'arrêter, un homme appelé KE qui était tout près de lui a demandé de ne pas tenir de tels propos ;

2^{ème} FEUILLET

Il lui a répondu que s'il feint d'être traumatisé et qu'on le tabasse ça va s'arrêter, ce qui montre qu'il avait tenu des propos négationnistes en lançant ces mots alors qu'il savait que la femme était dans une situation de détresse ;

Attendu que le représentant du ministère public a dit que les preuves sont l'aveu de l'accusé lors de l'interrogatoire devant la police, il a expliqué comment l'infraction a été commise et les propos malsains prononcés (cotes 3-4, cotes 12-14 et cotes 16-17), et encore il a été chargé par KA qui était présente au moment où il lançait ces mots ;

Attendu que le représentant du ministère public a ajouté qu'en plus des preuves déjà présentées, il se fonde également sur le refus de B de se taire lorsque KA le lui a recommandé (cote 5), il y a encore un rapport fait par le coordinateur de la cellule de Mubuga qui expliquait les déclarations de B (cote 9), et même son écrit à la cote 10 enregistre bien ses paroles malsaines ;

Attendu que le représentant du ministère public a terminé en soutenant que sa dernière preuve est l'aveu de B devant le Tribunal ainsi que devant toutes les instances judiciaires où il a été interrogé ;

Attendu qu'il a été demandé à B s'il est d'accord avec les faits tel que présentés par le ministère public, il a confirmé mais a indiqué que les déclarations du témoin KA sont mensongères ; il a reconnu par contre avoir demandé à KA si les personnes majeures peuvent être traumatisées, il n'a rien dit d'autre ; S'agissant des propos malsains prononcés, il dit qu'il a été imprudent et qu'il ne comprenait pas la situation, surtout qu'il était encore mineur ;

Attendu que Me NE conseil de B a demandé qu'il bénéficie des circonstances atténuantes car il plaide coupable, encore qu'il était mineur écolier en 5^{ème} année primaire au moment de la commission de l'infraction, ensuite KA et KA ont déclaré devant la police que B est un enfant sage, il a clôturé en demandant qu'il soit condamné à une peine équivalente au séjour qu'il vient de passer en détention à la prison ;

Attendu que la parole a été accordée au représentant du ministère public pour présenter son réquisitoire; il a proposé que B soit condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans mais que le prescrit de l'article 35 CPP soit respecté surtout que B a avoué les faits à toutes les phases de la procédure, qu'il paye les frais de justice et que les intérêts civils soient réservés;

Attendu qu'il a été demandé à B s'il a un dernier mot à ajouter, il a demandé que sa peine soit accompagnée de sursis ;

3^{ème} FEUILLET

Attendu qu'il ne reste aucun moyen à examiner sauf à dire le droit ;

Constate que B est poursuivi de l'infraction de négationnisme du génocide, pour avoir tenu des propos malsains qui ont blessé des personnes suite aux agissements d'une victime qui présentait des signes de traumatisme ; qu'il avoue les faits et demande pardon ;

Constate que les aveux de B sont appuyés par le témoignage de KA à qui il s'est adressé, lorsqu'il a vu une femme traumatisée et a dit que si on la battait, elle devrait s'arrêter ; cette déclaration témoigne que B ne considère pas la gravité du génocide ce qui revient au négationnisme ;

Constate que B est coupable, mais doit bénéficier des circonstances atténuantes car il a plaidé coupable ce qui a facilité la tâche au tribunal, de plus il a commis l'infraction étant mineur de moins de 18 ans comme le prouve l'attestation de naissance montrant qu'il est né en 1989 ; mais sur cette attestation la date et le mois de naissance ne sont pas précisés, dans l'intérêt de B il doit être considéré qu'il est né le 31/12/1989, l'infraction pour laquelle il est poursuivi ayant été commise en date du 07/04/2007, il n'avait pas encore atteint 18 ans ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour en ses articles 16, 17, 18, 19, 140, 141,143 et 150 ;

Vu la loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 8, 9, 11, 12, 16, 45,72, 167 et 168 ;

Vu la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 2, 19, 21, 28, 35, 44, 45, 119,122, 124, 127, 142, 143-146, 149, 150, 156 et 165 ;

Vu l'article 77 du code pénal rwandais ;

Vu l'article 4 de la loi n° 33 bis/2003 du 06/09/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;

Déclare recevable l'action du ministère public car régulière en la forme

Déclare que B est coupable de l'infraction de négationnisme ;

Le condamne à 2 ans (deux ans) d'emprisonnement;

4^{ème} FEUILLET

Le condamne au paiement des frais de justice équivalant à la somme de 9.650 Frw, dans le délai légal prévu, sinon il sera procédé à l'exécution forcée ;

Dit que le délai d'appel est de trente jours suivant le prononcé ou le jour suivant la date de la notification ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 19/09/2008 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, COMPOSE DE BYANABAYE Evariste, JUGE, ET LE GREFFIER. MANIRARORA Théoneste

JUGE

GREFFIER

BYANABAYE Evariste

MANIRARORA Théoneste

2 – Jugement n° RP Min 0001/07/TGI/GIC du 12/08/2008

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GICUMBI Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 12/08/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

- A fils de R et Y né en 1979 à NYAMIRAMA-NYAGAHANGA-GATSIBO, Province de l'Est, de nationalité rwandaise, agriculteur, pas de patrimoine connu, actuellement en détention provisoire à la prison de MIYOVE
- B fils de E et K né en 1988 à KAGEYO-GICUMBI Province du nord, de nationalité rwandaise, agriculteur, pas de patrimoine connu, actuellement en détention provisoire à la prison de MIYOVE
- C fils de T et U né en 1992 à BYUMBA-GICUMBI, Province du Nord, y résidant, de nationalité rwandaise, célibataire, agriculteur, pas de patrimoine connu, actuellement en détention provisoire à la prison de MIYOVE

LA PREVENTION :

Avoir le 26/10/2006 dans la Province du Nord, District de GICUMBI, Secteur de Byumba, cellule Nyarutarama comme auteurs, coauteurs ou complices commis un vol avec effraction. Infraction prévue par l'article 396 et réprimée par l'article 400 du décret- loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal.

LE TRIBUNAL :

Vu les articles 140, 141, 142, 143, 150 de la constitution du Rwanda ;

Vu les articles 2, 8, 9, 11, 16, 45, 78, 121, 181 de la loi N°07/2004 du 25/04/ 2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires ;

Vu que l'affaire a commencé par une lettre du Procureur transmettant au Président du Tribunal le dossier des prévenus suivants : A, B et C en lui demandant de le traiter ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal qui fixe la date de l'audience au 25/03/2008, les parties et le greffier du Tribunal ont été informés de cette date; à cette audience, il y a eu une remise et l'audience a été fixée au 23/06/2008 ; à cette date, l'affaire a été remise pour permettre qu'elle soit jugée par la chambre spécialisée pour mineurs, l'audience a été fixée au 22/07/2008, ce jour l'audience a été suspendue parce qu'il se faisait tard, elle a été fixée au 24/07/2008. A cette date, l'affaire a de nouveau été remise au 31/07/2008 ;

Ce jour là, les prévenus A, B ont assuré personnellement leur défense mais C a comparu assisté par Me RJ et le Ministère public est représenté par HJ;

Attendu qu'il est fait lecture à A, B et C des préventions libellées à leur charge et qu'il leur a été demandé s'ils plaident coupable ;

Attendu que chacun des prévenus a répondu qu'il plaide coupable ;

Attendu que A explique comment ils ont procédé pour voler. Il a dit qu'ils se sont rencontrés au cinéma et ont manigancé d'aller voler. Ils ont volé des canards et des moutons, et ont été interpellés à GASEKE avant d'avoir écoulé leur butin ;

Attendu que B aussi plaide coupable et confirme la version des faits de A ;

Attendu que C confirme la version des faits des co-auteurs ;

Attendu que la parole est accordée au Procureur, il qualifie de vol l'infraction commise par A, B et C, cette infraction est prévue et réprimée par l'article 400 du décret- loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal. Le Procureur requiert une peine de 10 ans d'emprisonnement à l'encontre des accusés ;

Attendu que la parole est accordée à A qui considère que cette peine est assez lourde surtout qu'il vient de passer 2 ans en prison, et en plus il a reçu une balle dans les côtes suite à cela. Il demande à ce que leur peine soit atténuée car les conditions de détention sont insupportables vu sa blessure ;

Attendu que la parole est accordée à B pour qu'il donne son avis sur les peines requises, il a répondu qu'il présente des excuses et demande que sa peine soit atténuée ;

Attendu que la parole est accordée à C, il a dit que sa peine devait être atténuée car ce sont les adultes qui l'ont poussé à commettre cette infraction. L'avocat de C, Me RW a requis à la Cour de se fonder sur les articles 77, 82, 83 de la loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal, pour prononcer le sursis et ordonner sa libération immédiate ;

Vu que les débats sont clos, le Tribunal fixe la date du prononcé au 07/08/2008, à cette date le prononcé a été remis au 12/08/2008 au motif que le juge en charge de cette affaire n'était pas disponible.

Le Tribunal constate :

Que les prévenus sont reconnus coupables de vol, infraction réprimée par l'art 400 du code pénal et l'article 110 de la loi du 12/06 /2004 relative à l'administration des preuves, et comme le montre le procès verbal de saisie, les biens volés ont été saisis au moment où ils allaient être vendus à GASEKE ;

Que A et B doivent être condamnés à deux ans et cinq mois de prison parce qu'ils ont plaidé coupable (art 83, 400 du Code pénal) et présenté des excuses ;

Que C est puni d'un an et cinq mois d'emprisonnement au motif qu'il a plaidé coupable et a présenté des excuses en plus de l'excuse de minorité (art77, 83, 400 du Code pénal)

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal déclare :

Recevable et fondée l'accusation du parquet

Retenir l'infraction de vol avec effraction contre A, B et C

Confirmer les atténuations de la peine pour C

Que A, B et C perdent le procès

Condamner A et B à deux ans et cinq mois d'emprisonnement chacun et C à un an et cinq mois d'emprisonnement.

Mettre les frais d'instance équivalant à 16 050 frw à la charge de A, B et C chacun payera 5 350 frw, une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de leur part.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le 12/08/2008 devant le Tribunal de Grande Instance de GICUMBI

Le juge

Greffier

JURU R.C

MUTABAZI VENANT

3 – Jugement n° RP min 0033/08/TGI/MHG

1^{er} FEUILLET

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, CHAMBRE SPECIALISEE POUR MINEURS, SIS À MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT.

LE JUGEMENT RENDU PUBLIQUEMENT EN DATE DU 05/12/2008

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

E fils de N et de I né en 1994, cellule de Kidaho, secteur Nyamiyaga, district de Kamonyi, Province du Sud, y résidant, célibataire de nationalité rwandaise, sans biens et sans antécédents judiciaires connus.

LA PREVENTION :

E est poursuivi pour avoir commis l'infraction de viol sur une mineure de 5 ans appelée F, infraction prévue et réprimée par l'article 34 al 2 de la loi n°27/2001 de la 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

LE TRIBUNAL :

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/ juin/ 2003 telle que révisée à ce jour dans ses articles 16, 140 et 150 ;

Vu la loi organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée à ce jour dans ses articles 9 al 1, 14 al 1, 75, 117,166 et 167 al 1;

Vu la lettre du procureur près le Tribunal de Grande Instance de Muhanga, communiquant au président dudit tribunal le dossier n° RPGR 22882/S1/08/GS/MJ constitué à charge de E et demandant sa fixation;

Vu que l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro R.P. min 0033/08/TGI/MHG, après quoi l'ordonnance du président a fixé l'audience en date du 02/12/2008, cette date a été signifiée à E et au Ministère public ;

Vu qu'à cette date E a comparu, assisté par Me NJC et le Ministère public étant représenté par MJ;

Attendu qu'il a été demandé à E s'il plaide coupable ou non, il a répondu qu'il plaide coupable ;

Attendu que la parole a été accordée au ministère public qui a expliqué qu'en date du 15/11/2008 les parents de la mineure F lui ont demandé d'aller chercher du piment dans la bananeraie, elle était avec E, arrivée sur les lieux il l'a violée et ils ont été vus par un passant, les preuves à l'appui sont l'aveu de l'accusé depuis l'enquête préliminaire jusqu'au niveau du tribunal, l'expertise médicale montre aussi que la mineure a été violée ;

Attendu qu'il a été demandé à E de présenter ses moyens de défense, il a dit qu'il a eu des relations sexuelles avec la mineure de commun accord lorsque ses parents lui ont demandé d'aller chercher du piment dans la bananeraie ;

Attendu que la parole a été accordée à Me NJC qui a montré au tribunal que E plaide coupable sans complications, sur ce il demande au tribunal que lors du délibéré il tienne compte de l'article 77 du code pénal parce qu'il était mineur au moment de la commission de l'infraction et demande qu'il bénéficie des circonstances atténuantes, que le tribunal prononce le sursis vu que c'est la première fois qu'il est poursuivi pour avoir commis une infraction ;

Attendu que le ministère public a requis une peine d'emprisonnement de 20 ans mais il a ajouté que E était mineur au moment de la commission de l'infraction et plaide coupable il a demandé que le prévenu bénéficie des circonstances atténuantes, qu'il paye les frais de justice, Il a ajouté que les intérêts civils soient réservés ;

Attendu qu'il a été demandé au ministère public de préciser le mois au cours duquel E est né, il a répondu que sur les fiches de recensement on ne mentionne souvent pas la date, le mois de naissance, on inscrit seulement l'année, ce qui est visible est qu'il est né en 1994, il a été demandé au prévenu sa date naissance, lui aussi a déclaré qu'il ne la connaissait pas ;

Attendu qu'il a été demandé à E s'il a à quelque chose à ajouter sur son procès, il déclara qu'il demande pardon ;

Attendu qu'il a été demandé à Me NJC s'il a des ajouts à faire, il a demandé au tribunal de se référer aux articles ci-haut cités ;

Attendu que les débats ont été déclarés clos et que E et le ministère public ont été informés que le prononcé est fixé en date du 04/12/2008, l'affaire a été prise en délibéré comme suit :

Constate que conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n°21/77 du 18/08/1977 portant code pénal, un mineur prévenu de l'infraction de crime ou délit est punissable s'il est âgé de plus de 14 ans, il y a un doute sur le fait que E prévenu de viol sur une mineure de 5 ans et qui avoue les faits avait l'âge révolu ci-haut cité parce que sur l'attestation de naissance on remarque qu'il est né en 1994, ni lui ni le ministère public ne sait la date de sa naissance, il est possible que la date de naissance soit après le 15/11/1994, dans ce cas il y a doute sur son âge et le tribunal n'a aucun argument pour le condamner ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'action du ministère public parce qu'il y a doute sur la question de savoir si l'accusé avait l'âge de 14 ans au moment de la commission des faits;

Ordonne que les frais de justice équivalents à la somme de huit mille cinq cent cinquante francs rwandais (8.550 frw) soient à la charge de l'Etat ;

Dit que le prononcé n'a pas eu lieu en date du 04/12/2008 parce que le juge avait d'autres activités ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 05/12/2008 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, COMPOSE DE WERABE CHANTAL (JUGE) ET DUKUZUMUREMYI GORETTI (GREFFIER).

LE SIEGE

JUGE

WERABE Chantal

GREFFIER

DUKUZUMUREMYI Goretti

THEME IV: LA REPRESSION DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS

1 – Jugement n° RP 0257/06/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/ UJ/MBC

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RUSIZI, SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 20/02/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

B, fils de R et de B né en 1988 à Buremera-Mururu-Rusizi, Province de l'Ouest.

LA PREVENTION :

Avoir commis un viol sur N qui était âgée de 16 ans. Infraction prévue par l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre du ministère public près le TGI Rusizi du 9 octobre 2006 adressée à son président selon laquelle B est accusé du crime de viol sur mineur de 16 ans, lui a demandé de traiter cette demande qui a été enregistrée sous n° RP/ 0257/06/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/MBC;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal qui fixe la date d'audience au 19/02 /2007, à cette date, il y a eu remise et par la suite il y a eu plusieurs remises jusqu'au 21/01/2008, à cette date B a comparu avec son conseil Me HT et le parquet était représenté par FN ;

Attendu que le tribunal a fait lecture de l'identité de B, énoncé la prévention, et lui a demandé si l'identité lue était la sienne et s'il plaide coupable, il a répondu que l'identité est la sienne et qu'il plaide coupable ;

Attendu que le Ministère public soutient que B est accusé de l'infraction de viol sur N âgée de 16 ans et l'a rendue enceinte et ajoute que le fait pour B de plaider coupable est une preuve tangible de sa culpabilité, la victime a donné lors de son audition les détails concernant la commission de ce crime ; l'expertise médicale a confirmé que la victime est enceinte ;

Attendu que B dit que tout ce qui a été dit est vrai et présente ses excuses ;

Attendu que la parole est accordée à Me HT qui a fait savoir que Mr B a plaidé coupable d'avoir eu des relations sexuelles consenties avec la victime alors qu'ils avaient tous les deux le même âge à savoir 18 ans ;

Attendu que la parole est accordée au Procureur qui a soutenu que le fait d'avoir des relations sexuelles consenties ne peut être considéré comme une excuse comme le dit Me HT parce que la loi stipule que toute relation sexuelle avec un enfant de moins de 18 ans est considérée comme un viol et le fait qu'ils avaient le même âge n'est pas vrai parce que B avait 18 ans alors que la victime était âgée de 16 ans. Il requiert donc une peine d'emprisonnement de 5 ans sur la base de l'article 77 du code pénal, que tous les frais d'instance soient mis à la charge de l'accusé et que les intérêts civils soient réservés;

Attendu que la parole est accordée à B pour qu'il donne son avis sur les peines requises, il dit qu'il n'a rien à ajouter sauf présenter ses excuses ;

Attendu que Me HT demande au Tribunal de tenir compte des articles 43, 77 et 82 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes surtout parce c'est la première fois qu'il a commis ce crime sur un mineur, qu'il ajoute que le Tribunal pourrait aussi considérer l'article 35 du code de procédure pénale ;

Vu que tous les éléments du procès ont été analysés et qu'il ne reste rien à ajouter, les débats sont clos, le Tribunal fixe la date du prononcé au 20/2/2008 ;

Le Tribunal constate :

Que B est accusé du crime de viol sur mineur et la prévention a été enregistrée sous n° RP 0257 /07/TGI/RSZ/RPGR 70.841/S1/06/UJ/MBC ;

Que l'accusation du Parquet est recevable car elle est régulière en la forme,

Que Mr B est coupable du crime de viol sur mineur de 16 ans étant donné qu'il a plaidé coupable et a présenté ses excuses ;

Que l'infraction commise par B est prévue par l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences mais le fait d'avoir commis cette infraction pour la première fois, plaidé coupable et présenté ses excuses constituent des circonstances atténuantes conformément à l'article 83 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16, 17, 18, 140, 143 et 150 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 telle que amendée à ce jour ;

Vu les articles 2, 8, 9, 45, 72, 117, 181 et 184 de la loi organique N°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée à ce jour ;

Vu les articles 2, 122, 139, 145, 149, 150, 199 et 263 de la loi N°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale

Vu l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 15/2004 du 12 juin 2004 relative aux modes et à l'administration des preuves ;

Vu les articles 77 et 83 du code pénal rwandais,

Le Tribunal déclare recevable, l'action du Ministère Public car elle est régulière en la forme

Le Tribunal déclare Mr B coupable de l'infraction de viol mais sa peine doit être atténuée parce qu'il est délinquant primaire, a plaidé coupable et a présenté ses excuses,

Le Tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de 2 ans,

Le Tribunal met à sa charge les frais de l'instance équivalant à 7800frws à payer dans un délai de 30 jours faute de quoi une exécution forcée sera engagée,

Le Tribunal rappelle que l'appel est possible dans un délai de 30 jours après le prononcé du jugement

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 20 février 2008 par le Tribunal de Grande Instance de RUSIZI et ont signé :

Le Juge,

Le Greffier,

HODARI Edgar

NIYONZIMA Ferdinand

2 – Jugement n° 0706/08/TGI/MHG

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, EN ITINERANCE DANS LE SECTEUR DE MUSHISHIRO, MUHANGA, SIEGEANT EN MATIERE PENALE, A RENDU LE JUGEMENT RP 0706/08/TGI/MHG DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le Ministère Public

CONTRE :

I, fils de S et de M, né en 1990, résidant à Kageyo-Ngororero.

LA PREVENTION :

Avoir, à Ruli-Shyongwe-Muhanga, à une date inconnue du mois d'octobre 2008, commis un viol sur une mineure de dix-sept ans ; infraction prévue et punie par les articles 33, 34 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LE TRIBUNAL :

Vu les articles 16, 44, 140, 141, 142 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour.

Vu la loi organique N°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, spécialement en les articles 9, 13, 14, 45, 73, 75, 76, 166 et 167.

1. LES FAITS

1. I était rémunéré sur les travaux de culture qu'il effectuait dans la résidence de la fille qu'il a violée, ils ont noué une amitié et se rendaient des visites réciproques comme des enfants de même âge car la fille avait dix-sept ans et le garçon avait dix-huit ans, leur amour s'est accru et ils sont convenus de cohabiter ultérieurement comme époux, un jour, en se rendant à l'école, la fille est passée voir le garçon et ils se sont entendus pour avoir des relations sexuelles ; l'information est sortie par une lettre que la fille a adressée au garçon l'informant qu'elle avait eu mal pendant les relations sexuelles ; la lettre a été lue par un voisin qui a averti les parents de la fille lesquels ont saisi les autorités et c'est ainsi que I a été interpellé.

2. Après l'instruction du dossier, le ministère public a saisi le tribunal conformément à l'article 119 de la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour, la demande a été enregistrée sous le n° RP 0706/08/TGI/MHG du rôle pénal.

3. Etant donné que le président a considéré que l'affaire était en état d'être jugée, il a pris une ordonnance désignant le juge et fixant la date de l'audience au 09/02/2009 à huit heures du matin en itinérance dans le Secteur de Mushishiro.

2. DEROULEMENT DU PROCES

4. En date du 09/02/2009 à huit heures, siégeant en itinérance dans le Secteur de Mushishiro le tribunal a appelé l'affaire et a constaté que l'accusé avait comparu assisté par Me SE et Me NJ, le ministère étant ...

5. Interrogé sur son identité, le prévenu a confirmé ce qui est écrit et a affirmé qu'il plaide coupable.

6. La parole a été accordée au ministère public pour présenter l'accusation et les preuves ; il a soutenu qu'il poursuit I pour avoir, à Ruli-Shyongwe-Muhanga, à une date inconnue du mois d'octobre 2008, commis un viol sur une mineure de dix-sept ans ; infraction prévue et punie par les articles 33, 34 de la loi n° 27/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, l'information est sortie par une lettre que la fille avait adressée au garçon lui disant qu'elle avait eu mal pendant l'acte ; la lettre a été lue par un voisin qui a averti les parents de la fille lesquels ont à leur tour saisi les autorités qui ont arrêté et détenu I.

7. Les preuves sur lesquelles le ministère public se fonde pour soutenir l'accusation sont l'aveu du prévenu, le rapport de l'expertise médicale et la lettre écrite par la fille.

8. La parole lui étant accordée, I a confirmé les faits tels que présentés par le ministère public et a demandé pardon.

9. Me SE qui assiste le prévenu, soutient que son client a commis une infraction alors qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de la majorité, ainsi que le fait qu'il plaide coupable doit atténuer sa peine conformément à l'article 77 du CPLI, 42 et 43 et soient pris en considération au moment du jugement.

10. Me NJ, soutient quant à lui qu'il est clair qu'il n'y a pas eu de violence ni de ruse pour les relations sexuelles et c'est la fille qui est à l'origine de ces relations car c'est elle qui est allée le voir, le rapport de l'expertise médicale montre que la fille a eu des relations sexuelles mais pas avec violence.

11. Le ministère public, a requis que le prévenu soit condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans et une amende de cent mille francs (100.000Frw) mais étant donné qu'il a plaidé coupable et qu'il a commis l'infraction étant mineur, les articles 35 CPP et 77 du CPLI doivent être pris en considération.

12. La parole lui étant accordée, I a demandé pardon pour l'infraction qu'il a commise.

13. Me SE conseil du prévenu, insiste pour que le pardon que demande le prévenu lui soit accordé, que s'il était condamné à l'amende, celle-ci soit supportée par le Trésor public car le prévenu n'a pas de biens.

14. Me NJ, a demandé à son tour que les articles 35 du CPP, 77, 78, 82 et 83 CPLI soient pris en considération, les débats ont été déclarés clos et le prononcé fixé au 27/02/2009.

3. LES CONSTATATIONS DU TRIBUNAL

15. La demande du ministère public doit être recevable et examinée car régulière en la forme.

16. Le ministère public affirme que le prévenu I a violé une fille de dix-sept ans et accepte par ailleurs que le prévenu n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction, ce qui signifie que la fille qui a été violée et le prévenu ont presque le même âge.

17. Le ministère public accepte que les relations sexuelles ont eu lieu sans violence mais qu'étant donné que la victime n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans il doit être considéré qu'elle a été violée conformément aux articles 33 et 34 de la loi n° 27/2001 du 28/4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

18. Le fait que c'est la fille qui est partie chez le garçon montre qu'elle a eu une part dans le fait commis et il est clair qu'il n'y a pas eu de violence dans les relations sexuelles qui ont eu lieu, le ministère public se base sur la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

19. Le fait que le prévenu I ait eu des relations sexuelles avant l'âge de dix-huit ans avec une fille de dix-sept ans signifie que les relations sexuelles ont eu lieu entre deux mineurs sans que l'un trompe l'autre, condamner I laisse croire que le garçon qui a eu des relations sexuelles sans violence avec une fille alors qu'ils ont un même âge est coupable, cela est contraire à la Constitution qui dispose que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et les articles 33 et 34 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences prévoient les peines contre ceux qui auront violé l'enfant mais ne disent rien sur les relations sexuelles sans violence entre deux mineurs.

20. Etant donné que I a eu des relations sexuelles sans violence avec une fille de presque son âge, il n'y a pas eu d'infraction, par conséquent, le prévenu doit être acquitté.

LA DECISION DU TRIBUNAL

21. Déclare recevable l'action du Ministère Public car régulière en la forme mais la dit non fondée.

22. Déclare que I n'est pas coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi par le ministère public.

23. Juge que I gagne le procès.

24. Ordonne que I soit libéré immédiatement après le prononcé de ce jugement.

25. Décide que les frais de procédure équivalant à neuf mille six cent cinquante francs (9650 frw) soient à charge du Trésor public.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 27/02/2009 par le Tribunal de Grande Instance de Muhanga en itinérance dans le Secteur de Mushishiro, composé du juge BYAKATONDA John, et du greffier du tribunal DUKUZUMUREMYI Marie Goletti.

Le Juge

BYAKATONDA John

Le Greffier

DUKUZUMUREMYI Marie Goletti

THEME V : LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI : JURIDICTION COMPETENTE

1 – Jugement n° R.P. 0656/07/TGI/NGOMA

RPGR 82454/S1/07/MS/SS

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOMA SIS DANS LE DISTRICT DE NGOMA SIEGEANT EN
MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE, CHAMBRE SPECIALISEE POUR
MINEURS, A RENDU PUBLIQUEMENT EN DATE DU 27/11/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR
SUIT :**

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

N fils de E et de M né en 1991 résidant à Muhima-Muhima-Nyarugenge-Ville de Kigali

LA PREVENTION :

Avoir, à Nyakarambi-Kigarama -Kirehe-Iburasirazuba, République du Rwanda, le 27/09/2007 commis l'infraction de vente de stupéfiants (chanvre), infraction prévue et réprimée par l'article 271-273 CPLII.

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre N° J/809/D81/A/ Prongoma du 17/10/2007 du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Ngoma, communiquant au Président du Tribunal de Grande Instance de Ngoma le dossier RPGR 82454/S1/07/MS/SS, constitué à charge de N. L'affaire a été inscrite au rôle pénal sous le numéro RP 0656/07/TGI/NGOMA ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Ngoma fixant l'audience en date du 07/11/2007, cette date a été communiquée régulièrement au ministère public et au prévenu, à la même date les parties ont comparu, le procès a eu lieu en audience publique, le ministère public était représenté par l'OMP HJP tandis que le prévenu était assisté par Me RO ;

Attendu que le greffier a appelé la cause et a lu l'identité de N qui l'a confirmée, que le greffier a énoncé la prévention d'avoir, à Nyakarambi-Kigarama-Kirehe -Est dans la République du Rwanda, en date du 27/09/2007 commis l'infraction de vente de stupéfiants (chanvre), infraction prévue et réprimée par l'article 271-273 CPLII ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il plaide coupable, N a répondu par l'affirmative et a expliqué la manière dont il a commis cette infraction ; il a dit qu'il est revenu de Kigali avec sa sœur qui lui avait demandé de l'accompagner à Kibungo, arrivés là elle l'a amené dans un quartier appelé Nyamirambo où ils ont passé la nuit, le lendemain il a remarqué que sa sœur avait 2 sacs à main elle lui a donné l'un de ces sacs et a gardé l'autre ; arrivés à l'arrêt taxi ils ont acheté des tickets, entre-temps, le chauffeur a touché les sacs et a senti une dureté et après observation, il a trouvé que c'était du chanvre et les a dirigés immédiatement vers la police ; Attendu que HJP représentant du ministère public a soutenu que le prévenu plaide coupable depuis la phase préliminaire au niveau de la police, du parquet et devant le tribunal, qu'au moment de la condamnation sa peine soit atténuée en tenant compte qu'il était mineur au moment des faits et qu'il plaide coupable ;

Attendu que la parole a été accordée à Me RO assistant N qui a fait remarquer que malgré l'aveu du prévenu qu'il a commis une infraction en ne le sachant pas car c'est sa sœur US qui l'a induit en erreur parce qu'en partant ensemble le mineur savait qu'ils allaient rapporter des ananas et des bananes mais sa sœur ne l'a pas informé qu'il y avait d'autres manœuvres cachées derrière ; que pour cette raison, il peut bénéficier des excuses de minorité car il n'était pas en mesure de discerner les actes posés, que les articles 82,83,84,97 CPLI soient pris en considération ; qu'il soit rétabli dans ses droits sur la base de l'article 9 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, pour rejoindre l'école et préparer son avenir;

Attendu que HJP représentant du ministère public dans son réquisitoire a attiré l'attention sur les déclarations faites par l'avocat qui assiste N sur la commission de l'infraction qui selon lui, ne sont pas vraies car en partant avec sa sœur, le prévenu savait ce qu'ils allaient faire. En discutant les prix, il était présent là où on chargeait du chanvre il assistait à la scène jusqu'à ce qu'ils aient été pris en flagrance, Il doit donc être condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à payer les frais de justice ;

Attendu que la parole a été accordée à N pour qu'il présente son dernier mot il a demandé qu'on atténue sa peine parce qu'il plaide coupable et qu'il puisse retourner à la maison pour aider une vieille maman qui vit avec lui et pour rejoindre l'école ;

Attendu que Me RO conseil du prévenu a expliqué pourquoi il a dit que N n'était pas au courant de ce trafic de chanvre et que les affirmations du ministère public ne figurent nulle part à l'exception du fait qu'il y a eu la flagrance, que ceci ne constituerait pas une raison pour le priver des circonstances atténuantes afin de lui permettre de revenir à la vie normale ;

Attendu que les débats ont été clôturés et que le jour du prononcé a été fixé au 27/11/2008 ;

Attendu qu'il ne reste aucun moyen à examiner, l'affaire a été prise en délibéré comme suit :

Constate que l'action du ministère public est recevable et doit être examinée car elle a été régulièrement introduite ;

Constate que N est poursuivi pour avoir à Nyakarambi-Kigarama-Kirehe-Iburasirazuba dans la République du Rwanda, en date du 27/09/2007 commis l'infraction de vente de stupéfiants (chanvre), infraction prévue et réprimée par les articles 271-273 CPLII ;

Constate que le ministère public a accusé N sur base des preuves entre autres son aveu depuis la phase préliminaire au niveau de la police, du ministère public et même devant le tribunal, mais que le ministère public demande que le tribunal atténue les peines au moment de la prise de décision vu qu'il était mineur au moment des faits et qu'il a plaidé coupable ;

Constate que N a plaidé coupable et a demandé qu'on atténue sa peine et parce qu'il a avoué les faits il doit retourner en famille et reprendre les études ;

Constate que sur base des preuves dont l'aveu de N, la flagrance puisqu'on a trouvé du chanvre dans son sac, le prévenu est coupable de l'infraction de trafic de stupéfiants au lieu de vente de stupéfiants comme prévu et réprimé par les articles 272 et 273 al.1, mais dans la détermination de sa peine, le tribunal tiendra compte des excuses de minorité et des circonstances atténuantes comme prévu par les articles 77, 82 et 83 du code pénal rwandais CPLI, car il a commis cette infraction étant mineur, il a facilité les instances judiciaires lors de la phase préparatoire du dossier, constate qu'il n'a aucun antécédent judiciaire;

Constate que l'action civile n'est pas concernée dans ce procès car personne ne l'a intentée ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour dans ses articles 140 al. 1, 2, 4, 5 ; 141 ; 142 al2 ; 143 al.2 et 150 al.1 ;

Vu la loi organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires dans ses articles 1,2 al.1, 9, 14, 73,166, 167;

Vu la loi n°27/2001 de la 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, dans ses articles 1 et 9 ;

Vu la loi n° 15/2004 portant modes et administration de la preuve dans son article 110;

Vu la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée et complétée à ce jour dans ses articles 1,2,33al.2,35,44 ,45,96,98,119,122,142,143-144,145 al.1,4,146,149, 150, 151 al.1, 164,165 al.1 et 172 al.1 ;

Vu les articles 271 et 273 al.1 du livre II portant Code pénal rwandais;

Vu les articles 77, 82,83 du livre I portant Code pénal rwandais;

Déclare recevable l'action du ministère public et, après examen, la dit fondée ;

Déclare que N est coupable de l'infraction de trafic de stupéfiants ;

Dit que N perd le procès ;

Le condamne à 1 an et 6 mois d'emprisonnement;

Lui ordonne de payer les frais de justice équivalant à la somme de 9.250 frw en cas de non paiement dans les délais prévus par la loi il sera procédé à l'exécution forcée ;

Rappelle que le délai d'appel est de trente jours à partir de la date du prononcé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NGOMA SIS A NGOMA DISTRICT DE NGOMA EN DATE DU 27/11/2008 COMPOSE DU JUGE HABIMANA Djuma ET DU GREFFIER NDAYAMBAJE Savio

JUGE

GREFFIER

HABIMANA Djuma

NDAYAMBAJE Savio

2 – Jugement n°RP n°0021/08/TB/NYB du 27/06/2008 :

LE TRIBUNAL DE BASE DE NYAMIRAMBO Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU LE 27/06/2008 EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE JUGEMENT N°RP 0021/08/TB DONT LA TENEUR SUIT

EN CAUSE :

Le Ministère Public

CONTRE :

Y fille de C et R née en1990 à NYANZA, habitant à NYABUGOGO Giti k' inyoni NYARURUGENGE VK

La Prévention : Coups et blessures, infraction prévue et réprimée par l'article 318 du code pénal du Rwanda

Vu l'article 151 de la constitution du 04/06/2003 telle que révisée à ce jour et l'article 15 relatif à la révision n° 2 du 08/12/2005 de la Constitution ;

Vu l'article 65 de la loi organique du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que révisée à ce jour ;

La nature du procès :

1. Y a, à NYABUGOGO en date du 17/12/2007, eu une querelle avec MU. Cette dernière lui a donné des coups, l'a mordu à l'oreille. Les faits se sont déroulés chez MU.
2. L'ordonnance du Président du Tribunal prise en date du 10/03/2008 fixant l'audience au 03/06/2008

Le déroulement du procès :

3. A cette date, le Ministère Public a comparu représenté par MB et la partie adverse assistée par Me UL
4. Attendu que la parole est accordée au Ministère Public, qui a expliqué que Y est poursuivie pour coups et blessures sur MU, suite à une querelle intervenue entre les deux femmes ; Ces faits se sont produits chez maman KA où MU était en visite. Les preuves résident dans les aveux de Y qui présente ses excuses et le témoignage de MUR qui a décrit les faits.
5. Attendu que la parole est accordée à Y qui plaide coupable présente ses excuses mais explique que c'est MU qui l'a provoquée parce qu'elle a lavé le drap et elle l'a retiré du séchoir mais MU a nié que ce soit elle qui l'ait déplacé et pourtant C l'a vue en possession de ce drap. Elle lui a demandé pourquoi avoir nié de l'avoir pris. MU l'a tapée, lui a pincé les seins, l'a mordu à l'oreille, pour se défendre Y l'a poussée et elle est tombée par terre ; elle dit ne pas savoir ce qui l'a blessée.
6. Attendu que Me UL a expliqué que le 17/12/2007 sa cliente a donné des coups et blessures à MU suite au problème de drap que Y avait lavé et étalé dehors mais cela ne figure pas dans le dossier au contraire on a mentionné qu'on avait fait le lit avec ce drap. Mais ce qui est clair c'est que les deux se sont bagarrées et se sont blessées, Maman KA a dit que MU était visiteur mais dans le dossier, il est dit qu'elle louait un studio de 500frw, et que c'est elle qui avait défait le lit. L'article 66 du CPP et l'article 78 du Code pénal Livre II ont été violés car Y n'est pas à l'origine de l'infraction, elle a été provoquée, frappée, et a blessé MU en se défendant.
7. Dans ses réquisitions, le représentant du ministère public a contredit les explications de l'avocat de la défense car il n'y a aucune preuve tangible et vu que Y a plaidé coupable et a présenté des excuses, le ministère public demande à son encontre une peine d'un an d'emprisonnement et la condamnation au paiement des frais d'instance
8. Attendu que la parole est accordée à Y, elle a présenté ses excuses et a demandé le sursis.
9. Attendu que la parole est accordée à son avocat, elle précise que le Tribunal doit appliquer les lois et tenir compte des preuves.

Le constat du Tribunal :

10. Le Tribunal constate que Y plaide coupable d'avoir donné des coups et blessures à MU et a présenté des excuses pour cela, s'agissant du fait qu'elle n'est pas à l'origine de cette infraction, c'est un faux prétexte. Elle doit donc être punie selon l'art 318 du CP « Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence grave, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de cinq cents à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement »

Pour ces motifs, Le Tribunal décide :

11. De recevoir la demande du ministère public
12. De confirmer l'accusation des coups et blessures formulée à l'encontre de Y
13. Que le Ministère a gagné le procès
14. De prononcer une peine de 6 mois d'emprisonnement à l'encontre de Y
15. Le tribunal ordonne à Y de payer les frais d'instance qui équivalent à 4300 frw et une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de sa part.
16. Le tribunal a rappelé que les parties ont la possibilité de faire appel dans un délai de 30 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique par le Tribunal de Base de Nyamirambo en date du 27/06/2008 par:

**Le Juge,
UMULISA NADIA
(se)**

**Le Greffier,
AGAKIZA SAMIRA
(se)**

3 – Jugement n° RP MIN 0074/06/TGI/MHG

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN AUDIENCE PUBLIQUE, A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. NA fils de NG et de NY, né en 1981 à KINAZI, district de RUHANGO, Province du Sud son lieu de résidence, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire, en détention provisoire à la prison de MUHANGA
2. NJ, fils de MU né en 1982 à KINAZI, district de RUHANGO, Province du Sud, son lieu de résidence, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire, en détention provisoire à la prison de MUHANGA
3. NE fils de BA et de MUI né en 1980 à RUTABO, District de RUHANGO, Province du Sud, son lieu de résidence, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire, en détention provisoire à la prison de MUHANGA.
4. FS fils de MP et NI né en 1981 à RUKANA, GATARE, District NYAMASHEKE, Province de l'Ouest, résident à KINAZI, district de RUHANGO, Province du Sud, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire, en détention provisoire à la prison de MUHANGA
5. SI alias GA fils de MPI et de NIK né en 1987 à RUKANA, GATARE, District NYAMASHEKE, Province de l'Ouest, résident à KINAZI, district de RUHANGO, Province du Sud, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire, en détention provisoire à la prison de MUHANGA
6. B fils de K et M né en 1991 à NYABITARE, MUSHISHIRO, District de MUHANGA Province du sud, résident à KINAZI, district de RUHANGO, Province du Sud, de nationalité rwandaise, cultivateur, célibataire, sans antécédent judiciaire.

LA PREVENTION :

Avoir dans la cellule de RUTARO, secteur de KINAZI, district de RUHANGO, Province du sud en complicité ou en groupe, dans la nuit du 1er/08/2006 commis l'infraction de vol qualifié prévue par l'article 403 Livre II du Code pénal du Rwanda

LE TRIBUNAL :

Vu que les enquêtes ont débuté devant l'OPJ du District de RUHANGO et devant le Procureur de MU et que le dossier a été transmis au Tribunal pour qu'il juge cette affaire, elle a été inscrite au rôle RP MIN 00074/06/TGI/MHG.

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant la date de l'audience au 30/03/2007, les parties ont été informées de cette date.

Parvenu à cette date, NA, NJ, FS, SI alias GA, et B ont comparu à l'audience, NS étant absent. Le ministère public étant représenté par KI et Me MF assistait B. A la question de savoir si FS connaissait le motif de l'absence de NS, il a répliqué qu'il souhaitait qu'il y ait remise de l'affaire. Attendu qu'il est demandé à Me MF son avis, il répond que si l'assignation est régulière en la forme, l'affaire peut être jugée même en son absence ; NA lui soutient qu'il n'a pas reçu son assignation parce qu'il n'a pas été appelé par le capitaine et donc il n'a pas pu sortir, il a ajouté que lui non plus n'a pas été appelé alors ces propos avancés ne sont que des mensonges. NA lui, dit qu'il se peut que le capitaine n'ait pas reçu son assignation car il n'était pas sur la liste et est retourné à l'intérieur de la prison.

Attendu qu'il est demandé à FS de savoir s'il était parmi ceux qu'on a appelé le matin, il a répondu qu'il l'a vu discuter avec d'autres détenus et qu'il l'a vu rentrer puisqu'il n'a pas entendu son nom ; SI à son tour a été interrogé pour savoir s'il avait été appelé et il a répondu qu'il n'avait pas été appelé ; B a également répondu qu'il n'avait pas été appelé .

Attendu que la parole est accordée au Procureur pour qu'il donne son avis, il répond que sa présence est indispensable à l'audience en raison de l'importance du dossier car certains des coauteurs plaident coupables et d'autres plaident non coupables. Il demande une remise, afin qu'il soit présent à l'audience compte tenu du fait que son absence n'est pas volontaire car selon les explications données par ses coaccusés, la faute incombe à la direction de la Prison....

Attendu qu'il est demandé à Me MF s'il souhaite que l'audience se tienne, il a répondu que conformément à l'article 155 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale telle que révisée et complétée par la loi n° 20/2006 du 09/04/2006, s'il a été assigné conformément à la loi, l'audience peut avoir lieu, mais pour une bonne administration de la justice, il serait mieux que l'accusé soit présent.

Le Tribunal décide de l'assigner de nouveau et fixe l'audience au 01/06/2007 pour qu'il aide le Tribunal en donnant des preuves parce qu'il est le seul à plaider coupable.

Vu qu'à cette date, tous les accusés ont comparu, le ministère public est représenté par MJ, après qu'il soit fait lecture de l'identité des prévenus et des préventions libellées à leur charge, à la question posée à chacun de savoir si les identités qui ont été lues sont bien les leur, ceux-ci ont répondu par l'affirmative et il est demandé à NA de présenter les faits qu'il a avoué ;

Il accepte avoir volé les tenues militaires que NJ et NS ont utilisé pour aller voler et quand ils ont été arrêtés, ils ont déclaré que c'est lui qui leur avait donné les tenues. Il a expliqué où il les a trouvées, NA a déclaré que ces tenues militaires lui ont été remises par NJ, venus lui rendre visite, ses coaccusés ont volé les tenues et ont comploté d'aller voler chez KA, arrivés chez KA, ils ont rencontré une résistance et ont fui sans rien voler.

Attendu qu'il est demandé à NS de relater les faits qu'il a reconnus, il dit que les tenues militaires étaient rangées, NJ les a prises et ils sont allés voler chez KA, ce dernier revenait des toilettes et ils se sont battus devant la porte de sa boutique ; il poursuit en disant qu'ils pensaient lui tendre une embuscade en route vers chez lui malheureusement il était déjà arrivé à la maison, à la question de savoir ce qu'ils auraient fait s'il n'était pas allé aux toilettes, il a répondu qu'ils pensaient lui tendre

une embuscade mais il était déjà arrivé chez lui, ils se sont battus devant la porte et il a crié au secours et ils ont fui ; à la question de savoir comment ils ont été reconnus, il répond que l'un d'entre eux a été démasqué et a dénoncé les autres.

Attendu qu'il est demandé à FS d'expliquer l'infraction pour laquelle il a plaidé coupable, il a dit qu'il était avec S et B, ils sont allés rendre visite à NJ et l'ont trouvé avec NA, arrivés dans la maison, ils ont trouvé des tenues militaires ; Ils les ont essayées et se sont sentis forts ; ils ont alors comploté d'aller voler l'argent chez KA. Arrivés là-bas, ils l'ont trouvé déjà rentré et ils l'ont guetté ; quand il est allé aux toilettes, ils l'ont attaqué, il a appelé au secours et ils sont partis en courant. Il continue en expliquant qu'une passante a croisé S et B, a reconnu S, les a dénoncés et ils ont été arrêtés. Il poursuit que lui et B se sont mis d'accord pour récuser l'accusation en dénonçant leurs coauteurs. Il fini en présentant ses excuses qu'il ne commettra plus ce genre d'infraction, et aussi présente les excuses au Tribunal parce qu'il n'a pas plaidé coupable avant.

Attendu qu'il est demandé à B d'expliquer la commission de l'infraction. Il a répondu qu'ils ont quitté leur domicile dans le but de rendre visite à NJ, il les a installés dehors après ils sont entrés dans la maison et se sont assis sur le lit, c'est là qu'ils ont vu les tenues militaires sur l'oreiller. Après qu'ils les aient essayés, ils se sont sentis forts et ont décidé de commettre un vol chez KA. Ce dernier et sa femme ont appelé au secours et ces bandits ont couru et ont croisé une personne, il était avec S. Arrivés à la maison on leur a dit qu'on a reconnu S, il a poursuivi que FS leur a proposé de récuser l'accusation et de tout mettre sur le compte des autres. Il continue en disant que S est venu le chercher chez lui et ils ont retrouvé FS et KA. Ces derniers lui ont demandé d'aller identifier les voleurs au bureau du district on a effectué une interview et ils ont fini au cachot et présenté des excuses pour avoir accusé à tort les autres.

Attendu qu'il est demandé à S d'expliquer la commission de l'infraction pour laquelle il a plaidé coupable. Il dit qu'ils sont allés chez NJ et l'ont retrouvé avec NA. Quand ils sont entrés dans la maison, ils y ont trouvé des tenues militaires et ont comploté de commettre un vol chez KA. A la tombée de la nuit, ils y sont allés, ont fait face à la résistance de K et sa femme qui ont crié au secours, alors ils ont pris la fuite. Il continue à expliquer qu'en prenant la fuite, Ils ont croisé quelqu'un qui l'a reconnu. Ils se sont mis d'accord de récuser l'infraction qu'il venait de commettre, il dit que FS est allé le dire à KA et NZ et consorts ont été mis en détention, ils ont ordonné à FS de les accompagner mais arrivés à destination, ils ont expliqué comment les choses se sont passées et ont été arrêtés aussi.

Attendu que la parole est accordée au Procureur pour qu'il donne son avis sur la version des faits des accusés, il dit que même s'ils ont plaidé coupable, ils n'ont pas donné la vraie version des faits. Il dit que dans la nuit du 31/07/2006, ils ont attaqué KA. Ils étaient armés de deux fusils, l'un en bois et l'autre en feuilles de bananier ; certains portaient les uniformes militaires, ils ont retrouvé KA dans son salon, il a fait une résistance pour les empêcher d'entrer et a crié au secours, ils ont fini par prendre la fuite. Le lendemain, les militaires ont fait une enquête avec l'aide de FS, ils sont allés chez NJ, ils y ont trouvé les tenues militaires, et comme à la côte 0-24 NA explique comment ce groupe a procédé, il reconnaît que ces uniformes militaires lui appartiennent ; à la côte 48, il reconnaît ce groupe de malfaiteurs; à la côte 60 NSABIMANA plaide coupable; à la côte 5-10, il donne d'amples explications sur la conspiration et accuse N, FS, NJ, ainsi que Set B plaident coupables à la côte 7 et à la côte 53-54.

Attendu qu'il continue à soutenir que sur la côte 11-14 dans lequel FS accuse NS, il dit qu'ils étaient ensemble, il a donné sa version des faits et présenté ses excuses à la côte 55-56, même si NA récuise qu'on lui a volé les tenues militaires, qu'il n'y était pas allé et à la côte 15-19 NZEYIMANA explique que c'est NA qui portait la tenue militaire il était avec NT et présente les excuses pour cela à la côte 57-58 et 60 et S à la côte 25 récuise l'accusation et à la côte 51-52 il plaide coupable et c'est sur ça

qu'on se fonde pour dire qu'ils ont commis ce vol en groupe, il dit qu'à la côte 40- 41 il est détaillé les outils qu'on devait utiliser pour voler.

Attendu que la parole est accordée à Me M pour qu'il ajoute quelque chose, il dit qu'il n'a rien à ajouter, que le fait qu'il plaide coupable au Tribunal suffit, B a présenté ses excuses et sur base de sa minorité et du fait d'avoir plaidé coupable - prévus respectivement aux articles 77 du code pénal et 35 de la loi n°13/2004 du 17 mai 2004 portant modes et administration de la preuve telle que modifiée et complétée par la loi n°20/2006 du 09 04 2006 - considérant également le fait que c'est la première fois que B commet un crime, il faudrait atténuer sa peine conformément à l'article 88 de la loi précitée, et demande que toutes ces causes d'atténuation de la peine soit prises en considération et demande à ce qu'on le condamne à une peine inférieure à ce qu'il vient de passer en prison.

Attendu qu'il est demandé à N de préciser d'où proviennent les uniformes militaires et il a répondu qu'il les a reçues d'un militaire appelé BA qui est devenu vendeur d'habits ; qu'il lui a donné les tenues militaires pour qu'il puisse s'en servir pour des actes de vol, à la question de savoir s'ils sont allés ensemble voler chez KA, il répond par la négative, à la question de savoir s'il confirme ses déclarations devant la police selon lesquelles il avait participé à la formation d'une bande de malfaiteurs, il nie avoir déclaré cela à la Police,

Attendu qu'à la question posée à NJ pour savoir qui portait la tenue militaire, il a répondu que c'était bien lui et FS, que ses amis venaient lui rendre visite et ont trouvé ces habits à la maison, suite au fait que FS et KA sont des voisins, ils se sont convenus de se servir des arbres et feuilles de bananier pour fabriquer une arme,

Attendu que prenant la parole pour ses conclusions, le Ministère public requiert une peine de 15 ans pour chacun d'eux, mais étant donné qu'ils ont plaidé coupable l'article 35 de la loi no 13 2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale telle que modifiée et complétée par la loi no 20 /2006 du 09 avril 2006 peut s'appliquer à tous, et l'article 77 de la loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code pénal peut s'appliquer à B,

Attendu que la parole est accordée à NA pour ajouter quelque chose à ce qui a été dit, il présente ses excuses, NJ, NS, FS, S et B présentent également leurs excuses,

Attendu que la parole accordée à Me M pour ajouter quelque chose à ce qui a été dit, il demande à ce qu'on applique l'article 400 de la loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code pénal au lieu de 403 de la même loi parce qu'ils ne se sont pas servis d'armes à feu ; après les débats le prononcé a été fixé au 29/06/2007;

Constate que l'accusation du ministère public est recevable ;

Constate que tous les accusés plaident coupables de l'infraction de vol aggravé, infraction prévue par l'article 400 de la loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code pénal, confirme qu'ils sont allés chez KA avec l'objectif de le voler en tenue militaire avec des armes fabriqués avec des branches d'arbres et des feuilles de bananier ; le fait de plaider coupable après avoir nié toutes les allégations auprès de la police peut aussi être pris en considération conformément aux articles 82 et 83 de la loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code pénal rwandais et l'article 35 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale telle que modifiée et complétée par la loi n° 20/2006 du 9 avril 2006 ;

Constate qu'ils sont coupables de l'infraction de vol commis avec effraction, parce qu'ils ne se sont pas servis d'armes réelles mais d'armes fabriquées en arbres et feuilles de bananier,

Constate que B a commis ce vol avec effraction en étant encore mineur et il doit être condamné à une peine atténuée conformément à l'article 77 de la loi n°21/77 du 18 août 1977 précitée.

POUR CES MOTIFS

Vu les articles 16-20, 44, 140 et 160 de la constitution du Rwanda du 04/06/2003

Vu les articles 45, 117, 167, 168, de la loi n°07/2004 du 25/04/2004 telle que modifiée et complétée par la loi n° 14 2006 du 22 mars 2006 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires surtout en ses articles 17 al. 2 et 44 al. 1.

Vu les articles 2, 35, 46, 47, 93-100, 119, 139, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 165, 273, 276 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20 2006 du 09 avril 2006 portant code de procédure pénale en son article 39.

Vu la loi n° 21 / 77 du 18 août 1977 portant code pénal au Rwanda en ses articles 82, 83, 77 et 400 ;

Vu les articles 2, 3, 9, 67, 68, 69 et 73 al. 1 de la loi 15/2004 du 12/06/2004 relative aux modes et à l'administration des preuves ;

Déclare recevable la demande du ministère public

Déclare que NA, NJ, NE, FS, S Alias GA et B sont coupables de vol avec effraction;

Déclare que NA, NJ, NE, FS, S Alias GA et B ont plaidé coupable et que cela constitue une cause d'atténuation de la peine,

Déclare que B a commis ce crime en étant encore mineur et que cela constitue pour lui une cause d'atténuation de la peine,

Déclare que NA, NJ, NE, FS, S Alias GA et B perdent le procès,

Prononce une peine de 3 ans d'emprisonnement à l'encontre de chacun d'eux et une peine d'un an d'emprisonnement à l'encontre de B,

Mets les frais d'instance équivalant à 8650 Frw à leur charge à payer dans un mois après le prononcé du procès, une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de leur part.

Rappelle que l'appel est possible dans 30 jours après le prononcé du procès

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29/06/2007 devant le Tribunal de Grande Instance de MUHANGA

Le juge
MURIGIRWA Esther

Greffier
RAFIKI Emérence

4 – Arrêt n° RP0284/07/HC/NYA : HCR du 30/06/2008

LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE NYANZA Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 30/06/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le Ministère Public

CONTRE :

A fils de K et M né en 1979 dans le secteur de BIMBA, Cellule de GIHARA District de RUNDA, Province du Sud, y résidant, de nationalité rwandaise, agriculteur, célibataire, pas d'antécédents judiciaires connus, est en détention provisoire.

LA PREVENTION :

Avoir dans le district de GASHARAMA, secteur GIHARA dans l'ex-Commune de RUNDA, Province du Sud, République du Rwanda dans la soirée du 29/09/1997 assassiné UT, crime prévu et réprimé par l'article 312 du Code Pénal Livre II

LA COUR :

Vu la constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 en ses articles 140-143 et art150 ;
Vu la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 en ses articles 18, 26, 89,167et 168

Attendu que dans la lettre n° 1/1495/D11/A/PGR du 03/07/2005, le Procureur de la République a demandé à ce que le procès se tienne devant la HCR ;

Vu l'ordonnance du Président de la cour prise le 26/09/2005, qui a fixé la date de l'audience au 26/02/2006. À cette date, A a comparu assisté par Me S et en présence du représentant du Ministère Public UWIZEYE Jean Marie ;

Attendu que le Ministère Public explique qu'en date du 29/09/2007, A a assassiné Mr U Emmanuel. En effet, A est entré dans la maison, y a trouvé U assis dans le salon, lui a donné un coup de hache et s'est enfui. La hache ayant été dissimulée dans le pagne qu'il avait emprunté à sa mère sans que celle-ci ne sache où il allait.

Le Procureur rappelle que dans la côte n°5, A a plaidé coupable et expliqué que la victime l'avait provoqué en lui lançant une pierre et à la côte 4 il est dit que A n'a pas passé la journée à la maison et que le soir, sa mère a été prévenue qu'il venait de tuer quelqu'un et à la côte 08 A a plaidé coupable lors de l'enquête préliminaire et a présenté ses excuses ; fort de ces faits, le Parquet demande qu'il y ait une atténuation de la peine.

Attendu que la parole est accordée à A pour qu'il s'explique sur ce meurtre, il dit que la victime l'avait menacé de mort. En effet, leur conflit date de 1994, parce que la victime n'était pas venue au secours de l'enfant qui était à ce moment là en danger et qu'il l'a ensuite tué.

Attendu que son avocat soutient qu'il cherche à expliquer les motifs du meurtre, il ajoute que son client l'a fait parce qu'il avait été menacé de mort par la victime. Il a aussi insisté sur la minorité de son client (ce dernier est né en 09/1979), Il ajoute aussi que son client a plaidé coupable et a présenté des excuses. Il demande à ce que la Cour prenne en considération les articles 77,82 CPLII. Il dit aussi que son client vient de passer longtemps en prison depuis 1997 sans être passé devant un juge.

Attendu qu'il est demandé au Procureur de s'exprimer sur l'exactitude de l'âge de A, il confirme qu'il était âgé de 18 ans au moment des faits, il a expliqué que dans tous les interrogatoires faits, il n'a jamais fait allusion à ce qu'il vient de dire, il a par contre dit que l'origine de leur zizanie est « une radio » comme l'explique le témoin TJ. Le Parquet dans son réquisitoire requiert la prison à vie suivant l'art 312 du Code Pénal mais ajoute que si la Cour constate que l'accusé était mineur au moment des faits, celui-ci bénéficiera des excuses de minorité selon l'art 35 CPP

Attendu que Me S insiste surtout sur l'âge car son client est né en 09/1979 donc n'avait pas encore 18 ans au moment des faits, il demande qu'on prenne en considération l'âge de son client et non les querelles familiales ou la radio.

Attendu que la parole est accordée à A qui explique qu'au moment de l'interrogatoire il était torturé, qu'il a mis par écrit tout ce qu'il a dit mais ne sait pas si le dossier est arrivé à la Cour, il finit en demandant que sa peine soit atténuée parce qu'il pensait que tuer un tueur n'était pas un crime ;

Vu que les débats sont clos, la date du prononcé est fixée au 30/06/2008

La cour constate :

Que A est accusé du meurtre de UE, parce que ce dernier avait selon lui, tué un enfant, cet acte lui aurait fait tellement mal qu'il a décidé de se venger. Mais cela ne peut être pris en compte car nul n'a le droit de tuer dans le but de se venger. Il n'a parlé à personne du meurtre qu'aurait commis UE ni demandé la protection parce qu'il avait peur d'être tué, il l'a plutôt tué à cause d'un conflit lié au poste de radio.

Que A a plaidé coupable lors de l'enquête jusqu'à maintenant même s'il veut démontrer maintenant qu'il a plaidé coupable suite à des actes de torture chose qu'il n'arrive pas à prouver donc il n'y a pas de doute sur sa culpabilité. Ce qui est triste, c'est que non seulement, il a tué une personne par vengeance, mais il a commis ce meurtre avec préméditation. Même sa propre mère l'accuse d'avoir guetté la victime et d'avoir dissimulé l'arme du crime dans un pagne.

Son acte est considéré comme étant le fait d'une méchanceté excessive, le Ministère public requiert la peine capitale mais comme A était mineur au moment des faits donc selon l'article 77 il sera puni d'une peine de 20 ans d'emprisonnement

POUR CES MOTIFS, LA COUR DECLARE

Recevable l'accusation du Parquet et la dit fondée.

Retenir le crime d'assassinat de UTAMENYAYE contre A comme expliqué dans la motivation, le condamne à 20 ans d'emprisonnement.

Mets les frais d'instance équivalant à 4450 frw à la charge de A

Rappelle que le délai pour faire appel est de 30 jours à compter du jour du prononcé

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, le 30/06/2008 devant la Haute Cour de la République, chambre de NYANZA

Le juge
NDINDA N. Julien

Greffier
INGABIRE Lou

5 – Arrêt n° RPA 0102/08/CS

LA COUR SUPREME SIEGEANT A KIGALI EN MATIERE PENALE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE LE 17 OCTOBRE 2008 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le ministère Public

CONTRE :

B, fils de U et de E né en 1986 à Gitwa, secteur de KIMANU ex-district de KAGEYO, agriculteur et célibataire

LA PREVENTION :

Avoir à GITWA, secteur KIMANU, district de KAGEYO, ex-préfecture de GISENYI, en juin 2003 empoisonné MUKATABARO Cécile, infraction prévue et réprimée par l'art 315 du Code pénal.

LA COUR :

Vu la Constitution de la République du Rwanda

Vu la loi organique n°51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence des juridictions ;

Vu la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale

Vu le décret-loi n°21/77 du 18/08/1977 instituant le Code pénal

Vu que le procès a commencé devant la Haute Cour de la République dans sa chambre détachée de MUSANZE, B est accusé d'empoisonnement par le ministère public, la Cour a le 14/02/2008 confirmé que B est coupable d'empoisonnement et prononcé contre lui une peine de 10 ans d'emprisonnement au motif qu'il a plaidé coupable et présenté ses excuses et de plus a commis cette infraction étant mineur et est délinquant primaire.

Vu que B a fait appel contre la décision de la HCR, par le biais de la direction de la prison de GISENYI le 11/03/2008, sa requête est arrivée à la Cour Suprême le 17/03/2008 inscrite à l'ordre n°RPA0102/08/CS, dans la décision n°RP0192/08/Pré-ex/CS du 15/07/2008 le juge chargé du pré-examen a constaté que l'appel est régulier en la forme.

Vu que l'ordonnance du Président de la Cour Suprême n°0065/08/RP du 19/08/2008 fixe la date de l'audience au 18/09/2008. A cette date, B a comparu assisté de Me KABAKABA Henry, et le Ministère Public représenté par le procureur HA.

Attendu que d'emblée, le Procureur a demandé à la Cour de statuer d'abord sur la compétence de la juridiction qui a statué au 1^{er} degré, car l'art 192 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale citée ci-haut prévoit que « les mineurs âgés de plus de 12 ans et moins de 18 ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure du droit commun » , l'art 47 de la loi organique n°14/2006 du 22/03/2006 modifiant et complétant la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétences judiciaires prévoit que « Les mineurs auxquels est imputée une infraction de quelque nature que ce soit ne sont justiciables que devant la chambre spécialisée pour mineurs du Tribunal de Grande instance » et constate que dans ce procès ces lois ont été violées.

Attendu qu'il est demandé au prévenu de réagir aux arguments du premier juge selon lesquels l'âge de la minorité s'apprécie au moment du jugement. Il répond que le premier juge s'est fondé sur l'art 192 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale déjà citée mais l'a interprété autrement, c'est pourquoi il a confirmé que la HCR était compétente pour connaître de cette affaire, le ministère public quant à lui estime que la minorité doit être appréciée au moment de la commission des faits.

Attendu que l'avocat de B, soutient que l'art 192 ne concerne pas les personnes ayant l'âge de B car cet article n'intervient que lorsque le tribunal doit juger les enfants ayant moins de 18 ans ; le prévenu est devenu majeur puisqu'il vient de passer 5 ans en prison, alors le moyen soulevé par le ministère public n'est pas fondé

Vu que l'audience est suspendue, les parties ont été informées de la décision de la Cour de statuer d'abord sur la compétence, cette décision va être prise le 17/10/2008

La Cour a délibéré et a jugé de la façon suivante :

Constata que le problème qui doit être examiné est de connaître la juridiction compétente pour juger B né en 1986, ayant commis l'infraction en 2003, c'est-à-dire à l'âge de 17 ans mais jugé en 2008 par la HCR, chambre détachée de MUSANZE à l'âge de 22 ans c'est-à-dire au moment où il avait déjà atteint la majorité.

Constata que le législateur prévoit dans les articles 188-192, plus spécialement à l'art 192 de la loi organique n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale que les mineurs âgés de plus

de 12 ans et moins de 18 ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure du droit commun ; que cette disposition légale a pour objectif de défendre les intérêts des enfants au moment du procès car ils n'ont pas suffisamment de discernement pour pouvoir se défendre tout seuls et devraient être jugés par une juridiction ayant la compétence pour connaître les affaires des mineurs.

Constate qu'au moment du jugement, le prévenu était devenu majeur ; que l'infraction dont il est accusé est de la compétence de la HCR. Il n'y a donc plus d'inquiétude car il peut désormais se défendre tout seul comme toute personne majeure sans absolument avoir besoin de l'assistance d'un avocat, mais on doit tenir compte de sa minorité si cela s'avère nécessaire dans le prononcé de la peine comme le prévoit l'article 77 du Code pénal car au moment des faits il n'avait pas encore le discernement.

Constate que cette loi avait pour objectif de prévoir que seuls les mineurs d'âge au moment du procès soient jugés par le TGI en sa chambre spécialisée ; il se trouve que la HCR chambre détachée de MUSANZE a reçu le dossier de B le 28/04/2006, à ce moment, B était devenu majeur car il était âgé de 20 ans, donc la HCR était compétente pour le juger au 1er degré ;

POUR CES MOTIFS

Les moyens soulevés par le Parquet Général non fondés ;

Que la HCR était compétente pour connaître l'affaire de B au 1^{er} degré, de ce fait, la Cour Suprême est compétente pour connaître de cette affaire en appel.

Que l'affaire va être jugée au fond à une date qui sera communiquée ultérieurement par le greffe de la Cour Suprême

Ordonne que les frais du procès soient annulés

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 17/10/2008 par la Cour Suprême et ont signé :

**PRESIDENT
MUTASHYA Jean Baptiste**

**Le Juge,
HAVUGIYAREMYE Julien**

**Le Juge,
HATANGIMBABAZI Fabien**

**Le Greffier
RUSINGIZA Germain**

THEME VI : L ASSISTANCE DES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

1 – Jugement n° RPGR103962/S1/07/MAB RP min 0049/07/TGI/GSBO

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT RP min 0051/08/TGI/GSBO DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

N fils de O et de E, né en 1993, cellule Mushishiro, secteur Muhamga, district de Muhanga, Province du Sud, résidant dans la cellule de Nyamata, secteur Nyamata, district de Bugesera, Province de l'Est, célibataire de nationalité rwandaise

LA PREVENTION :

Avoir, à Nyamata, secteur Nyamata, district de Bugesera, Province de l'Est, en date du 03/08/2007 à 10h, commis un viol sur une mineure appelée B âgée de 8 ans, infraction prévue et réprimée par les articles 33 et 34 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

LE TRIBUNAL :

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 telle que révisée à ce jour ;
Vu la loi organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires ;
Vu la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée et complétée par la loi n°20/2006 du 22/04/2006 ;
Vu la loi n° 15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve ;
Vu le décret-loi n°21/77 du 18/08/1977 portant code pénal ;
Vu la loi n°27/2001 de la 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

I. LES FAITS :

1 .En date du 05/08/2007, H a porté plainte contre N pour avoir violé sa fille en date du 03/08/2007, l'enquête préliminaire a été menée au niveau de la police, le dossier a été transmis au ministère public qui à son tour a demandé au tribunal de prendre une décision et

2^{eme} FEUILLET

RP min 0049/07/TGI/GSBO

Le tribunal a pris une ordonnance n° 221/07/Nymta de mise en détention provisoire à partir du 08/08/2007 ;

2. En date du 05/09/2007, le procureur a communiqué au tribunal le dossier RPGR 103962/S1/07/MAB/MJB pour fixation ;

3. L'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Gasabo du 19/09/2007 a fixé l'audience au 12/10/2007 à 8 h du matin ;

II. DEROULEMENT DU PROCES :

4. Depuis l'audience du 08/01/2008, il y a eu des remises pour divers motifs, en date du 20/11/2008 l'audience a été reprise, N était assisté par Me B, le ministère public était représenté par R;

5. Après avoir informé N sur son identité et la prévention, le Tribunal lui a demandé s'il plaidait coupable, il a répondu qu'il plaidait non coupable ; le ministère public a affirmé qu'en date du 03/08/2007 à 10 h, N a appelé B et a menti en lui disant qu'il allait lui donner du maïs, l'enfant a accepté et est partie chez lui ; arrivée chez lui, il a enlevé les habits de cette fille et a essayé la pénétration mais celle-ci n'a pas été possible et il a abandonné l'acte, ceci a été révélé par R ;

6. L'OMP déclare que les preuves se trouvent aux côtes 5, 6, 9,10 où N a avoué même devant le juge que B s'est couchée à côté de lui, ce qui a provoqué chez lui un désir d'avoir des relations sexuelles, R les a attrapés et l'expertise médicale affirme que la mineure a été violée ;

7. N se défend en disant que le motif de son arrestation provient de la famille où il résidait, qui a perdu un mouton et on l'a soupçonné comme étant l'auteur de ce vol ; Bien qu'ayant nié ces faits, l'OPJ qui était de la région a été partial et l'OMP n'a fait que suivre le rapport de l'enquête préliminaire de la police ;

8. Me B a fait remarquer que l'article 185 du CPP a été violé par l'OMP qui lui-même a bien souligné que le mineur sera assisté quand l'affaire sera examinée au fond et qu'ainsi les procès-verbaux ne doivent pas être pris en considération, surtout que l'accusé ne sait pas lire et pourrait signer des documents dont il ne connaît pas le contenu ; l'avocat ajoute que le père de la victime soutient que R est un témoin oculaire mais le mineur affirme que personne ne les a vus ce qui démontre une contradiction ;

3^{eme} FEUILLET

9. Me B a attiré l'attention sur la valeur à donner au rapport d'expertise médicale, qui n'a pas été daté, ni signé par son auteur, elle ajoute que l'accusé pourrait avoir été arrêté avant les faits incriminés qui se sont passés le 03/08/2007 et il a été arrêté le 04/08/2007 ; comme l'élément matériel de cette infraction prévu aux articles 33 et 34 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences , n'a pas été établi, les preuves fournies par le ministère public ne doivent pas être prises en considération ;

10. L'OMP déclare que N a avoué sans menaces avoir commis l'infraction prévue par l'article 33 de la loi 27/01 à tous les échelons de la procédure, concernant l'ignorance du détenu qui ne sait pas lire, cela n'empêche pas qu'il soit interrogé surtout qu'après l'enquêteur fait lecture du procès-verbal en sa présence, bien plus, il ne s'est pas montré préoccupé par le fait de ne pas être assisté et a fait des déclarations constantes à toutes les phases de la procédure, L'OMP souhaite que ses déclarations soient déclarées valables, il a ajouté aussi que l'expertise médicale a été signée ;

11. Me B a répété que non seulement l'expertise n'était pas signée, mais qu'elle ne portait même pas la date de sa production ;

12. L'OMP a requis que les procès verbaux composant le dossier soient pris en considération, a proposé pour N une peine d'emprisonnement de 20 ans et a requis la condamnation aux frais de justice et ajouté que celui qui a besoin des dommages et des intérêts intente son action ;

13. N a fait remarquer dans son dernier mot, qu'il n'avait jamais eu confiance dans l'enquêteur, ni dans les déclarations mentionnées dans le dossier et il a demandé que justice lui soit faite ;

14. Me B a attiré l'attention sur l'article 185 qui est une obligation, que l'expertise médicale ne remplit pas les mentions obligatoires, que le médecin n'a rien signalé en rapport avec l'infraction, que l'OMP n'a pas mentionné la situation de l'accusé qui ne savait pas lire, a ajouté que sans infraction pas de peine ;

15. Les débats ont été clos et le prononcé a été fixé au 28/11/2008 ;

III. LES CONSTATATIONS DU TRIBUNAL :

16. Lors de l'interrogatoire au niveau de la police, du ministère public et même en chambre du conseil devant le Tribunal de Base de Nyamata qui a pris une ordonnance de mise en détention provisoire de N, celui-ci n'était pas assisté, toutes ces instances ont ignoré le contenu de l'article 185 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée et complétée par la loi n°20/2006 du 22/04/2006 qui stipule que « le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le ministère public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office », raison pour laquelle il doute de la véracité de ces procès- verbaux surtout que l'accusé dit qu'il y a apposé sa signature sans en connaître le contenu ;

4^{eme} FEUILLET

17. Lors de l'audition devant la police, B affirme que personne n'a vu N en train de la violer, mais le père de la victime H affirme le contraire en disant que c'est R qui l'a vu, ces deux déclarations sèment le doute surtout que R n'a pas été interrogé ;

18. Le rapport d'expertise médico-légale n°186/HN/EXP/07 du 03/08/2007 ne montre pas que B a été violée, tous ces éléments confirment les déclarations de l'accusé,

IV. LA DECISION DU TRIBUNAL :

19. Déclare recevable l'action du Ministère Public et après examen, la dit non fondée ;

20. Déclare que N accusé de l'infraction de viol sur la personne de B n'est pas coupable par manque de preuves tel que motivé ci-haut ;

21. Décide que N gagne le procès

22. Ordonne que N soit libéré immédiatement après le prononcé ;

23. Ordonne que les frais de justice équivalents à la somme de 11.900 frw soient à la charge de l'Etat

24. Rappelle que les délais d'appel sont de 30 jours

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/11/2008 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO, COMPOSE D'UN JUGE ET D'UN GREFFIER ;

JUGE

GREFFIER

**MBISHIBISHI Maurice_
Sé**

**HAKIZIMANA Vincent
sé**

**2 – Arrêt n° RPA 0354/07/HC/MUS - RP 0214/05/TP/RUH/BIS/RP 202/06/TGI/MUS
RPGR 30287/S1/2005/BA/KMA**

1^{ER} FEUILLET

LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE MUSANZE SISE A MUSANZE SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU UN ARRET EN DATE DU 17/10/2008 DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

L'APPELANT

A, fils de B et S, né en 1987 dans la cellule de KANYOYE, secteur de MUSUMBA, district de BUHOMA, Province de RUHENGERI.

CONTRE

LE MINISTERE PUBLIC

LA PREVENTION DE L'APPELANT :

Appel de la décision RP 0214/05/TP/RUH/BIS/ RP 202/06/TGI/MUS rendue en date du 28/07/2006 par le Tribunal de Grande Instance de Musanze

LA COUR :

Attendu que l'affaire a commencé au Tribunal de Grande Instance de Musanze, en cause le ministère public contre A, accusé de viol commis sur une mineure D âgée de 16 ans qui est tombée enceinte ; l'affaire a été enregistrée sous le n° RP 0214/05/TP/RUH/BIS/ RP 202/06/TGI/MUS ; A a été condamné à 8 ans d'emprisonnement, à une amende de 100.000 frw. et à payer les frais de justice équivalents à la somme de 7.850 frw ;

2^{ème} FEUILLET

Attendu que A n'a pas été satisfait de la décision rendue au 1^{er} degré, il a interjeté appel par sa lettre du 01/08/2007, adressée au président de la Haute Cour sous couvert du Directeur de la prison de Gisenyi, elle est parvenue au secrétariat en date du 17/08/2007. Cet appel a été enregistré sous n° RPA 0354/07/HC/MUS ;

Vu l'ordonnance du président du 09/09/2008 fixant l'audience en date du 20/01/2005, à cette date les parties ont comparu l'appelant était assisté par Me VITA Guido tandis que le ministère public était représenté par U, procureur à compétence nationale ;

Attendu qu'il a été demandé à Me V de présenter les motifs de l'appel de A, il les a détaillés comme suit : A a été privé de son droit d'être assisté ce qui est contraire au prescrit de l'article 185 de la loi portant code de procédure pénale, puisqu'il était mineur au moment de la commission de l'infraction, il aurait dû être assisté, c'est un principe d'ordre public qui n'aurait pas dû être ignoré par le juge au premier degré ; il a continué en invoquant la deuxième raison qui consiste en ce que A a facilité la tâche du tribunal, en tant que mineur qui a plaidé coupable, il aurait dû bénéficier des circonstances atténuantes sur base des articles 82 du code pénal et 35 du code de procédure pénale ; le ministère public a proposé dans son réquisitoire une peine d'emprisonnement de 10 ans en se basant sur l'article 77 du code pénal dans son dernier alinéa qui dispose que lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction est mineur, s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou une amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu dix huit ans, le tribunal l'a condamné en ignorant ces articles ci-haut cités ;

3^{ème} FEUILLET

Attendu qu'il lui a été demandé de présenter ses conclusions sur le constat que A n'a pas été assisté, il a proposé que la décision prise à son égard soit annulée ;

Attendu que la parole a été accordée au ministère public pour qu'il fasse des observations, il a dit que si A n'a pas été assisté au premier degré et qu'il a plaidé coupable, et qu'en appel il est assisté, c'est fondé et que la nullité demandée ne doit pas être accordée, car il est assisté pour le moment ;

sur la question relative au fait que le prévenu n'a pas été assisté avant, le ministère public s'en est remis à l'appréciation de la Cour ; pour le problème des circonstances atténuantes qui n'ont pas été accordées, le ministère public trouve que ce n'est pas automatique et il a ajouté que la peine avait été atténuée suffisamment ;

Attendu qu'il a été demandé au ministère public de dire ce qu'il pense sur le point qu'il a proposé une peine de 10 ans pour A, condamné à 8 ans d'emprisonnement au lieu de 5 ans alors qu'il était mineur, et que même cette peine aurait dû être réduite jusqu'à 6 mois sur base de la minorité, le ministère public a répondu que le juge peut augmenter la peine, mais que le ministère public avait proposé la peine minimale, que la Cour va examiner encore s'il ya moyen d'atténuer cette peine ;

Attendu qu'il a été demandé à Me VITA de faire ses observations et il a soutenu que dans le dossier on observe que la victime n'avait pas 15 ou 16 ans mais qu'elle était majeure âgée de 19 ans ce qui a été confirmé par sa mère et c'est observable sur la carte d'identité de son père ;

Attendu qu'il a été constaté sur la carte d'identité que le mineur est né en 1992, Me V leur a dit de consulter les cotes 9 et 13 ;

Attendu que le ministère public a soutenu que la victime est née en 1989 et qu'au moment de la commission de l'infraction elle avait 15 ans ;

4^{ème} FEUILLET

Il a conclu en disant que A n'a rien dit à ce propos au cours du premier jugement au tribunal de grande instance ;

Attendu que A a dit qu'il s'agit d'un autre mineur qui est né en 1989 ;

Attendu que les débats ont été déclarés clos, les parties ont pris connaissance que la date du prononcé est fixée au 07/10/2008. A cette date le prononcé n'a pas eu lieu car le juge n'avait pas encore terminé le délibéré, il y a eu remise pour la date du 10/10/2008 à cette date encore il y a eu une autre remise pour motif que la décision n'était pas encore saisie, le prononcé a été remis en date du 17/10/2008, les parties en ont pris connaissance ;

Attendu qu'il ne reste aucun moyen à examiner sauf à dire le droit ;

Constate que l'appel de A est régulier en la forme et doit être recevable et examiné au fond;

Constate que A a interjeté appel pour motifs qu'au 1^{er} degré le juge a ignoré son droit d'être assisté alors qu'il était poursuivi sans avoir atteint l'âge de 18 ans, ensuite il n'a pas bénéficié des circonstances atténuantes alors qu'il a plaidé coupable, enfin il y a un doute sur l'âge de la victime puisque sur la pièce d'identité de sa mère on remarque qu'elle avait 19 ans au moment où elle a eu des relations sexuelles ;

Constate que sur le 1^{er} motif d'appel de A, il est remarquable qu'il est né en 1989, poursuivi pour l'infraction commise en 2004, jugé le 29/11/2004, à cette date il n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans pour être jugé sans assistance, pour cela la demande de l'avocat consistant en l'annulation du premier juge est fondée ;

5^{ème} FEUILLET

Constate que la décision du Tribunal de Grande Instance de Musanze doit être annulée sur base de l'article 185 de la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale, l'affaire doit être jugée à nouveau par le Tribunal de Grande Instance de Musanze, en respectant le droit à l'assistance de A ;

Constate qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'appel de A surtout que l'affaire n'est pas jugée au fond ;

PAR TOUS CES MOTIFS
PRIS PUBLIQUEMENT EN PRESENCE DES PARTIES

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04/ 06/ 2003 telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles 140, 141, et 149 ;

Vu la loi organique n°51/2008 du 09/09/2008 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour spécialement en ses articles 142, 143, 144, 145, 146, 150 et 185 ;

Déclare recevable et fondé l'appel de A ;

Déclare nulle la décision RP 202/06/TGI/MUS rendue en date du 28/07/2006 par le Tribunal de Grande Instance de Musanze pour les motifs ci-haut cités ;

6^{ème} FEUILLET

Ordonne que l'affaire soit renvoyée au Tribunal de Grande Instance de Musanze, pour être examinée de nouveau en respectant le droit à l'assistance de A ;

Dit que les frais de justice sont suspendus ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU 17/10/2008 PAR LA HAUTE COUR, CHAMBRE DETACHEE DE MUSANZE, SISE A MUSANZE, COMPOSE DE : HITIMANA Jean Marie Vianney (PRESIDENT), SHONERI M.Dickison et MUNYANEZA Sarto (JUGES), AVEC LE GREFFIER MUSENGAMANA V.

JUGE
MUNYANEZA Sarto
Sé /

PRESIDENT
HITIMANA J.M.V
Sé /

JUGE
SHONERI M.Dickison
Sé /

GREFFIER

MUSENGAMANA V.

THEME VII : LA CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

1 – Jugement n° RC0240/08/TB/GAS

LE TRIBUNAL DE BASE DE GASAKA SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN DATE DU 14/10/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

N, S et P représentés par leur mère M habitant l'umudugudu de RUGANZA, Cellule de KAGANZA, Secteur de TARE, District de NYAMAGABE, Province du Sud.

CONTRE :

K fils de RUet NYhabitant dans l'umudugudu de RUGANZA, Cellule de KAGANZA, Secteur de TARE, District de NYAMAGABE, Province du Sud.

Objet du litige :

- Dire que K est le père des enfants
- Leur allouer la pension alimentaire
- Ordonner le partage d'ascendants

Vu l'article 151 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 ;

Vu l'article 67 de la loi organique N°51/2008 du 09/09/2008 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires

Le procès a débuté devant le Tribunal de base de GASAKA le 07/08/08.

N, S, P représentés par leur mère M ont attrait K devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur l'objet suscité. L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro RC0240/08/TB/GAS ;

L'Ordonnance du Président du Tribunal a fixé la date de l'audience au 07/10/2008, le greffier a assigné les parties conformément à la loi

Le déroulement du Procès :

A cette date, ont comparu N, S, P assistés par Me Mu ; K assurait personnellement sa défense.

Attendu que la parole est accordée à Me M pour expliquer la requête de ses clients à savoir la reconnaissance de paternité de K et avoir des droits sur ses biens. Qu'il explique que les trois enfants N, S, P sont nés de K et de M et que le Tribunal les reconnaisse comme étant enfants de K et qu'ils aient des droits sur son patrimoine ;

Attendu que la parole est accordée à K pour donner son avis sur la requête de ses présumés enfants, il répond que ce sont bien ses enfants et qu'ils ont aussi des droits sur son patrimoine comme ses autres enfants ;

Qu'il leur est demandé pourquoi ils ont saisi le Tribunal de demandes de pension alimentaire et de partage des biens alors qu'ils auraient dû saisir sur ce point le comité des conciliateurs. Qu'ils ont répondu que chaque parent est obligé de pourvoir aux besoins matériels de ses enfants et qu'ils veulent que le Tribunal le rappelle ;

Attendu qu'il est demandé à Me MUH avocats des enfants N, S, P s'il a autre chose à ajouter, qu'il a répondu qu'il n'a plus rien à ajouter ;

Attendu qu'il est demandé à K s'il a autre chose à ajouter, qu'il a répondu que ces enfants devaient avoir les mêmes droits que ses autres enfants sur ses biens ;

Vu que les débats sont clos, la date du prononcé est fixée le 14/10/2008.

Le Tribunal constate :

Que d'après le prescrit de l'article 328 al3 de la loi du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier «des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais « La recherche de paternité est admise notamment dans le cas suivant : en cas de concubinage ». Donc selon cet article ces enfants sont ceux de K comme ce dernier l'a reconnu et M est bien leur mère

Que d'après l'article 8 al 4 la loi N°31/2006 du 14/08/2006 portant organisation, ressort, compétence du comité de conciliateurs, les demandes en pension alimentaire et en partage des biens ne peuvent pas être examinées par ce Tribunal car relèvent de la compétence du comité des conciliateurs

POUR CES MOTIFS

Déclare recevable, l'action de N, S, P car elle est régulière en la forme.

Déclare que N, S, P obtiennent gain de cause et reconnaît que K est leur père.

Déclare que les demandes de pension alimentaire et de partage des biens ne sont pas de sa compétence comme expliqué ci-haut

Déclare que K perd le procès et met à sa charge les frais de l'instance équivalant à 2450 frw à payer dans un délai défini par la loi, une exécution forcée sera engagée à défaut d'exécution volontaire de sa part.

Rappelle que l'appel est possible dans les 30 jours après le prononcé du procès.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 17/10/2008 par le Tribunal de Grande Instance de GASAKA et ont signé :

Le Juge,

Le Greffier,

MUKANEZA JOSEE

NYIRANDENZI BERNADETTE

2 – Jugement n° RC0253/07/TB/Kma

LE TRIBUNAL DE BASE DE KAGARAMA SIEGEANT DANS LE DISTRICT DE KICUKIRO À GIKONDO A RENDU EN DATE DU 26/06/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

U représentant son enfant I

CONTRE :

K fils de MUS et de MU, résidant à Kagarama-Kicukiro, ville de Kigali.

OBJET DU LITIGE :

Demander au Tribunal de dire que K est le père de l'enfant I Josiane et de le condamner au paiement de la pension alimentaire.

LE TRIBUNAL :

Vu les articles 16,140 et 141 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée et complétée le 08/12/2005 en son article 11 ;

Vu les articles 167 et 168 de la loi organique N°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires tel que révisée et complétée par la loi organique n°14/2006 du 22/03/2006 en ses articles 7 et 36 ;

Vu que le procès a débuté devant le Tribunal de base de KAGARAMA en date du 14/11/2007 et a été inscrit au rôle RC0253/07/TB/Kma ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant l'audience au 21/02/2008 et que les parties ont été informées de cette date. A cette date, l'audience a été remise à une date ultérieure au motif que la défense cherche encore une assistance judiciaire alors elle fût fixée au 13/03/2008 ; U plaidé au nom de son enfant I

Attendu qu'U explique qu'elle a connu K en 2005, qu'ils se sont aimés, qu'il lui a promis de l'épouser ; qu'elle est tombée enceinte de lui et a donné naissance à une fille le 06/12/2005. Elle continue en disant qu'après la naissance de leur enfant, ils ont vécu presque une année en amoureux et que les preuves de la paternité de K sont en l'occurrence les photos, la somme d'argent qu'il lui donnait pour la pension de l'enfant, le paiement du loyer de la maison dans laquelle elle a accouché, le témoignage du responsable du village qui les a réconciliés et auprès duquel il a reconnu que l'enfant était le sien ; après la conciliation auprès du responsable de l'Umudugudu, il lui a même donné la somme de 40000 Frw alors qu'il avait promis de donner 100000 Frw pour l'entretien de l'enfant. Elle finit en demandant le test ADN pour qu'il n'y ait plus de doute ;

Attendu que la parole a été accordée à Me UWI, elle explique que toutes les preuves de la partie adverse ne sont pas fondées car les photos ont été prises lors d'un mariage, que le fait qu'ils se soient fait prendre en photo ne prouve en rien qu'ils ont eu un enfant ensemble et surtout que la photo ne prouve en rien qu'ils étaient amoureux. Elle continue en disant que rien non plus ne prouve que K l'a aidé lors de son accouchement. Elle ajoute aussi que rien ne prouve qu'il lui ait versé une pension alimentaire, et que le témoignage du responsable de l'Umudugudu (conciliateur) ne peut être prouvé faute d'un document écrit ;

Attendu que UMU responsable de l'Umudugudu est invité à donner son avis sur les explications de la défense, il dit qu'à sa connaissance Kayirangwa n'a jamais admis être le père de l'enfant dont il est question. Il continue en disant que c'est U qui lui en a parlé et qu'à son tour il est allé voir K pour le lui dire ; que ce dernier a accepté de donner 100000 Frw à UE pour l'aider à faire un petit commerce afin de subvenir aux besoins de l'enfant. Le responsable du village ajoute qu'il ne sait pas si Kayiranga a donné cet argent, mais qu'U lui a dit qu'elle n'a reçu de lui que 40000 Frw et qu'il n'y a pas eu d'écrit ;

Attendu que U ajoute qu'elle n'avait aucune raison d'attribuer faussement la paternité de son enfant à K et dit que les éléments qu'elle a produits au Tribunal sont suffisants pour prouver que l'enfant est bien de lui ;

Attendu que Me UW demande au tribunal de déclarer la demande non fondée faute de preuve, qu'elle continue en sollicitant que le Tribunal condamne la demanderesse à payer à K, la somme de 200000 Frw en réparation du préjudice subi suite au procès, 100000 Frw de frais de justice et 300000 Frw de frais d'honoraires ;

Vu que les débats sont clos la date du prononcé est fixée au 26/06/2008 ;

La Cour constate :

- Que U a saisi le Tribunal au nom d'I en recherche de paternité tel que prévu par l'article 330 de la loi n°42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais ;
- Qu'U n'a pas donné les preuves tangibles conformément à l'article 328 de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais ;
- Que l'art 9 de la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative prévoit que celui qui ne prouve pas ses allégations perd le procès ;
- Qu'aucune valeur ne devrait être accordée aux propos du témoin qui manquent de consistance, surtout que selon l'expert NTAMPAKA Charles dans son livre Droit de la personne et de la famille P159 paragraphe 5, les témoignages ne sont pas suffisants pour établir la paternité d'une personne, il faut surtout des preuves tangibles démontrant que l'enfant appartient à une personne ;
- Que des dommages intérêts ne peuvent être alloués car celui à qui ils sont demandés n'est pas solvable ;

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'action d'U au nom de I car elle est régulière en la forme

Que rien ne prouve que I est l'enfant de K

Qu'I représentée par sa mère perd le procès

Ordonne à U au nom d'I de payer les frais d'instance équivalant à 1000 Frw.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 26/06/2008 par le Tribunal de Base de KAGARAMA ayant son siège dans le district de KICUKIRO et ont signé :

Le Juge,

Le Greffier,

MUHIRE JANVIER

HAKIZIMANA EMMANUEL

3 – Jugement n° RC0283/07/TGI/NYG :

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NYAGATARE SIEGEANT À NYAGATARE EN MATIERE CIVILE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

U représentée par BW fille de M et BWIR habitant à GUSHENYI-RUKOMO-NYAGATARE-EST.

CONTRE :

B de GAT et MUK

Et G, tous habitants à GUSHENYI-RUKOMO- NYAGATARE-Est

OBJET DU LITIGE :

Demande de dommages et intérêts suite au jugement n° RP0024/07/TGI/NYG prononcé le 28/02/2007.

I. Le Tribunal :

Vu l'article 151 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 ;

Vu l'art 77 de la loi n°07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaires ;

II. Exposé sommaire des faits :

BAHIRWA Bernard est accusé d'avoir violé U, une jeune fille mineure. Après avoir été reconnu coupable par le jugement pénal susvisé, l'accusé n'a pas fait appel. La victime a demandé alors les dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

III. Le Déroulement du procès :

1. C'est en date du 16/10/2007 que l'acte introductif d'instance a été déposé au secrétariat du Tribunal et a été inscrit au rôle civil sous le n° RC0283/07/TGI/NYG
2. L'ordonnance du Président du Tribunal a fixé la date de l'audience au 14/04/2008. A cette date, la partie demanderesse était assistée par Me H
3. Attendu que les accusés ont été assignés à comparaître mais que seul B était présent à l'audience, G ne s'est pas présenté. La convocation étant régulière en forme et sur le fond, le Tribunal décide de le juger par défaut.
4. La parole a été accordée à Me H représentant de la partie civile pour qu'il s'explique sur le fait qu'il demande les dommages et intérêts à une personne âgée de moins de 21 ans non solvable. Il a répondu que le père du défendeur devait être présent à l'audience ; alors, le Tribunal décide que la parole ne devrait plus être accordée à B car comme le prévoit l'article 260 al2 de la loi du 30/07/1988, ce n'est pas à lui que les dommages et intérêts doivent être réclamés, mais plutôt à son père
5. Attendu que Me H continue en demandant en réparation du préjudice subi par sa cliente, la somme de 1.500.000 frw car B, a été reconnu coupable du viol de U.
6. Attendu que Me HATEGEKIMANA, continue en ventilant la demande ainsi qu'il suit : 1.200.000 frw en réparation du préjudice moral et 300.000 frw représentant les pertes subies. Attendu qu'invité à donner les preuves de sa demande, il poursuit en disant qu'il y a un procès n° RP0024/07/TGI/NYG, l'article 258 CCLI et que les autres preuves sont dans les conclusions produites au Tribunal.

IV. Les constats du Tribunal :

7. La note du Greffier du TGI de NYAGATARE du 16/10/2007 décrit que c'est U qui a saisi le Tribunal alors que conformément à l'article 3 de la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, elle n'avait pas la capacité d'ester en justice.
8. L'article 431 de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais prévoit que la majorité est fixée à 21 ans révolus. A cet âge, la personne peut accomplir tous les actes de la vie civile ;
9. Vu que dans le procès RCAA0073/069/CS de la CS du 27/04/2007, la Cour Suprême a rejeté la requête de N, BA, NI, et U pour motif qu'ils n'avaient pas encore 21ans et que la demande n'avait pas été faite en leur nom par leur tuteur. Ceci est compréhensible car toute personne qui n'a pas encore 21 ans et qui veut saisir le Tribunal lorsque ses droits sont bafoués, doit être représentée par son père, sa mère ou son tuteur sauf s'il est émancipé pour avoir la capacité d'ester en justice ;

L'article 96 de la loi n°18/2004 du 20/6/2004 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative prévoit les fins de non recevoir qui doivent être soulevées d'office par le Tribunal ; le demandeur a intenté une action en justice sans avoir la capacité de le faire, il s'ensuit que sa demande est irrecevable.

La décision du Tribunal :

Le Tribunal déclare non recevable l'action de U représentée par B car elle n'est pas régulière en la forme ;

Et ordonne que les frais d'instance qui s'élèvent à 4200 frw soient à la charge de l'Etat parce qu'U représentée par B a prouvé qu'elle était insolvable ;

Rappelle que l'appel est possible dans les 30 jours suivant le jour du prononcé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 30/04/2008 par le Tribunal de Grande Instance de NYAGATARE siégeant à NYAGATARE dans le district de KICUKIRO et ont signé :

**Le Juge,
BYAKATONDA John**

**Le Greffier,
RWEREKANA Moïse**

4 – Arrêt n° RPAA 0206/06/CS-RPP0202

LA COUR SUPREME SIEGEANT À KIGALI EN MATIERE PENALE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU 30/08/2007 L'ARRET N°RPAA0206/06/CS-RPP0202 DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le Ministère Public

CONTRE :

Pte R appelant

La partie civile MURESHYANKWANO épouse du défunt et représentant ses enfants

LA PREVENTION :

Avoir en Mars 1998 avec Pte G, Commune Mutura, Préfecture de Gisenyi, comme auteurs, coauteurs ou complices tel que prévu par les articles 90, 91 et 312 du Code pénal, assassiné Monsieur GA

LA COUR :

- Vu la Constitution du Rwanda
- Vu la loi organique N°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires
- Vu la loi organique N°01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême
- Vu le rapport du juge qui a préparé l'audience ;

Vu l'ordonnance N°0014/07/RP du Président de la Cour Suprême du 12/02/2007 qui fixe l'audience au 1/03/2007 ; Ce jour comparaissent Pte R, le Procureur Capitaine Eugène MURENZI mais la partie civile n'a pas été assignée alors la Cour ordonne son assignation .L'audience a été reportée au 03/05/2007 mais ce jour personne n'a comparu, la Cour a de nouveau reporté l'audience au 30/07/2007 ;

Vu que ce jour là les parties ont comparu, la partie défenderesse représentée par le Procureur cité ci-haut ;

Vu qu'en résumé, cette affaire a suivi la procédure ci-après :

- le procès a commencé devant le conseil de guerre inscrit à l'ordre sous le N°RP 0980/CG/01 qui a rendu une décision en date du 31 mai 2001, a condamné G Ngabo à 5 ans d'emprisonnement, R à 20 ans d'emprisonnement et les a condamné à payer 10.000.000 frw de préjudice moral ;

En appel, sous le N°RPA 0196/CM/2001, la Cour militaire a jugé en date du 31 décembre 2001 en présence des prévenus, a confirmé le jugement rendu au premier degré et a en plus dégradé le Pte R. Ce dernier a demandé la cassation de l'arrêt, et cette affaire fût transférée devant la Cour Suprême suite à la réforme judiciaire ;

- Vu que R dit en quelques mots qu'il a fait appel parce que la Haute Cour Militaire n'a pas pris en compte ses explications et les preuves produites, n'a pas cité les témoins à décharge ; a seulement cité les témoins à charge qui se contredisaient dans leurs témoignages, en plus, cette Cour aussi s'est contredite dans ses écrits. il promet de démontrer ses affirmations devant la Cour ;

Attendu que le Procureur requiert la confirmation de la décision déférée au motif que ...

La Cour,

- Constate que Pte G a reconnu les faits lors de l'enquête préliminaire, lors de l'instruction de l'affaire et devant le Conseil de guerre et a demandé pardon à la famille du défunt ;
- Constate que G avait commencé par nier que R était son complice et par la suite a soutenu qu'il a tué GA avec R et un militaire nommé K qui était en tenue militaire , qu'il a reconnu être allé mettre lui aussi la tenue militaire avant d'aller tuer GAFUTA ;
- Constate que Pte G a changé de version et soutient qu'il a tué GA avec R ;
- Constate que N Mère de GA et UW sa sœur soutiennent que ce dernier était avec un autre militaire en uniforme et armé, le nommé K ; en plus une femme nommée N à qui on avait pris une hache avait bien vu deux militaires en uniforme dont l'un était armé ; il n'y a aucun doute que R était en tenue civile et n'avait pas d'armes
- Constate l'absence de preuves tangibles démontrant que R était avec G au moment de l'assassinat de GA et le fait qu'il ait partagé une bière avec les assassins de son beau frère et qu'ils soient sortis ensemble de l'endroit où ils buvaient ne lui impute pas l'infraction ;
- Constate que les parties civiles n'ont pas fait appel devant cette juridiction pour la somme qui leur a été allouée et ont demandé que l'affaire soit analysée séparément ;
-

POUR CES MOTIFS

Décide que l'appel de Pte R est fondé ;

Décide de prendre une décision infirmative ;

Déclare que rien ne prouve que R est de ceux qui ont tué GAFUTA, de ce fait, il est acquitté et doit être libéré immédiatement après le prononcé ;

Décide de mettre les frais d'instance à la Charge de l'Etat ;

THEME VIII : LE DELAISSEMENT D'ENFANT

Jugement n° RP 0167 06 03 TGI MHG

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MUHANGA, Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE AU 1^{er} DEGRE, A RENDU LE 25/05/2007 LE JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le Ministère Public

CONTRE :

1. M, fille de B et C, née en 1988 à KABUGONDO-KAMONYI, Province du sud.

2. I (N.A.I)

LA PREVENTION :

Avoir, à une date inconnue à Bihembe, secteur de Rugarika, District de Kamonyi, le soir, comme auteurs, coauteurs ou complices, jeté un nouveau-né. Infraction prévue par l'article 44 de la loi n° 21/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LE TRIBUNAL :

Vu la lettre du Procureur du 25/08/2006 adressée au Président du Tribunal, transmettant pour jugement le dossier n°RPGR 21.781/S1/06/MA/DLM ;

Vu que cette accusation du Procureur a été enregistrée sous le numéro susmentionné et l'ordonnance du président du tribunal fixant l'audience au 23 mars 2007. A cette date, l'audience n'a pas eu lieu parce que l'accusée mineur était sans conseil et l'audience a été remise au 8/04/2008, à cette date M a comparu seule assistée par Me U alors que Mr I n'a pas comparu faute d'assignation parce que son identité était inconnue ;

Attendu que M plaide coupable de l'infraction dont elle est accusée ;

Attendu que M explique comment elle a commis les faits et, dit que lorsqu'elle a remarqué qu'elle était enceinte, elle a préféré quitter la famille parce qu'elle avait peur d'être maltraitée. Après la naissance de l'enfant, elle est allée voir le père de l'enfant, ils ont convenu de laisser le nouveau-né près de la résidence des parents du père de l'enfant pour qu'ils puissent le récupérer ;

Attendu que le Ministère Public représenté par V fait savoir que ce que l'accusé dit n'est pas vrai parce qu'elle n'a pas jeté ce nouveau-né pour qu'il puisse être récupéré par la famille de son père étant donné que cette dernière ne savait pas qu'il s'agissait de son petit-fils ; en plus, les parents du père de l'enfant n'étaient pas au courant de la naissance ;

Attendu que le Ministère Public poursuit en disant que le nouveau-né a été jeté dans le marais pendant la nuit où il a été retrouvé par Mme M, Il requiert par conséquent une peine de 5 ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 frw parce qu'elle a plaidé coupable sur base de l'article 35 du code de procédure pénale ;

Attendu que Me U dit que sa cliente a spontanément plaidé coupable et devrait par conséquent être condamnée à une peine mitigée sur base de l'article 35 du code de procédure pénale, étant donné qu'elle a commis cette infraction étant encore mineure de 17 ans, l'article 77 du code pénal peut s'appliquer de même que l'article 383 du même code ;

Attendu que le Ministère Public soutient que c'est la loi sur les droits et la protection de l'enfant contre les violences qui doit s'appliquer au cas d'espèce car c'est une loi spéciale ;
Attendu que l'accusée affirme qu'elle n'a plus rien à ajouter sauf présenter ses excuses ;
Attendu que tous les éléments du procès ont été analysés, les débats sont clos ;

Constate que l'accusation du Ministère Public est recevable car régulière en la forme ;

Constate que l'accusée plaide coupable du chef de l'accusation portée contre elle, et présente ses excuses ;

Constate que les faits qu'elle plaide coupable et présente des excuses constituent des causes d'atténuation de la peine ;

Constate que le procureur n'a pas bien précisé l'âge de M parce qu'il n'a pas produit l'attestation de naissance dans le dossier, et par conséquent, le tribunal considère que l'accusée avait 17 ans conformément à ce qu'elle et son conseil ont dit à l'audience ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu les articles 140, 141, 142, 143 et 150 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 telle que modifiée le 4 décembre 2005 et son deuxième amendement en ses articles 11 et 13;

Vu les articles 2, 8, 9, 11, 13, 16, 71, 167 et 168 de la loi organique N°07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14/ 2006 du 22 mars 2006 en ses articles 1, 9, 10, 12, 14, 17 et 42 ;

Vu l'article 77 du décret loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant institution du code pénal ;

Vu les articles 35, 119, 122, 139, 145, 149 et 150 de la loi N°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale ;

Vu l'article 44 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

Déclare recevable et fondée l'action du Ministère Public ;

Déclare M coupable de l'infraction dont elle est accusée ;

Juge qu'elle perd le procès ;

La condamne à une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 50.000 frw,

Ordonne qu'elle paie les frais d'instance équivalents à 4. 250frw dans un délai de 30 jours faute de quoi une exécution forcée sera engagée ;

Déclare qu'I (NAI) soit jugé dans un procès à part;

Rappelle que le délai pour interjeter appel est de 30 jours après le prononcé du jugement ;

Décide que qui veut exercer l'action civile le fasse dans un autre procès ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 mai 2007 par le Tribunal de Grande Instance de MUHANGA en présence de l'accusée et du PM, le siège étant composé de:

**Le Juge,
NDEREYIMANA André**

**Le Greffier,
SIBOMANA Stanislas**

THEME IX : LA GARDE DES ENFANTS

1 – Jugement n° RC 0187/07/TB/KCY

1^{ER} FEUILLET

LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN DATE DU 30/04/2008 UN JUGEMENT EN AUDIENCE PUBLIQUE DONT LA TENEUR SUIT ;

LES PARTIES :

Demandeur : M fille de MUR et de KAB résidant à Kimihurura, Gasabo, Ville de Kigali

Défendeur : K fils de RU et de MU, résidant à Kimihurura, Gasabo, Ville de Kigali

OBJET DU LITIGE : Demande de divorce

LE TRIBUNAL :

Vu la saisine du Tribunal de District de Kacyiru, actuellement appelé Tribunal de Base de Kacyiru, l'affaire a été enregistrée sous le n° RC 0187/07/TB/KCY en date du 26/06/2007 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant l'affaire à l'audience du 07/11/2007, à cette date M était représentée par Me MUK, K était présent mais l'audience a été remise en date du 04/02/2008 pour respecter la procédure de conciliation qui n'avait pas été faite avant ;

Attendu qu'en date du 04/02/2008 M représentée par Me MUK était présente, KIMONYO Jean Paul était présent et a demandé au Tribunal de conduire le procès en français, Me MUK a rappelé au Tribunal que les conclusions déjà données à K et au Tribunal étaient rédigées en Kinyarwanda ;

Attendu que K dit au Tribunal qu'il entend le Kinyarwanda mais ne s'exprime pas aisément dans cette langue ; Me MUK a fait remarquer au Tribunal que toutes les procédures antérieures ont été faites en Kinyarwanda et K n'a rien signalé comme difficulté de langue ;

Attendu que le Tribunal a pris la décision de mener l'audience en Kinyarwanda, surtout que les parties sont des rwandais, les conclusions sont en Kinyarwanda et la tentative de conciliation a été faite en cette langue ;

Attendu que les deux parties ont sollicité que l'audience se fasse à huis clos, car l'instance en divorce est très délicate et peut porter atteinte aux bonnes mœurs pour le public ;

2^{ème} FEUILLET

Attendu que Me MUK a expliqué au Tribunal que la cohabitation de M avec K date de 1999, tandis que leur mariage a été célébré en 2001 et depuis lors il y a eu des violences en famille causées par K en insultant sa femme, en la battant, en lui interdisant de suivre les émissions à la télévision, il rentrait à la maison à 1 h du matin en insultant sa femme de prostituée, tout cela avec beaucoup de menaces, M a souvent dû solliciter l'intervention de la police de Kacyiru, elle ajoute que des témoins sont là pour le prouver comme NKU et sa femme L, un chauffeur appelé R, un certain jour K a chassé ses enfants lorsque M (leur mère) était en mission à Cyangugu ;

Attendu que Me MUK a attiré l'attention du tribunal en montrant le comportement de K envers sa femme, il faisait du chantage partout, chez les voisins, au service en disant que sa femme est libre, il ne contribuait pas aux charges du ménage, il commettait des excès et des sévices envers sa femme ; Comme la vie ensemble devenait de plus en plus difficile, la femme a été obligée de demander l'autorisation de vivre séparément d'avec son mari, le Tribunal a pris une ordonnance y relative et a demandé à K de contribuer aux charges du ménage en versant une somme de 100.000 frw par mois à sa femme ;

Attendu que Me MUK demande au Tribunal de recevoir l'action en divorce de M, surtout que les deux le souhaitent, que les enfants soient gardés par leur mère, que leur père donne 360.000 frw de minerval pour les 2 enfants par trimestre et qu'il continue à donner les 100.000 frw comme contribution aux charges du ménage jusqu'à l'âge de 18 ans, les 2 enfants sont nés en 2001 et 2005, que K remette à M la somme de 200.000 frw dépensée comme honoraires d'avocat ;

Attendu que K accepte de divorcer avec M, est d'accord pour donner les 100.000 frw et les frais de minerval mais qu'il n'accepte pas de rembourser les frais d'honoraires car il n'est pas convaincu qu'il est fautif, mais avoue que les menaces se sont manifestées en peu de temps lorsqu'il disait à M de quitter le domicile conjugal en juillet 2006 pour raison d'adultère commis avec BA (congolais) et GA (un rwando-congolais) ;

Attendu que K déclare qu'il a cohabité avec M en 1999 à Bruxelles, elle avait 27 ans, après ils sont venus vivre au Rwanda, il reproche à sa femme d'être entêtée, de gaspiller les biens du ménage, de n'avoir pas fait des études secondaires, d'avoir été mannequin depuis qu'elle avait 18 ans, d'aimer voyager et de ne pas s'occuper des enfants

3^{EME} FEUILLET

Attendu que K ajoute que sa femme ne s'occupe pas des enfants, ne se montre pas comme une mère responsable, qu'elle ne fait rien de rentable en famille, le mari se plaint que c'est lui qui fait tout pour le ménage, c'était en 2002, ils étaient à Butare, en 2004 M a eu un emploi occasionnel dans la production de films, à la fin de cette année, la femme avait une grossesse, les mésententes se sont reproduites et le mari a eu un contrat pour aller travailler au Burundi et a dit à sa femme qu'il y va chercher de l'argent pour acheter leur propre maison ;

Attendu que K a continué à affirmer qu'il s'était convenu avec sa femme d'aller en consultation prénatale au Rwanda, mais M voulait le faire en Belgique, elle est partie en Belgique, le mari est parti au Burundi tout en étant mécontent de la vie menée avec sa femme, le mari souhaitait faire des économies pour s'acheter une maison, donc voyait sa femme comme une personne qui gaspille et finalement, il l'a laissée faire ce qu'elle voulait, arrivée en Belgique elle est restée là longtemps, elle est revenue au mois d'août, elle a été invitée par son amie MAMI à l'occasion de son anniversaire qui a été organisé chez BA, K a remarqué une certaine amitié entre sa femme et BA, ils sont rentrés à la maison, le mari va au Burundi pour le travail, à la fin du contrat il est revenu, arrivé à l'aéroport, il a été accueilli par sa femme et a appris que celle-ci avait passé la nuit ailleurs, qu'elle a été une fois à Gisenyi avec les enfants et n'a pas passé la nuit avec eux, les enfants étaient avec la domestique, tandis que la mère était avec G, à une autre occasion où elle est allée en Europe, de retour elle a dit que les pièces d'identité des enfants sont restés là, par ce prétexte, elle a demandé à son mari d'y retourner pour les chercher ; il voulait lui refuser la permission mais elle a manifesté une angoisse et il l'a laissé partir, mais elle n'a rien apporté de retour, par contre elle est revenue avec des tatouages sur son corps, avec des slips sexy, avec un appareil de téléphone secret qu'il ne connaissait pas ;

,...un jour son mari s'est fait malade et a demandé une permission au service, avisant sa femme qu'il va en mission, il est allé à l'hôtel et y a passé quelques jours, appelé par son veilleur l'informant qu'il avait vu sa femme s'embrasser avec BADIBANGA

4^{EME} FEUILLET

en venant chez lui, il a conseillé à sa femme de changer de comportement, elle a répondu qu'elle allait y réfléchir, il lui a demandé de quitter le domicile conjugal ; elle a saisi le Tribunal qui a pris une ordonnance n°001 l'autorisant à quitter le domicile conjugal et à se chercher un logement ailleurs. Elle est partie avec les enfants, il l'a avertie qu'il allait en Afrique du Sud, il est allé voir les enfants, après une semaine la femme lui a envoyé deux messages électroniques, elle disait aux gens qu'ils n'avaient pas de maison d'habitation, qu'elle est une femme battue, elle le dénigrait partout. Mais entre-temps elle lui a envoyé un message disant qu'elle se sent seule, il se demande comment sa femme le qualifie de méchant et lui envoie des messages montrant qu'elle l'aime encore ;

... Attendu que M a décrit l'enfance de K qu'il est né d'un père rwandais mais a été éduqué par un blanc de façon qu'il nie son père et considère sa mère comme une femme prostituée, M répète qu'elle est allée accoucher en Belgique parce qu'elle a une nationalité belge, a ajouté qu'en Europe c'est elle qui s'occupait du ménage, elle fait remarquer qu'il n'y a pas d'adultère commis avec BA, que les informations concernant les menaces sont disponibles à la police de Kacyiru, à propos des enfants leur père pense à eux quand il a bu, il ne connaît pas la vie qu'ils mènent ; elle a donné un exemple d'un enfant transféré en Afrique du Sud pour subir une opération et son père n'a rien donné comme contribution, par contre les amis de la famille de M se trouvant en Belgique ont procédé au fund raising pour faire soigner cet enfant ; les messages téléphoniques invoqués ci-haut sont des coups montés par la concubine de K appelée SIBINE ; elle a donné d'autres exemples illustrant l'irresponsabilité de son mari, la femme a montré la lettre provenant de l'école lui rappelant de s'acquitter des frais de minerval de leurs enfants, une fois la mère des enfants avant d'aller en mission à Cyangugu, les a envoyés chez leur père mais à sa grande surprise, il les a chassés, c'est le chauffeur qui les a pris en charge ;

5^{EME} FEUILLET

... Attendu que Me MUK a demandé que la garde des enfants soit confiée à leur mère, car elle en est capable, que son mari donne une contribution de 100.000 frw de pension alimentaire par mois et les frais de scolarité de leurs enfants, que l'adultère imputée à M est sans fondement ;

...Attendu qu'il ne reste aucun moyen à examiner sauf à dire le droit ;

Constate que l'action en divorce introduite par M est recevable et régulière ;

Constate que M mariée à K en 2001, devant l'officier de l'état civil du district de Kacyiru, a intenté une action en divorce contre son mari pour des motifs d'excès et sévices, la non contribution aux charges du ménage ;

Constate que Me MUK représentant M a expliqué que K maltraite sa femme par des injures, des diffamations dans le quartier, ne contribue pas aux charges du ménage, que même les 100.000 frw ordonnés par le tribunal comme pension alimentaire et les frais de minerval ne sont pas régulièrement versés ; raison pour laquelle elle a intenté une action en divorce, les deux se conviennent de cette action, leurs enfants N née en 2001 et C né le 01/05/2005 doivent rester sous la garde de leur mère parce qu'elle en est capable, leur père doit donner 360.000 frw de minerval par trimestre et va continuer à donner 100.000 frw par mois de pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18

ans : il n y a pas de patrimoine commun, demande à K de remettre à M les frais d'honoraires équivalents à la somme de 200.000 frw...;

6^{EME} FEUILLET

Constate que K est d'accord pour divorcer avec sa femme M parce qu'elle commet l'adultère avec d'autres hommes entre autres, BA, directeur général de TABARWANDA et GATO, qu'elle est une femme entêtée, qui ne sait pas gérer les biens familiaux, qui voyage beaucoup sans motifs valables, qui ne s'occupe pas des enfants et d'autres obligations familiales ;

Constate que K avoue qu'il a infligé des coups à sa femme car il était nerveux à cause des messages pornographiques envoyés réciproquement entre sa femme et BA, accepte de donner 100.000 frw de pension alimentaire et les frais de scolarité (minerval) des enfants, n'accepte pas de remettre les frais d'honoraires car il n'a accepté pas qu'il est fautif ; concernant la non contribution aux charges du ménage, il est d'accord que la situation s'est produite lorsqu'il n'avait pas d'emploi ;

Constate que K sollicite que les enfants restent sous la garde de leur mère, mais que la garde lui soit transférée lorsque son fils aura atteint l'âge de 5 ans, que M ne doit pas voyager à l'étranger sans l'avertir ;

Constate que M s'est mariée à K en date du 14/06/2001 devant l'officier de l'état du district de Kacyiru, que deux enfants sont nés de cette union : N née le 22/10/2001 et C né le 01/05/2005, que K menaçait sa femme avec des injures, des coups et ne contribuait pas aux charges du ménage car son contrat de travail avait pris fin ;

Constate que l'action en divorce intentée par M est fondée parce que son mari est fautif, qu'il la menaçait, l'injuriait, exerçait sur elle des excès et sévices, lui aussi reconnaît ses fautes, même la non contribution aux charges du ménage qui selon lui, était due à son désœuvrement, mais cela ne saurait exonérer un père de l'exécution de ses obligations parentales et de chercher comment améliorer la vie de ses enfants,

Constate que K aussi est pour le divorce vu la mésentente qui règne entre eux ;

Constate que dans l'intérêt de leurs enfants, ils doivent être sous la garde de leur mère M, leur père a le droit de leur rendre visite et réciproquement, il doit payer 100.000 frw de pension alimentaire, et contribuer pour moitié aux frais de minerval,

7^{EME} FEUILLET

L'autre moitié est à la charge de M qui a témoigné qu'elle en est capable ;

Constate que M et K n'ont rien déclaré au Tribunal comme patrimoine ;

PAR TOUS CES MOTIFS

Vu la constitution de la République du Rwanda du 4/6/2003 telle que révisée à ce jour dans ses articles 16, 140, 141, 143,150 ;

Vu la loi organique n° 07/2004 du 25/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14/2006 du 22/03/06 dans ses articles 2, 3, 7, 45, 66, 167,168 ;

Vu la loi n°42//1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier du code civil, spécialement dans ses articles 236, 237c, 240, 243, 245, 246, 247, 284,285 ;

Vu la loi n°03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda telle que modifiée et complétée par la loi n°15/99 du 15/08/1999 en ses articles 50, 94,96 ;

Vu la loi n°27/2001 de la 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, dans ses articles 1, 2,7 ;

Vu la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative telle que modifiée et complétée par la loi n°09/2006 du 02/03/2006 spécialement dans ses articles 2,3,6,12,14,18,23-25,29,31,33,38,40,42,57,59,60-62,64-67,143-145 147-149, ,151,352 ;

Déclare recevable l'action de M et après examen la dit fondée ;

Déclare que M est divorcée de K aux torts exclusifs du mari comme motivé ci haut,

Décide que K perd le procès ;

Ordonne que M mariée à K, en date du 22/11/2001, devant l'officier de l'état civil du district de Kacyiru, sont divorcés aux torts exclusifs du mari

8^{EME} FEUILLET

Ordonne que leurs enfants N et C restent sous la garde de leur mère M, que leur père a le droit de leur rendre visite et vice-versa, K a l'obligation de payer 100.000 frw par mois de pension alimentaire, et avec M, chacun va payer la moitié des frais de scolarité ;

Ordonne à K de payer les frais de justice s'élevant à 14.000 frw y compris 2.000 frw de frais de consignation à remettre à M;

Déclare que le jugement a été rendu en retard car le juge était en formation, de retour il a été très occupé ;

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 30/04/2008 PAR LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU OU SIEGEAIENT MUJAWAYEZU Anastasie (Juge) et CIZA Yvette (Greffier)

JUGE

GREFFIER DU TRIBUNAL

MUJAWAYEZU Anastasie

CIZA Yvette

2 – Jugement du 10/04/2008, Tribunal de Base Kacyiru

LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE EN AUDIENCE PUBLIQUE A RENDU LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Le demandeur : B fils de ME et CA, né en 1966 en Californie aux Etats-Unis, résidant à Kimihurura, Gasabo, Ville de Kigali ;

La partie défenderesse : E fille de BW et FE née en 1980, résidant à Rugando, Kimihurura, Gasabo, Ville de Kigali ;

OBJET DU LITIGE : Divorce

LE TRIBUNAL :

Vu que le tribunal a été saisi en date du 05/12/2007 et que l'affaire a été inscrite au rôle n°RC0363/07/TB/KCY

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant la date de l'audience au 25/02/2008 et l'assignation subséquente des parties pour cette date. Parvenu à cette date, B a comparu assisté de Me Ket E assistée de Me UW.

Attendu que Me K sollicite que l'audience se déroule à huis clos parce qu'il s'agit d'un sujet sensible « le divorce » Me UWIDUHAYE est du même avis. Le Tribunal ordonne le huis clos au motif qu'il s'agit d'une affaire de personnes mariées et qu'on peut dire des choses qui pourront mettre mal à l'aise les autres

Attendu que Me KABERA Johnson soutient que l'article 293 CCLI permet aux étrangers de saisir les juridictions rwandaises en matière de divorce, ces juridictions devant appliquer la loi de leur pays d'origine ; qu'il prévoit d'amener la loi de l'Etat de Californie relative au divorce.

Attendu que Me K explique que B s'est marié avec E le 14/06/2003 devant l'officier d'état civil de NYARUGENGE comme l'attestation du mariage le prouve. Qu'après une brève cohabitation, E s'est mal comportée ce qui inquiétait son mari parce qu'elle était ivre et le frappait. Dans le dossier, le rapport du médecin de l'hôpital Roi FAYCAL du 04/12/2007 montre comment B a été frappé et qu'il présente des bleus sur le corps. Elle se comportait comme une prostituée même son mari retrouvait les hommes chez lui et les commérages sur sa femme disant qu'elle avait d'autres clients. En plus, l'enfant né dans le mariage nommé F n'est pas l'enfant biologique de B, on a fait des prélèvements qu'on a envoyé au CANADA, les résultats du test ADN ont confirmé que cet enfant n'est pas de lui ...

Attendu que Me K ajoute que les époux ont un patrimoine commun à savoir une voiture de marque PAJERO, deux ordinateurs portables. Qu'ils ont trouvé un compromis : la femme a pris la voiture et chacun un ordinateur. Puisque l'enfant est toujours dans le foyer du couple, B accepte d'aider la femme à élever l'enfant en lui versant 100\$ de pension alimentaire par mois jusqu'à ce qu'il renonce à sa paternité, même si la maman avait déjà confirmé qu'il n'était pas le père biologique.

Attendu que Me UW soutient qu'il n'y a aucune preuve sur le fait que la femme violentait son mari ; que le rapport du médecin présenté au Tribunal ne prouve pas que c'est E qui a donné des coups à B ; à propos de la prostitution, il a dit avoir retrouvé chez lui des hommes qui peuvent aussi bien être des amis ; les résultats du test ADN n'ont aucune valeur car les articles 88 et 89 de la loi relative à l'administration des preuves prévoit que les preuves doivent être produites au tribunal par les experts et selon art 296 CCLI part I l'enfant est de B; ceci est confirmé par l'art 297CCLI.

Concernant le divorce, ils ont insisté pour qu'il soit accordé parce que leur couple bat de l'aile ; concernant le patrimoine, E souhaite que les choses restent comme convenu et trouve 100\$ insuffisants, elle demande que la somme soit fixée à 200\$ puisque B a la possibilité de payer.

Attendu que Me K soutient qu'à propos de la violence, un rapport du médecin a été déposé au Tribunal ; il y a un dossier à la station de REMERA fait par l'OPJ NSENGIMANA Emmanuel et c'est lui

aussi qui a donné la réquisition à expert ; à propos de la prostitution il est difficile de la prouver, mais les propos des hommes qui la fréquentaient et le test ADN sont suffisants pour conclure ainsi. En plus de cela le divorce devrait être accordé en raison de la zizanie au sein de leur couple, à propos des 200\$ demandés pour la pension alimentaire, B a informé le Tribunal que sa mission au Rwanda touche à sa fin en juin 2008, au retour dans son pays, rien ne garantira qu'il trouvera du travail, il dit qu'il est prêt à subvenir aux besoins de son enfant parce qu'il l'aime sauf qu'il n'a pas d'argent,

Attendu que Me K n'a rien à ajouter,

Attendu que Me UW affirme que le dossier qui est déjà au Parquet pourrait être transmis au Tribunal si cela s'avérait nécessaire et souligne le manque de preuves concernant la prostitution. E est au chômage, donc les 200\$ ne seront pas assez, alors elle demande au Tribunal de voir comment modifier à la hausse cette somme.

Vu que les débats sont clos ;

Constate que l'action de B est recevable car régulière en la forme

Constate que B, marié à E le 14/06/2003 devant le secrétaire exécutif du district de NYARUGENGE, demande le divorce au motif qu'elle le frappait et qu'elle avait un comportement de prostituée ;

Constate que Me K, avocat de B explique que B s'est marié à E le 14/06/2003 devant le secrétaire exécutif du district de NYARUGENGE, ils ont eu une fille « F » , après la femme est devenue alcoolique raison pour laquelle elle frappait son mari ; il y a même un rapport du médecin de l'hôpital Roi FAYCAL du 04/12/2007 qui explique que B a reçu des coups à la tête . Ce rapport a été fait à la demande de N, OPJ à la station de police de Remera. E a aussi un comportement proche de la prostitution ce qui suscite le doute sur la paternité de B, ceci est confirmé par les résultats du test ADN fait au CANADA.

Constate que Me K Johnson affirme que B et E ont un patrimoine commun à savoir la voiture marque PAJERO et 2 Lap Top. Par consentement mutuel, la femme aura la voiture et un lap top, et le mari aura un lap top. B est d'accord pour payer 100\$ /mois pour la pension alimentaire jusqu'à ce qu'il prouve qu'il n'est pas le père. Vu que sa mission au Rwanda s'achève en juin, et qu'il n'est pas sûr de trouver du travail dans l'immédiat, la somme de 100\$ est celle qu'il est en mesure de payer.

Constate que Me UW avocat d'E soutient que la partie adverse ne donne aucune preuve sur le fait que la femme était agressive envers son mari et même le rapport du médecin ne le mentionne pas et à propos de la prostitution il ne donne aucune preuve. Le test ADN est fait par B donc les résultats ne sont pas fiables, selon art 296CCLI part I l'enfant est celui de B, ceci est confirmé par l'art 297CCLI. Concernant le divorce, elle a insisté pour qu'il soit accordé parce que leur couple bat de l'aile et à propos du patrimoine E a souhaité que le partage reste comme convenu et que la pension alimentaire soit relevée à 200\$ qui n'est pas une somme exorbitante pour B.

Constate que le Couple B et E doit divorcer car c'est la volonté de chacun et surtout qu'il y a des désaccords au sein du couple et que cela est dû à l'agressivité de E envers son mari. Cette agressivité est démontrée dans le rapport du médecin de l'hôpital Roi FAYCAL et E n'arrive pas à prouver le contraire et à propos de la prostitution il n'arrive pas à la prouver. De ce fait le moyen n'est pas fondé. A propos des résultats du test ADN produits au tribunal par B, le tribunal les écarte des débats car ils n'ont pas été faits conformément à la loi, en plus le demandeur a soutenu qu'il engagera plus tard l'action en désaveu ;

Constate que la garde de l'enfant est accordée à la mère en raison de son intérêt, B payera 150\$ de pension alimentaire parce que 100\$ sont insuffisants pour prendre en charge un enfant.

Constate que B et E doivent partager le patrimoine qu'ils ont en commun par consentement mutuel, la femme prendra la PAJERO et un lap top, le mari un lap top :

PAR CES MOTIFS

En conformité avec la constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 en ses articles 16,140-143 et art 150 ;

Vu la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 en ses articles 2,3, 7, 45,66, 167,168 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires

Vu de la loi n° 42/1988 du 27/10/1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier « des personnes et de la famille » du Code Civil rwandais articles 236, 237, 240, 243, 245, 246, 247, 284, 285 ;

Vu la loi n° 03/97 du 19/03/1997 créant le barreau des avocats au Rwanda art 2, 49, 94,96
Vu les articles 1, 2, 9 de la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et la protection de l'enfant contre les violences.

Vu les articles 2, 3,6, 12, 14, 18, 23-25, 29, 31, 38, 40, 42, 57, 59, 60-62, 64-67, 413-145, 147,-149, 151, 352 de la loi 15/2004 du 12/06/2004 relative à l'administration des preuves.

Déclare recevable la demande de B car régulière en la forme.

Déclare que le divorce demandé par B est accordé.

Déclare qu'E perd le procès.

Prononce le divorce entre les époux B fils de M et C marié à E fille B et F le 14/06/2003 devant l'officier de l'état civil du district de NYARUGENGE aux torts exclusifs de sa femme.

Accorde la garde de l'enfant F à la mère et dit que B versera une pension alimentaire de 150USD par mois.

Ordonne le partage des biens qu'ils ont en commun à savoir, la voiture PAJERO et un lap top pour la femme et un lap top pour le mari.

Ordonne que les frais d'instance équivalant à 6000frw dont 2000frw qui seront remboursés à B soient à la charge d'E.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 10/04/2008 par le Tribunal de Base de KACYIRU et ont signé :

**Le Juge,
MUJAWAYEZU Anastasie**

**Le Greffier
CIZA Yvette**

LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SIS A REMERA, SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/08/2007 LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

LES PARTIES :

Demandeur : M Agnès fille de KANet de
NY résidant à Kimihurura- Kacyiru-Ville de Kigali

Défendeur : K fils de GAet de MU résidant à
Kimihurura- Kacyiru-Ville de Kigali

Objet du litige : Demande de divorce

LE TRIBUNAL :

Vu la saisine du Tribunal de District de Kacyiru, actuellement appelé Tribunal de Base de Kacyiru, l'affaire a été enregistrée sous le n° RC 0718/05/TD/KCY en date du 28/07/2005;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal fixant l'audience au 29/09/2005, à cette date M était représentée par Me MUK, K ne s'est pas présenté, le secrétaire exécutif de secteur Kimihurura a déclaré qu'il y a longtemps qu'il ne le voit pas dans le quartier, le Tribunal a pris une décision d'assigner K à domicile inconnu et l'affaire reprendra après deux mois ;

Vu le défaut de K en date du 10/01/2006 sans preuve qu'il a été assigné légalement, l'affaire a été remise au 02/03/2006, à ce jour il y avait une passation de service au tribunal et l'affaire a été remise sine die ;

Vu encore qu'en date du 15/05/2006 K ne s'est pas présenté au Tribunal, le secrétaire exécutif de secteur Kimihurura a fait une déclaration écrite que celui-ci n'est plus considéré comme un habitant de son secteur, de ce fait il doit être assigné selon la procédure légale ;

Vu que l'affaire a été reprise en date du 23/10/2006, que les communiqués à la Radio ont été faits pour annoncer aux parties le jour de l'audience, qui n'a pas eu lieu, la remise étant fixée au 16/07/2007, M était représentée par Me MUK, l'audience a eu lieu en l'absence de la partie défenderesse puisque la procédure d'assignation a été respectée ;

Attendu que la partie demanderesse n'a pas exigé que l'audience soit à huis clos, le Tribunal a pris une décision de statuer en audience publique ;

2^{ème} FEUILLET

Attendu que M représentée par Me MUK a expliqué au Tribunal que l'action en divorce a été intentée en 2005, suite aux violences et sévices de K envers sa femme durant toute la période de vie conjugale comme mentionné dans ses conclusions déposées au greffe ;

Attendu que la famille a 2 enfants, une fille née en 1997 et un garçon né en 1998, cette famille possède :

- une maison d'habitation avec son équipement
- 2 lits doubles et 3 lits simples
- 1 salon
- 2 petites tables et 1 grande dont 1 prise par le mari en quittant la famille
- 1 armoire
- 1 télévision
- 2 radios (1 a été emportée par le mari)
- 50 assiettes, 8 verres, des chaises modernes

- 8 casseroles et 2 thermos

Attendu que la partie demanderesse a estimé la valeur de leur maison à 5 millions de francs rwandais (5.000.000 frw), qu'elle a une liste de personnes qui peuvent donner des informations si le Tribunal l'accepte, sur la vie qu'elle menait avec son mari, surtout les familles où elle se réfugiait en cas de menace, elle a ajouté qu'il y a un écrit laissé par son mari témoignant qu'il ne recommencera plus à la battre ;

Attendu que la femme a été invitée à donner des éclaircissements sur la façon dont le mari va donner la pension alimentaire, elle a dit qu'elle ne connaît pas la situation actuelle de son mari mais qu'avant son départ, il gagnait dans les 180.000 frw par mois, Le Tribunal a pris une décision de remettre l'audience pour faire une descente pour constater l'état des biens meubles et immeubles et entendre les témoins sur place en date du 20/07/2007 ;

Vu qu'à cette date le Tribunal a constaté que la maison d'habitation a 6 m 90 m de largeur et 7 m 70 de longueur, avec 4 chambres, une cuisine et douche à part, le tribunal a procédé ensuite à l'audition des témoins ;

Attendu que les témoins ci - après:

- MAJ fils de X et de Y résidant à Rugando- Kimihurura-Gasabo-VK né en
- R fils de Z et W né en..., résidant à Rugando- Kimihurura-Gasabo-VK
- ND fils de O et de P résidant à Rugando- Kimihurura-Gasabo-VK, né en ...
- MUH fils A et de KS né en 1...résidant à Rugando ;

après avoir prêté serment, ont été entendus, il leur a été demandé de fournir des renseignements concernant les observations, constatations faites sur la vie commune ou la vie familiale de Mme M et K Pierre ; leurs déclarations étaient les mêmes, ils ont dit que depuis leur mariage, la vie conjugale a été caractérisée par des menaces, des querelles causées par K, que plusieurs fois M passait la nuit chez les voisins, suite aux menaces de son mari qui la poursuivait pour la battre chez ces familles voisines, les instances de base ont trouvé que la situation était grave

3^{ème} FEUILLET

et ont fait appel à la police ; pour le moment K a abandonné la famille, il y a deux ans qu'il est absent sans avoir laissé de trace, dans toutes ses réactions, il maltraitait ses enfants, en cas de maladie il ne pouvait pas les faire soigner et il disait qu'il ne voulait pas de sa femme ;

Attendu que la parole a été accordée à M pour qu'elle donne ses impressions sur les déclarations des témoins et a répondu qu'elle n'a rien à ajouter ;

Attendu que Me MUK représentant M a ajouté qu'elle a voulu que le Tribunal entende les témoins et que leurs déclarations soient tenues en considération dans la prise de décision comme le souhaite M;

Attendu qu'il a été demandé à M représentée par Me MUK si elle était capable d'avoir deux millions et demi comme part de son époux sur la valeur de la maison si le divorce était prononcé ; qu'elle a répondu qu'il lui serait difficile de réunir une telle somme surtout qu'elle s'occupe des enfants ;

Attendu que Me MUK a attiré l'attention du juge en lui faisant remarquer que la valeur attribuée à la maison par M est exagérée surtout qu'il n'y a pas d'espace autour de cette maison, elle peut être estimée à trois millions ;

Attendu que Ma été invitée à faire des observations et des ajouts sur son action, elle a répondu que jusqu'à présent elle ne sait pas où se trouve son mari, et demande que lors du délibéré le Tribunal tienne compte des charges familiales et de la garde des enfants ;

Attendu qu'il ne reste aucun moyen à examiner sauf à dire le droit ;

Constate que M a introduit une action en divorce contre K;

Constate que M fille de KAN et de NY mariée à K fils de Ga et de Mu en date du 15/06/1996 devant l'officier de l'état civil du district de Kacyiru, demande le divorce pour 2 motifs :

- abandon du foyer conjugal il y a 2 ans et jusqu'à présent sans traces de résidence
- excès, sévices de KAYUMBA Gasana Pierre envers sa femme surtout en cas d'ivresse de ce dernier ;

Constate que MUKAMAKUZA déclare qu'ils ont 2 enfants à savoir :

MU et U, qu'elle demande de continuer à assurer la garde de leurs enfants vu que leur père est absent et sans résidence connue, concernant leur patrimoine, la maison familiale, le matériel d'équipement et 5 lits (2 doubles, 3 simples), salon, 2 petites tables, 1 grande table, armoire, 1 télévision, 2 grandes radios dont une a été prise par son mari, 50 assiettes, 8 verres, 8 casseroles et 2 thermos ;

4^{ème} FEUILLET

Constate que tous les témoins ont affirmé que K causait du désordre en famille, en maltraitant sa femme surtout quand il était en état d'ivresse, lui aussi l'a confirmé dans sa déclaration écrite du 1/11/2001 faite devant témoins qu'il ne va plus boire de la bière et causer du désordre en famille ;

Constate que K a abandonné le domicile conjugal, même le Tribunal l'a assigné plusieurs fois depuis sa saisine du 28/05/2005 jusqu'à ce qu'il soit assigné à domicile inconnu,

Constate que l'action en divorce intentée par M doit être accordée sur base des fautes de K depuis leur mariage M a été toujours sous les menaces de son mari, qui finalement a quitté la famille sans signaler où il va,

Constate que M et K doivent partager leur patrimoine composé d'une maison d'habitation sise à Rugando secteur Kimihurura-Gasabo-Ville de Kigali, d'une valeur de trois millions, que MUKAMAKUZA continue à garder leurs enfants dans cette maison, mais qu'elle donne à KAYUMBA GASANA Pierre une somme de un million et demi de francs rwandais (1.500.000 frw) équivalente à la moitié de la valeur de cette maison, KAYUMBA GASANA va prendre 1 lit simple et 1 autre double avec leur matelas, 1 petite table et une table à manger, armoire, 1 radio, 25 assiettes, 4 verres, 1 fauteuil à 4 places, 4 casseroles et 2 thermos, 2 chaises modernes, que la garde des enfants est confiée à MUKAMAKUZA BAMURANGIRWA raison pour laquelle elle doit rester avec la télévision, car ces enfants en ont besoin,

PAR TOUS CES MOTIFS PRIS PUBLIQUEMENT EN PRESENCE DE LA PARTIE DEMANDERESSE ET L'AUTRE PARTIE ABSENTE,

Vu la constitution de la République du Rwanda du 04/06/2003 telle que révisée et complétée spécialement en ses articles 16, 140, 141,143, 151, 201 al2 ;

Vu la loi organique n°07/2004 du 25/04/2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires telle que modifiée et complétée par la loi n°14/2006 du 22/03/2006 spécialement en ses articles 2, 7, 45, 66, 71, 167,168 ;

Vu la loi n°42/1988 du 27/10/1988 portant titre préliminaire et livre premier du Code civil, spécialement dans ses articles 236, 237, 240, 244, 246, 247, 283, 284 ;

Vu la loi n°03/97 du 19/03/1997 portant création du Barreau au Rwanda telle que modifiée et complétée par la loi n°15/99 du 15/08/1999 en ses articles 2, 49

5^{ème} FEUILLET

Vu la loi n°22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions en son article 24

Vu la loi n°27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, dans ses articles 1, 7,9

Vu la loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant mode et administration de la preuve dans ses articles : 2, 3, 4, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 100, 102

Vu la loi n°18/2004 du 20/06/2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative telle que modifiée et complétée par la loi n°09/2006 du 02/03/2006 spécialement dans ses articles 2, 3, 6, 7, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 25, 29, 31, 33, 38, 40, 42, 48, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 143, 144, 147, 148, 149, 151, 158, 352, 355, 357, 404

Déclare recevable l'action de M et après examen la dit fondée ;

Déclare que M est divorcée d'avec K pour les fautes de celui-ci qui sont : excès, sévices, abandon de famille,

Décide que K perd le procès, M gagne le procès ;

Prononce le divorce entre les époux M fille de Kan et de Ny mariée et K Pierre fils de Ga et de Ma ;

Ordonne que leurs enfants « UW et MU» restent sous la garde de leur mère M surtout que c'est elle qui s'en occupe, leur père étant parti de la maison et n'ayant pas de résidence connue ;

Ordonne que M reste avec les enfants dans la maison conjugale et qu'elle donne à K la somme d'un million et demi de francs rwandais (1.500.000 frw) équivalente à la moitié de la valeur de cette maison ;

Ordonne que M et K se partagent les biens mobiliers de la façon suivante :

KAYUMBA va prendre 1 lit simple, 1 lit double avec leur matelas, 1 petite table, 1 radio déjà prise par lui, 25 assiettes ,4 verres, 1 fauteuil à 3 places, 4 casseroles, 2 chaises modernes, MUKAMAKUZA va prendre 2 lits simples, 1 lit double avec leur matelas ,1 petite table et 1 table à manger, armoire, 1 radio, 25 assiettes, 4 verres, 1 fauteuil à 4 places, 4 casseroles et 2 thermos, 2 chaises modernes et 1 télévision ;

Dit que K a le droit de rendre visite à ses enfants et réciproquement,

6^{ème} FEUILLET

Ordonne à K de payer les frais de justice équivalents à la somme de sept mille quatre cents francs rwandais (7.400 frw) y compris 2.000 frw à remettre à M comme frais de consignation déjà dépensés

Ordonne à K de rembourser les frais de la descente faite par le tribunal ;

Dit à KAYUMBA GASANA Pierre que le délai pour faire opposition est de 15 jours à partir de la signification

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 10/08/2007 EN PRESENCE DE LA PARTIE DEMANDERESSE PAR LE TRIBUNAL DE BASE DE KACYIRU SECTEUR DE REMERA OU SIEGEAIENT

JUGE

NYIRANSABIMANA Théodosie

GREFFIER DU TRIBUNAL

CIZA Yvette

THEME X: LA MOTIVATION DES DECISIONS DE JUSTICE

Arrêt n° RPA 0042/ 04/HC/CYG ; RPA 184/ R2/ 04

LA HAUTE COUR DE LA REPUBLIQUE, CHAMBRE DETACHEE DE CYANGUGU Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE EN APPEL, A RENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE EN DATE DU 08/04/2005 L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

Appelant : N fille de S et de père inconnu, née en 1986, cellule Kagunga, Secteur de Runyinya, District de Gatara, préfecture de Cyangugu au Rwanda. Résidant dans la cellule de Gatovu, Secteur de Kamembe, Ville de Cyangugu, Préfecture de Cyangugu au Rwanda, de nationalité rwandaise, célibataire, cultivatrice, sans biens ni antécédents judiciaires connus, en détention préventive depuis le 29/05/2002.

CONTRE :

Le Ministère Public

OBJET DU LITIGE :

Avoir, le 28/05/2002 commis un viol sur un garçon de 2 ans et 6 mois. Infraction prévue par l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28/ 4/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LA COUR :

Vu que le procès a commencé au Tribunal de première instance de Cyangugu, avec l'accusation du Ministère public contre N pour crime de viol sur mineur de deux ans et 6 mois, l'affaire a été enregistrée sous le n° RP 376/ R2/ 2002, jugée et prononcée en audience publique le 10/03/2004 comme suit :

Le Tribunal :

Déclare recevable l'accusation du parquet, la dit fondée

Retient tout ce qui a été dit dans la motivation ;

Retient l'infraction de viol contre N ;

La condamne à une peine d'emprisonnement de 10 ans ;

Met les frais d'instance équivalant à 7600 frw à la charge de N, une contrainte par corps sera décidée à son encontre à défaut d'exécution volontaire de sa part dans les 30 jrs..... ;

2ème FEUILLET

Vu que N n'a pas été satisfaite par la décision et qu'elle a interjeté appel à la Cour d'appel de Cyangugu dans sa lettre du 25/03/2004 à travers la prison de Cyangugu le 26/03/2004, reçue à ladite cour d'appel le 31/03/2004. Le dossier a été enregistré sous n° RPA 184/R2/2004 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour du 20/12/2004 qui fixe la date de l'audience au 03/02/2005, à cette date, les parties ont comparu N assistée par Me I et le parquet représenté par un OMP au niveau national Mr H ;

Attendu que Me I explique les motifs de l'appel de N et précise que dans la motivation, 4ème motif au 3è feuillet le juge a dit qu'il se base sur les articles 82 et 83 du code pénal Livre II qui traitent des circonstances atténuantes, mais ne les a pas appliqués puisqu'il dit que le motif de réduction de la peine c'est que N était mineure de 16 ans au moment de la commission de l'infraction motif prévu par l'article 77 du code pénal dont il n'a pas non plus fait allusion au moment où il a rendu sa décision ;

Attendu que Me I continue en soutenant que le fait pour N de plaider coupable est une circonstance atténuante et que N était illettrée, elle ne connaissait par conséquent pas le caractère infractionnel de l'acte commis, donc l'ignorance de la loi peut être une cause d'atténuation de la peine comme indiqué dans « Commentaire du code pénal congolais, 2ème édition, Bruxelles, 1953, p. 72 » et demande au tribunal de la condamner à une peine qui n'est pas supérieure à 2 ans ;

Attendu que N dit qu'elle est née en 1988, mais accepte avoir dit qu'elle avait 14 ans mais que la mère de X (la victime) a dit à l'OPJ qu'elle avait 16 ans ;

Attendu que la parole est accordée au Procureur qui demande qu'une enquête soit menée sur l'âge exact que N avait lors de la commission de l'infraction ;

Attendu que le procureur poursuit en disant que le juge s'est trompé en mentionnant les articles 82 et 83 du code pénal au lieu de citer l'article 77 qui prévoit l'excuse de minorité comme cause d'atténuation de la peine ; qu'il continue en soutenant que N a plaidé coupable parce qu'elle n'avait pas d'autre choix étant donné qu'elle avait été surprise en flagrant délit ; que le fait qu'elle ne connaissait pas le caractère infractionnel de l'acte ne constitue pas une excuse parce que nul n'est censé ignorer la loi ; il poursuit également en disant que le juge n'est pas obligé de considérer toutes les circonstances atténuantes, que par contre, seule la gravité de l'infraction de viol sur mineur de 2 ans et demi doit être prise en considération ce qui empêche l'atténuation de la peine, étant donné également que N a violé ce mineur pour se procurer du plaisir, il conclut en demandant à la Cour de confirmer la décision du premier juge;

3ème FEUILLET

Attendu que Me IYAMUREMYE Maurice dit que ce n'est pas la première fois que N nie être âgée de 16 ans, que si nécessaire une enquête doit être menée à cette fin, et demande un délai pour amener l'attestation de naissance de l'accusée avant le prononcé du jugement ;

Attendu que l'avocat poursuit en soutenant que N a plaidé coupable d'une façon spontanée parce qu'elle allait se retrouver en prison, le principe nul n'est censé ignorer la loi n'empêche pas le juge de tenir compte de l'âge ou de l'occupation de l'accusée pour atténuer la peine, qu'il ajoute qu'il n'est pas fondé de soutenir que N aurait commis cet acte pour se procurer du plaisir parce que la victime était trop jeune et n'a pu commettre cet acte que par curiosité ;

Attendu que le conseil de N ayant contesté l'âge de cette dernière, l'audience a été reportée au 14/02/2005 afin de produire l'attestation de naissance de l'accusée ; à cette audience, les deux parties ont comparu, N assistée par Me I et le parquet représenté par le procureur au niveau national Mr H ;

Attendu que Me I dit que l'attestation de naissance n'est pas encore disponible comme N l'avait indiqué au Tribunal dans sa lettre du 03/02/2005, mais qu'elle a écrit au Maire de Gatara pour trouver cette attestation et demande au procureur de s'en charger ;

Attendu que le procureur dit qu'il va travailler avec l'accusée pour trouver cette attestation avant le prononcé du jugement, l'audience a été reportée au 14/03/2005, à ce jour N a comparu sans conseil et le parquet représenté par le procureur au niveau national Mr H ;

Vu que N a remis au Tribunal l'attestation de naissance délivrée le 09/03/2005 par le Maire du District de Gatara qui témoigne qu'elle est née en 1987, et le procureur n'en a rien dit ;

Vu que les débats sont clos et les parties informées que le prononcé du jugement est fixé au 08/04/2005 à 9heures du matin;

Vu qu'il ne reste plus rien à examiner ;

Constate que l'appel de N est recevable et doit être examiné car régulier en la forme et en droit ;

Constate que le premier juge a affirmé que N est coupable de l'infraction de viol sur mineur, mais sa peine a été atténuée parce qu'elle a commis cette infraction à l'âge de 16 ans, mais que ce juge n'a pas bien précisé les articles qui ont servi de base à sa décision, et par conséquent la première décision doit être annulée et examinée de nouveau ;

4ème FEUILLET

Constate que l'article 34 al. 2 de la loi no 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences est libellé en ces termes : « sera puni d'un emprisonnement à perpétuité et d'une amende de 100.000 à 200.000 frw, toute personne qui aura commis un viol sur mineur de moins de 14ans » ;

Constate que N est coupable de viol sur mineur de moins de 14 ans, et doit être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité ;

Constate néanmoins que l'article 77 du code pénal dispose que celui qui aura commis un crime à l'âge de plus de 14 ans mais moins de 18 ans lors de la commission de ce crime, si la condamnation à perpétuité devait être prononcée, elle est atténuée de 10 ans à 20 ans ;

Constate que N est née en 1987 et a commis l'infraction qui lui est reprochée le 28/05/2002 à l'âge de 15 ans et par conséquent la condamnation à l'emprisonnement à perpétuité doit être atténuée conformément à l'article 77 susmentionné ;

Constate que l'article 174 al. 3 de la loi no 13/2004 du 17/05/2004 relative au code de procédure pénale dispose que lorsque seul l'accusé a interjeté appel, la juridiction d'appel ne peut pas la condamner à une peine supérieure à la première ;

Constate également que l'article 82 du code pénal dispose que le juge apprécie souverainement les circonstances atténuantes ;

Constate que N qui a commis l'infraction de viol sur mineur x. a plaidé coupable lors de l'enquête préliminaire, devant le Procureur et au Tribunal et a présenté ses excuses à la famille de x. cela constitue une circonstance atténuante ;

Constate également que l'article 83 du code pénal prévoit que lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut aller de 5 ans à une année, de ce fait N qui a plaidé coupable et présenté des excuses devrait voir sa condamnation de 10 ans atténuée à une peine supérieure à une année;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 140, 141, 143 et 149 de la Constitution du Rwanda du 04/06/2003 telle que modifiée à ce jour ;

5ème FEUILLET

Vu les articles 18, 19, 167, 168 et 181- 3° de la loi organique n°07/2004 du 23/04/2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires ;

Vu l'article 34 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences ;

Vu les articles 77, 82, 83 et 88 du code pénal rwandais ;

Vu les articles 164, 165 al. 1, 174 al. 3, 178 et 174 al.2 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale ;

Déclare recevable l'appel de N car régulier en droit et en la forme,

Déclare que la décision RP 380 /R2/2004 du Tribunal de première instance de Cyangugu le 10/03/2002 est infirmée ;

Déclare coupable N de l'infraction de viol sur x. âgé de 2,5 ans ;

Condamne N à 3 ans d'emprisonnement ferme ;

Met à sa charge les frais de l'instance au 1^{er} degré équivalant à 7600frw et la moitié des frais de justice au niveau d'appel équivalant à 3.000 frw et l'autre moitié sera supportée par le trésor public. Elle doit payer dans un délai légal faute de quoi une contrainte par corps sera prononcée à son égard ;

Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours après le prononcé de l'arrêt ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 08 avril 2005 par la Haute Cour, Chambre détachée de CYANGUGU et ont signé :

Le Juge,

Président

Le Greffier,

SHONERI M.D.

KABLIRA St.

NYAMUTAMA Hypax

THEME XI : L'INTERPRETATION DES LOIS PENALES

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO, SIEGEANT À NYAMATA EN MATIERE PENALE, A RENDU AU PREMIER DEGRE, LE JUGEMENT RP 0357/08/TGI/GSBO DONT LA TENEUR SUIT :

EN CAUSE :

MINISTERE PUBLIC prés le TGI/Gasabo représenté par M

CONTRE :

X fils de, né en, cellule de, secteur de ..., district de ..., province de l'Est, résidant en cellule ..., préfecture de Nyarugenge, district de, de nationalité rwandaise, cultivateur, sans biens et sans antécédent judiciaire.

PREVENTION :

Avoir à des intervalles différents à partir du mois de juin 2008, à Gahinga, secteur de Nyarugenge, district de Bugesera, province de l'Est, personnellement tel que le prévoit l'article 90 CPL I, violé six enfants de différents âges (15, 12, 12, 13, 11, 8), infraction prévue et réprimée par les articles 33 et 34 de la loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences.

LE TRIBUNAL :

Vu la constitution de la République ;

Vu la Loi-Organique n° 51/2008 du 09/09/2008 portant Organisation, Fonctionnement et Compétence judiciaires;

Vu la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure Pénale telle que modifiée en ce jour ;

Rend le jugement RP0357/08/TGI/GSBO de la manière suivante :

PRESENTATION DU PROCES :

1. X est poursuivi pour avoir à des intervalles différents, à partir du mois de juin 2008, à Gahinga, secteur de Nyarugenge, district de Bugesera, province de l'Est, personnellement tel que le prévoit l'article 90 CPL I, violé six enfants de différents âges (15, 12, 12, 13, 11, 8)
2. Par sa lettre du 05/09/2008, le procureur de Gasabo a transmis au TGI Gasabo le dossier n° RPGR 105841/S1/MAB/KB dans lequel il accuse X de viol sur six mineurs de moins de 18 ans. Le Tribunal a inscrit le dossier au rôle des affaires pénales sous le n° RP0357/08/TGI/GSBO ;
3. L'ordonnance de la présidente du Tribunal du 02/02/2009 a fixé l'audience en date du 13/03/2009 ;

DEROULEMENT DU PROCES :

4. A la date du 13/03/2009 toutes les parties étaient présentes à l'audience. Le Ministère public était représenté par M, X était assisté par Me H et a plaidé coupable ;
5. Me I à qui la parole vient d'être accordée soutient qu'il souhaite que la qualification de l'infraction poursuivie par le Tribunal selon les articles 33 et 34 de la loi n°27/2001 citée ci-haut soit d'abord réexaminée car, il s'avère que cela n'a aucun rapport avec les faits. Il faut donc une autre qualification de l'infraction ;

6. La parole est accordée au Ministère Public afin qu'il s'explique sur l'infraction dont est poursuivi X, il dit que X est accusé d'avoir à des intervalles différents violé A, B, C, D, E, et F par l'anus après les avoir intimidés. Ceci étant considéré d'après l'article 33 de la Loi n°27/2001 susvisée, comme une pratique basée sur le sexe faite à l'enfant. Les preuves ne sont autres que les détails des faits donnés par l'accusé qui concordent avec les témoignages des enfants ;
7. X à qui la parole est accordée pour se défendre dit que ce que dit l'OMP est vrai et l'admet ;
8. Me H soutient que son client reconnaît tout ce dont il est poursuivi mais, l'article 33 de la Loi n°27/2001 parle de toutes relations sexuelles ou toute pratique basée sur le sexe, mais l'acte de l'accusé n'était pas commis dans le sexe mais dans l'anus, il se fait donc que cet agissement peut être qualifié d'attentat à la pudeur ou toute autre qualification que le Tribunal pourrait trouver appropriée ;
9. L'OMP à qui la parole est à nouveau accordée, soutient que ce que X a fait est prévu par l'article 33 de la Loi n°27/2001, car c'est un "rapport sexuel anal", il a été démontré qu'il y en a qui le font d'autres manières. Pour cela, il est demandé au Tribunal de le condamner à la prison à perpétuité, mais que sa peine soit réduite parce qu'il a avoué ;
10. X à qui la parole vient d'être accordée pour un dernier mot présente ses excuses ;
11. Me H poursuit en disant que l'OMP est passé outre la loi, car il a été constaté qu'il ne s'est basé sur aucune loi pour poursuivre X. C'est pour cette raison qu'il a dit que le Ministère Public a utilisé un article inopportun et demande alors au Tribunal de tenir compte de l'article 35 de la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée à ce jour lors de sa prise de décision car l'accusé a plaidé coupable et a relaté les faits depuis son arrestation. Il devrait voir sa peine réduite suite à l'infraction commise et que soit pris en compte l'article 97 du CPL I et 244 de la loi n° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de Procédure Pénale tel que modifié en ce jour. Qu'il soit condamné avec sursis car il est clair qu'il ne va plus commettre une autre infraction ;
12. Le Tribunal après clôture des débats, fixe la date du prononcé au 27/03/2009 ;

LE CONSTAT DU TRIBUNAL :

13. X poursuivi pour avoir à des intervalles différents à partir du mois de juin 2008 à Gahinga, secteur Nyarugenge, district de Bugesera, province de l'Est, violé dans l'anus six enfants après leur avoir enduit l'anus de vaseline; ces enfants sont : A âgé de 15 ans, B âgé de 11 ans, C âgé de 12 ans, D âgé de 13 ans, E âgé de 11 ans et F âgé de 8 ans. Il a menacés de les tuer s'ils refusaient ;
14. L'article 33 de la Loi n° 27/2001 du 28/04/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, prévoit que : « par la présente loi, toutes relations sexuelles ou toutes pratiques basées sur le sexe faites à l'enfant quelle que soit sa forme et le moyen utilisé, constitue le viol commis sur l'enfant ». Les experts du droit assimilent le fait de pénétrer son sexe dans l'anus d'un autre homme ou d'une femme au viol (il faut souligner aussi dans la définition du viol le coïtus per anum et le coïtus buccal dont l'auteur ne peut être ici qu'un homme mais dont la victime peut être indifféremment homme ou femme) (Michel-Laure Rassat, « Droit Pénal Spécial, infractions des et contre les particuliers », 4^e éd., Dalloz, 2004, P.527). L'infraction dont est poursuivie X en nous basant sur tout ce qui a été dit, constitue l'infraction de viol ;
15. L'article 34 de cette Loi quant à lui prévoit : « sera puni d'un emprisonnement de 20 ans à 25 ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de 14 à 18 ans. Sera puni d'un emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de moins de 14 ans » ;
16. X a plaidé coupable, de ce fait, conformément à l'article 110 de la loi N° 15/2004 du 12/6/2004 portant mode et administration de la preuve qui prévoit que : « l'aveu judiciaire

est la déclaration que fait en justice la partie ou sa représentation en justice. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait », X est coupable du fait qu'il plaide coupable et que les enfants violés l'accusent ;

17. X, ayant violé des enfants de différents âges, considérés différemment devant la loi et à des moments différents, il y a eu concours réel selon l'article 94 du CPL I du Rwanda qui prévoit qu' « il y a concours réel lorsque les faits distincts au point de vue matériel se sont succédés et ont constitué des infractions indépendantes. Dans ce cas, le juge prononcera des peines pour chaque infraction et cumulera les peines prononcées sous réserve des dispositions suivantes : 1. la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité absorbent de droit toute peine privative de liberté ; 2. le total des peines cumulées d'emprisonnement temporaire et d'amende ne peut dépasser le double du maximum des peines les plus fortes prévues pour l'une ou l'autre des infractions retenues contre le condamné ». puisqu'en violant A âgé de 15 ans il a commis l'infraction de viol sur un enfant de plus de 14 ans et moins de 18 ans, B âgé de 11, C âgé de 12 ans, D âgé de 13 ans, E âgé de 11 et F âgé de 8 ans, il a commis l'infraction de viol sur mineur de moins de 14 ans ;
18. X ayant plaidé coupable et présenté ses excuses et vu que c'est la première fois qu'il est poursuivi en justice, bénéficiera des circonstances atténuantes selon l'article 82 du CPL I du Rwanda qui prévoit que « le juge apprécie souverainement les circonstances qui, précédant, accompagnant ou suivant l'infraction, atténuent la culpabilité de son auteur » les peines seront réduites conformément à l'article 83 du CPL I du Rwanda et conformément à l'article 35 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant Code de Procédure Pénale telle que modifiée a ce jour qui prévoit qu'en cas d'aveu sincère, présenté par l'inculpé, le juge saisi pourra réduire jusqu' à concurrence de la moitié la peine prévue pour l'infraction ;

LA DECISION DU TRIBUNAL :

19. Déclare recevable l'action du Ministère public car après l'avoir analysée la trouve régulière
20. Déclare X coupable de l'infraction de viol sur A âgé de 15 et de l'infraction de viol sur B âgé de 11, C âgé de 12 ans, D âgé de 13 ans, E âgé de 11 et F âgé de 8 ans ;
21. Condamne X à 7 ans d'emprisonnement et à payer une amende de 50.000 frw pour avoir violé un mineur de plus de 14 ans et moins de 18 ans, et à une peine de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 frw pour avoir violé des mineurs de moins de 14 ans. Après cumul de ces peines, il est condamné à 17 ans d'emprisonnement et à une amende de 150.000 frw ;
22. Ordonne à X de payer les frais de justice équivalant à 13.200 frw, faute de quoi il y aura exécution forcée ;
23. Dit que le délai d'appel est de 30 jours suivant le prononcé du jugement ;

AINSI JUGE ET PRONONCE PUBLIQUEMENT EN DATE DU 27 MARS 2009 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GASABO, PAR KABAGAMBE KIZA Fabienne, PRESIDENTE ASSISTEE DE HABINEZA J. de Dieu, GREFFIER

Présidente
KABAGAMBE KIZA Fabienne

Greffier
HABINEZA J. de Dieu